



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

MINISTERE DE LA JUSTICE

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(novembre 2016)



Dakar, le 30 novembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Ministère de la Justice (MINJUST) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Ministère de la Justice (MINJUST) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

- a) l'examen de la procédure de sélection de prestataires pour la fourniture de véhicules en six lots, attribuée à trois prestataires, pour un montant global de 296 112 000 F CFA, a permis de relever les non-conformités ci-après :
- l'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter pour le lot N° 1 Véhicule SW Petit Modèle, qu'au stade de l'examen préliminaire, les offres de CCBM AUTOMOBILE, de CCBM INDUSTRIE et de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ont été rejetées et non admises pour examen détaillé, aux motifs que le premier soumissionnaire a proposé une boîte manuelle à 6 vitesses au lieu de 5, le second a proposé un réservoir de 57 litres au lieu de 60 et le troisième, une garde au sol de 190 mm au lieu de 200 mm. Il s'agit de divergences mineures qui ne doivent pas entraîner le rejet d'une offre.
 - pour le Lot N°2 Véhicule Berline, l'offre de CCBM INDUSTRIE a été rejetée au motif que la garde au sol est de 155 mm, au lieu de 160 mm et le réservoir de 40 litres, au lieu de 45 litres. La garde au sol n'est pas un critère pertinent pour les véhicules Berlins et la divergence mineure sur la taille du réservoir, ne devrait pas non plus, entraîner le rejet. Il y a lieu, lors de la détermination des spécifications techniques, de fixer pour certaines d'entre elles, des intervalles, des seuils minimum et des seuils maximum. Une bonne perception de la notion de divergence mineure, permettra d'éviter des rejets non fondés qui entraînent des recours systématiques, pouvant conduire à la reprise de l'évaluation, voire à l'annulation de la procédure, à la demande du CRD.
 - sur le lot N°4, la proposition par deux soumissionnaires (UNITECH, MATFORCE) d'un moteur diesel, à la place d'un moteur diesel atmosphérique, a été invoquée pour motiver le rejet ; ce faisant, la Commission des Marchés méconnaît le caractère extrêmement polluant du diesel atmosphérique, dont la production est en voie d'abandon. Il faudrait au besoin, s'adjoindre les services de techniciens pour la détermination des spécifications techniques.
 - le support de publication de l'avis d'attribution définitive, n'est pas classé dans le dossier de marché ; la non-publication d'un avis d'attribution, est une violation de l'article 86 du CMP et a pour effet, d'allonger le délai de recours auprès du juge administratif.
 - nous avons noté un délai anormalement long, entre la date d'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire (17 juin 2015) et la date d'établissement des lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés (23 septembre 2015). C'est à cette date que les lettres de

mainlevée des garanties de soumission ont aussi été établies, pour les soumissionnaires évincés, en violation des dispositions de l'article 83-3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la date de réception effective de la lettre adressée à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE du rejet de son offre, est le 05 novembre 2015, soit 06 mois après l'attribution provisoire (le 17 juin 2015), 05 mois après l'ANO de la DCMP (le 31 juillet 2015) et 02 mois après l'établissement de la même notification de rejet (le 23 septembre 2015).

- nous avons noté que le cahier des charges, comprend une liste de pièces de rechange, composée de vingt-six articles, sans aucune précision sur les lots auxquels elles se rattachent. Cette précision est aussi importante que les prix des articles qui sont fonction du véhicule, auquel ils sont destinés.
 - le coût de ces pièces de rechange et du service après-vente, n'a pas été pris en compte dans l'évaluation et la comparaison des offres, en violation des dispositions du point IC 33.3 d) des DPAO. La conduite de l'évaluation doit être effectuée, conformément au règlement de la consultation.
- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériel et mobilier de bureau, attribuée à BUROTIC DIFFUSION, pour un montant de 64 845 738 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- bien que les acquisitions comprennent du mobilier de bureau d'une part, et du matériel de bureau d'autre part, l'Autorité Contractante a passé un marché global, en lieu et place d'un marché en deux lots distincts, conformément au prescrit de l'article 8 du CMP. Il convient de préciser que le principe pour les achats publics c'est l'allotissement, dès lors qu'il est possible de décomposer l'achat en lots, susceptibles d'être attribués séparément et donner lieu à la conclusion de marchés distincts. La passation d'un marché global ne se justifie que si la séparation en lots distincts, restreint la concurrence, rend techniquement difficile ou financièrement coûteuse, les prestations ou lorsque l'AC n'est pas en mesure d'assurer ses missions d'organisation, de pilotage et de coordination de l'exécution des prestations.
 - les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais prescrits par l'article 39 du CMP. Il convient de se conformer aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché, élaboré et diffusé par l'ARMP (circulaire 023/9 du CRD).
 - le dossier ne comprend aucun document relatif au report de la date d'ouverture des plis.

- le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP, à laquelle il convient de se conformer.
 - nous avons noté qu'à l'issue de l'examen préliminaire des offres, dix (10) soumissionnaires sur onze (11) ont vu leurs offres rejetées, pour non-conformité aux spécifications techniques. Les motifs invoqués par la Commission des Marchés tiennent soit à l'insuffisance de la taille de la mémoire du photocopieur (la plupart des soumissionnaires ont proposé une mémoire de 512 Mo extensible à 1 Go, alors que la taille de la mémoire spécifiée dans le DAO est de 1 Go), soit à la résolution du photocopieur qui serait différente des spécifications du cahier des charges qui les fixe à 2 400 X 600 dpi, soit à vitesse de numérisation du scanner... Ces spécifications renvoient à des modèles bien précis et excluent de facto, tous les soumissionnaires qui ne proposent pas lesdits modèles. Il s'agit, à notre avis, d'une forme d'entrave à l'accès au marché par la définition de spécifications orientées ou de prescriptions, dépassant les normes habituelles qui a pour conséquence, un renchérissement du coût de la dépense car, c'est finalement le soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la plus élevée, qui a été retenu.
 - les lettres d'information des soumissionnaires évincés, du rejet de leurs offres, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; le même constat a été fait pour les lettres de mainlevées des garanties de soumission qui doivent être transmises, conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'information des soumissionnaires évincés, est une formalité essentielle d'achèvement de la procédure d'attribution, aussi bien au regard de l'exigence de transparence, qu'en ce qu'elle ouvre les délais de recours contre l'attribution.
 - le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer à l'article 86 du CMP.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la fourniture et la pose de split pour le Palais de Justice de Lat-Dior, attribuée à OUMOU INFORMATIQUE, pour un montant de 48 405 813 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'offre d'OFFICE CHOICE (41 638 666 F CFA TTC) nettement moins chère que celle de l'attributaire OUMOU INFORMATIQUE (48 402 273 F CFA TTC), a été rejetée au motif que les prix appliqués sur les raccordements en cuivre (articles N°12, N°13, N°14 et N°15), sont anormalement bas ; la Commission des Marchés n'a pas jugé convaincantes les explications fournies par le soumissionnaires, suite à sa demande de clarification. A notre avis, au regard du caractère accessoire de ces articles dans la réalisation de cette prestation et des explications du fournisseur

qui a argué de sa qualité de représentant agréé de SAMSUNG, qui lui permet de disposer de ces articles à des coûts compétitifs, le rejet de son offre, ne se justifie pas.

- l'analyse du traitement du recours gracieux introduit, par OFFICE CHOICE le 23 avril 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire (22 avril 2015), nous a permis de relever que l'AC a soulevé comme moyen de défense, un autre nouveau point relatif au prix anormalement bas de l'article N°7 qui n'a été invoqué ni dans le recours, ni dans la demande de clarification, adressée au soumissionnaire. La DAGE, dans une correspondance adressée au requérant le 27 avril 2015, en lieu et place de la Commission des Marchés, a suggéré au soumissionnaire la visite de ses techniciens, pour s'assurer de la disponibilité en stock du matériel. Nonobstant le non-respect des délais d'action prescrits par l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF, cette démarche est contraire aux pratiques en matière de passation des marchés publics et au principe d'égalité de traitement des candidats car, cette exigence n'a pas été requise des autres soumissionnaires. Il y'a lieu de gérer les interactions avec les soumissionnaires, dans le respect des délais d'actions et aussi dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Il s'y ajoute que les candidats aux marchés publics, ne sont pas tenus de détenir par devers eux, les stocks, l'important étant de livrer, dans les délais requis.
- la lettre de relance de la DAGE du 4 mai 2015, adressée au requérant pour la transmission, dans un délai de trois jours, des informations demandées sous peine de classement sans suite du recours, ne trouve sa justification dans aucun texte réglementaire.
- la réponse définitive formulée par la DAGE, en lieu et place de la Commission des Marchés, présidée par le DAGE, suite au recours gracieux d'OFFICE CHOICE, pour lui notifier le rejet de son recours et confirmer l'attribution du marché à OUMOU INFORMATIQUE, ne porte pas d'accusé de réception du requérant, pour attester de la transmission effective de la lettre. Il convient de classer dans le dossier de marché, des lettres datées, dûment signées et une copie de la page du cahier de transmission, pour donner une date certaine, à tous les documents de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
- la procédure d'évaluation a duré 20 jours, en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, qui prescrit un délai maximum de sept (7) jours, à compter de l'ouverture des offres, pour prononcer l'attribution provisoire du marché. En somme, cette procédure de DRP a été déroulée sur une période anormalement longue, de cinq mois. L'efficacité du système s'apprécie

aussi, par rapport à la capacité des acteurs, à dérouler les processus dans les délais requis.

- d) la mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et de Prix, est marquée par un manque de transparence ; ainsi, sur un échantillon-test de trente-huit (38) DRP, d'un coût global estimé à 498 781 995 F CFA, treize (13) estimées à 178 827 939 F CFA, sont entachées de signes de collusion. Cela représente 34,21% en nombre et 35,86%, de la valeur des DRP.
- e) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire (DRP –CR) pour l'entretien et la maintenance du matériel informatique, attribuée à MG SERVICES, pour un montant de 8 460 600 CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la revue du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres, a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori, n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires, des pièces administratives requises, pour avoir accès aux marchés publics, en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.
 - nous avons noté que le PVO fait état du marché relatif à l'entretien et à la maintenance du réseau téléphonique du Ministère de la Justice, alors que les prix mentionnés dans ledit PVO, sont relatifs à l'entretien et à la maintenance des ordinateurs et des imprimantes, tels qu'ils figurent dans les factures pro forma.
 - nous avons noté par ailleurs, que c'est la DAGE du Ministère de la Justice, qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires, en veillant à ce que les montants des soumissions, tout comme le total TTC des bordereaux de prix soient rigoureusement identiques, aux montants figurant sur les factures pro forma non datées, avec des rubriques différentes. Cette procédure a été déroulée, en violation du principe de transparence, avec en prime des signes manifestes de collusion, au regard des similitudes notées dans les factures pro forma.
 - par ailleurs, nous avons noté que les fiches de dépannage, non visées par les personnes habilitées de l'AC, jointes au certificat administratif établi et signé par le DAGE, (Président de la Commission des Marchés, seul signataire du PV d'attribution, Administrateur des Crédits et à ce titre liquide et certifie les factures) le 22 juillet 2015, sont relatives à des prestations effectuées pendant la période allant du 5 février au 30 avril 2015, alors que la DRP a été lancée le 7 mai 2015 et attribuée le 12 mai 2015. A la collusion, s'ajoute une opération de régularisation mal maîtrisée, d'un marché exécuté par anticipation, en violation de l'article 44 du COA.

- l'AC ne s'est pas conformée à son obligation de transmettre à la DCMP, les informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - le contrôle de la CPM sur la procédure, édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné, n'est pas formalisé.
- f) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire (DRP –CR) pour la fourniture de consommables informatiques, attribuée à WORLD MARK TECHNOLOGIES, pour un montant de 3 964 760 F CFA TTC, a permis de noter que le procès-verbal d'ouverture des plis, est daté du 17 mars 2015, pour une procédure lancée le 17 avril 2015, avec comme date limite de dépôt des offres, le 24 avril 2015. Nous notons qu'aucune des factures pro forma jointes, n'est datée ; il s'agit d'un procédé généralement utilisé, pour régulariser des opérations. Ce manque de transparence est confirmé par les signes de collusion identifiés dans les factures pro forma de deux soumissionnaires à savoir WORLD MARCK TECHNOLOGIES (attributaire) et GAYE FOURNITURES ET SERVICES, qui ont la même adresse, les mêmes numéros de téléphone, le même numéro de RC, le même NINEA et le même numéro de compte bancaire.
- g) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire (DRP –CR) pour l'accompagnement de la DAGE, pour l'élaboration du Document de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2015-2017, attribuée à AWA SERVICE, pour un montant de 9 999 999 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- la lettre d'invitation à soumissionner datée du 20 mai 2015, a pour objet ; « l'accompagnement de la DAGE dans l'élaboration du Document de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2015-2017 », avec comme date limite de dépôt des offres, le même jour, 20 mai 2015. Il s'y ajoute que la lettre fait aussi référence, à une DRP relative à la « Dératisation et à la Désinfection des locaux de la Chancellerie ». Une correcte lecture des lettres, avant transmission, aurait permis de déceler et de corriger ces anomalies.
 - s'agissant de prestations intellectuelles, cette procédure aurait dû être déroulée, conformément à l'article 80 du CMP et non comme un marché d'acquisition de services, avec un bordereau de prix. La CM a ainsi mentionné les prix dans le procès-verbal d'ouverture des plis et attribué le marché, sur la base du prix, alors que des TDR auraient dû être élaborés, des offres techniques et financières distinctes, préparées.
 - la DAGE a préparé les lettres de soumission et rempli les bordereaux de prix, en lieu et place des soumissionnaires.

- les prestataires consultés dans le cadre de cette procédure, ne sont pas des consultants, en mesure d'effectuer la mission. L'examen des offres a permis de constater des signes de collusion, montrant que les factures pro forma produites, proviennent de la même source.
 - le Certificat Administratif établi le 7 décembre 2015, pour attester de l'exécution de la mission, n'est pas accompagné du rapport ; il subsiste une incertitude, sur l'exécution de cette mission.
- h) plusieurs dossiers de DRP (quatre pour un montant total estimé à 68 724 204 F CFA), ne comportent pas les offres des soumissionnaires, les cahiers des charges... Ce faisant, nous n'avons pas pu mettre en œuvre les procédures de vérification propres, à nous permettre de nous prononcer, sur la conformité desdites procédures d'acquisition.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le Ministère de la Justice s'est conformé de manière peu satisfaisante aux procédures de passation, d'exécution et de suivi des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et à ses textes d'application.



Ibra Guèye
Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	12
1.1 Contexte	13
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
2. Environnement des marchés publics	19
3. Synthèse de la revue	21
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	22
3.1.1 Présentation du MINJUST	22
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	24
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	25
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	25
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	25
3.1.6 Archivage des dossiers	25
3.1.7 Autres	26
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	26
3.2.1 Echantillon	26
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MINJUST	28
3.2.3 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	29
3.2.3.1 Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	29
3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	34
3.2.4 Marchés conclus par DRP	45
3.2.4.1 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte	52
3.2.4.2 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte	61
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	114
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	115
3.4.1 Sélection	115
3.4.2 Travaux effectués	115
3.4.3 Résultats	115
4. Synthèse des non conformités et recommandations	116
5. Suivi des recommandations antérieures	142
6. Statistiques des anomalies	144
7. Annexes	164
7.1 Lettre de transmission du Rapport Provisoire	165
7.2 Réponses du MINJUST	167
7.3 Réponses du cabinet aux commentaires du MINJUST	189

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MINJUST	Ministère de la Justice
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-Verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apporte un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous passons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduisons en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; avons nous évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec

les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusives, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous procédons selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité

des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N°861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marches ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité Contractante

Le Ministère de la Justice est actuellement organisé par décret n°2007-554 du 30 avril 2007. Ce texte a introduit des avancées significatives dans l'organisation du Ministère de la Justice. En effet, il a intégré plusieurs Directions et services rattachés :

Cabinet et services rattachés :

- **Inspection Générales de l'Administration de la Justice (DAJ) :**

Elle est chargée de l'inspection permanente des services et organismes relevant du Ministère de la Justice et des juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de la Cour Suprême.

- **Le Centre de formation judiciaire :**

Il est chargé de la formation initiale et continue des magistrats, greffiers et autres professionnels de la justice :

- **Le Conseil Consultatif National des Droits de l'homme :**

Il est chargé de coordonner l'activité de préparation et de présentation des rapports périodiques du Sénégal et autres documents établis par le Gouvernement, destinés aux organes régionaux et internationaux de surveillance des Droits de l'Homme et du droit international humanitaire

- **L'Observatoire National des lieux de Privations de Libertés :**

Il est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

- **Cellule de lutte contre la Traite des Personnes :**

Elle est chargée d'assurer le rôle d'alerte et de veille contre la traite des personnes, de dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite portés à sa connaissance et mettre en place des structures régionales de lutte contre la traite des personnes. Elle recueille l'avis de la Société Civile et des partenaires au développement dans ses actions et programmes.

Elle propose toutes modifications législatives ou réglementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la traite des personnes.

- **Le Service de Communication :**

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère

- **Le Comité de Coordination et d'Évaluation du Programme Sectoriel Justice :**

Il est chargé d'approuver les activités du Programme Sectoriel Justice, les budgets, les rapports d'étape, les rapports de performance, les révisions des politiques et stratégies sur la base de l'évolution du programme.

- **La Cellule d'Exécution Administrative et Financière du Programme Sectoriel Justice :**

Elle est chargée d'assurer la coordination technique d'ensemble des activités mises en œuvre pour la réalisation des objectifs du Programme Sectoriel Justice, de l'application et du suivi des décisions prises par le Comité de Coordination et d'Evaluation du Programme Sectoriel Justice.

1. SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES RATTACHES

Le Secrétariat est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du ministère dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de la préparation et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles ;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions ministérielles. Il participe, à ce titre, aux réunions de coordination présidées par le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- de l'information du Ministre sur l'état de son département et particulièrement sur la gestion des crédits ;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des actes soumis à sa signature ;
- de la gestion du Courrier et des Archives du ministère.

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité du Ministre. L'ensemble des Directions du ministère et les services administratifs ci-dessus mentionnés sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

En cas de changement de Ministre, il assure la continuité de l'administration au sein du ministère. Il informe le nouveau Ministre des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire Général assure la continuité du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs et Chefs de service placés sous son autorité.

En cas d'absence du Ministre du territoire national et pendant la durée de cette absence, le Secrétaire Général est délégataire de pouvoir pour exercer l'ensemble des

compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles relevant du pouvoir réglementaire. Dans ce cas, il exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général :

- La Cellule de Passation des Marchés Publics
- La Cellule des Etudes et de la Planification
- Le Bureau du Courrier Commun
- Le Centre National des Archives Judiciaires
- Le Service des Archives et la Documentation de la Chancellerie
- Le Bureau des Etudes Statistiques
- Le Bureau du Courrier Commun
- Le Bureau de Suivi.

DIRECTIONS

- Direction des Affaires Civiles et du Sceau
- Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
- Direction des Services Judiciaires
- Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale
- Direction de l'Administration pénitentiaire
- Direction des Constructions des Palais de Justice et Autres édifices
- Direction de l'Informatique Judiciaire
- Direction des Droits Humains

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) du MINJUST compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par arrêté N° 01530 du 04 février 2015 portant nomination des membres titulaires de la CM et de leurs suppléants comme stipulé dans l'arrêté N° 11 586 du 28 décembre 2007 remplacé par l'arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions des Marchés. L'examen de cet arrêté a permis de noter que les représentants des services Maître d'œuvre tout comme leurs suppléants ne sont pas nommément désignés dans l'arrêté ci-avant mentionné. Il convient dans le même arrêté ou dans un arrêté complémentaire, de désigner intuitu personae les représentants des services maître d'œuvre et leurs suppléants et de leur faire signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Par ailleurs, nous avons noté que le décret n°2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique a été visé dans l'arrêté du Ministre de la Justice en lieu et place du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été instituée par arrêté n°02519 du 26 février 2015 modifiant l'article premier de l'arrêté n°3342/MJ/DAGE/DRH du 19 février 2014 portant nomination des membres de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de la Justice, en

application de l'arrêté 865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014 – 1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP. Cette situation résulte aussi du fait que plusieurs procédures de Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte sont déroulées et pilotées par les Administrateurs des Crédits au sein des Directions ou Services initiateurs et hors la vue de la Cellule de Passation des Marchés. La CPM ne fait par conséquent pas de revue des dossiers concernés et ne donne a fortiori pas d'avis sur la conformité desdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés du MINJUST ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés d'approvisionnement, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels dans les délais requis.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Des carences importantes ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ; il convient de se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

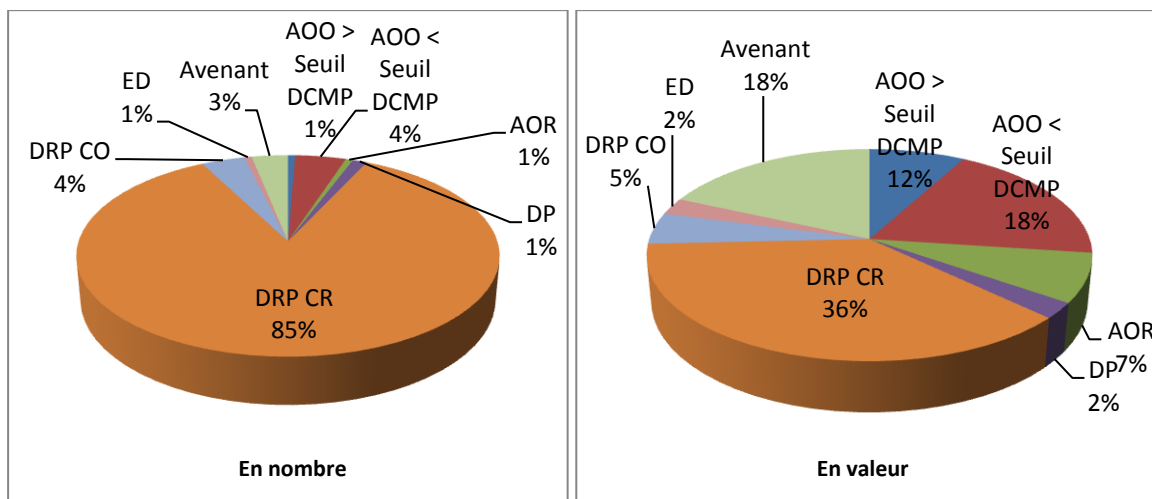
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

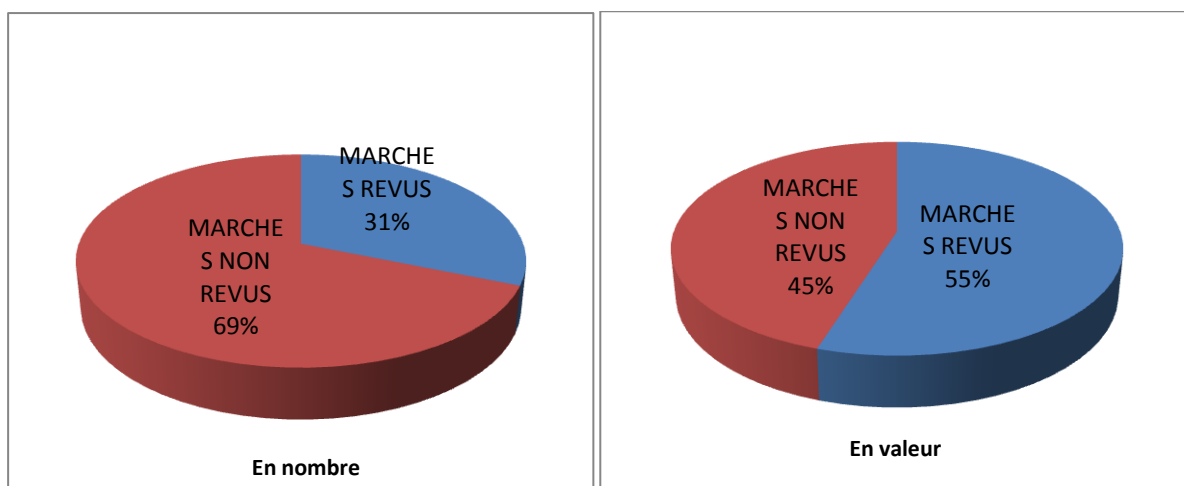
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

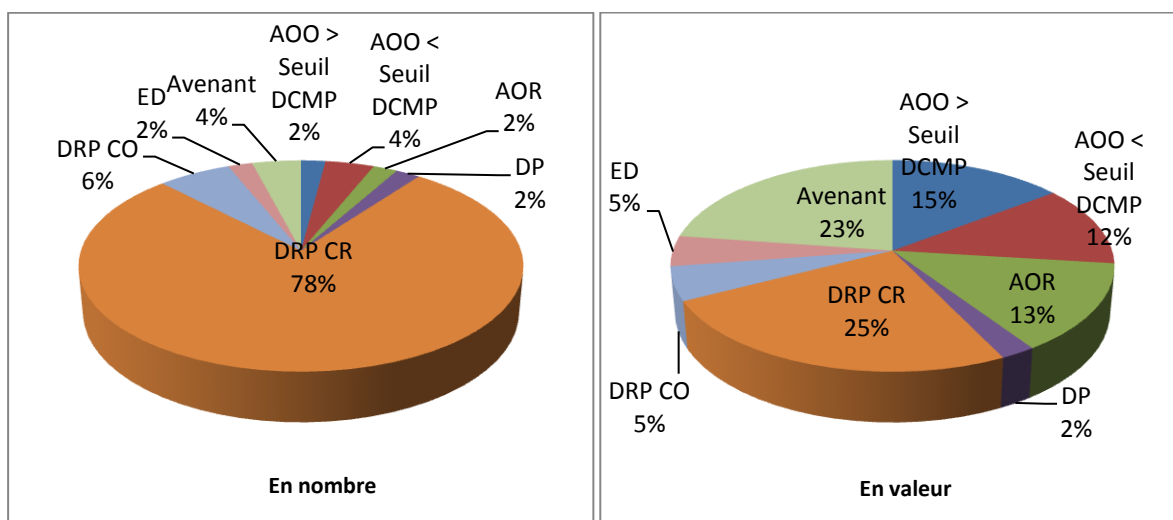
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	296 112 000	1	296 112 000	100%	100%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	7	700 933 218	2	247 845 738	28,57%	35,36%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	275 187 891	1	275 187 891	100%	100%
Demande de Propositions (DP)	2	89 040 757	1	45 419 116	50%	51,01%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	134	1 372 565 661	38	498 781 995	28,36%	36%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	6	177 927 345	3	104 621 430	50%	59%
Entente directe (ED)	1	93 951 600	1	93 951 600	100%	100%
Avenant	5	675 454 858	2	459 087 820	40%	68%
TOTAL	157	3 681 173 330	49	2 021 007 590	31,21%	54,90%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au MINJUST

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés du MINJUST sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU MINJUST EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l'article 115
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

AOO – F – DAGE – 051 SELECTION D’UN PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE VEHICULES EN SIX LOTS ATTRIBUES A ‘CFAO – LOTS N°1,4 ET 5) ET CCBM AUTOMOBILE (LOT N°2) ET CCBM INDUSTRIES (LOT N° 3) POUR UN MONTANT GLOBAL DE 274 555 000 F CFA	
Source de financement	BCI
Coût estimé	375 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	29 avril 2015 par lettre n°03179/MJ/CMP
Date de publication de l’AO	09 juin 2015 dans le journal Le Soleil
Date d’ANO de la DCMP sur le DAO	15 juin 2015 par lettre n°002666/MEFP/DCMP/DCV/33
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	10 juillet 2015
Délai de préparation des offres	31 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite des soumissions
Date d’ouverture des plis	10 juillet 2015
Date de l’évaluation technique	-
Date d’attribution	14 juillet 2015
Date d’ANO de la DCMP sur le rapport d’analyse et procès-verbal d’attribution	Objections de la DCMP le 29 juillet 2015 par lettre n°003395/MEFP/DCMP/33 ANO le 07 août 2015 par lettre n°003549/MEFP/DCMP/33
Date de publication de l’avis attribution provisoire	06 août 2015 Cet avis ne doit pas être publié avant l’obtention de l’ANO
Date d’ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non classé dans le dossier
Publication de l’avis d’attribution définitive	Support non classé dans le dossier

Lots	Lot N° 1 19 Véhicule 4x4 Station Wagon Petit Modèle	Lot N° 2 6 Véhicules Berline	Lot N°3 2 Pick-Up Mono Cabine	Lot N°4 4 Pick-Up Double Cabine	Lot N°5 1 Bus	Lot N°6 6 Scooter
Garantie de soumission	4 176 000	2 001 000	1 957 500	1 879 200	-	-
Date de souscription	13/08/2015	13/08/2015	-	13/08/2015	13/08/2015	13/08/2015
Date de l'AEC	17/08/2015	17/08/2015	-	17/08/2015	17/08/2015	17/08/2015
Date d'approbation	30/08/2015	30/08/2015	-	30/08/2015	30/08/2015	30/08/2015
Date d'immatriculation	08/09/2015	08/09/2015	-	08/09/2015	08/09/2015	08/09/2015
Date de notification		09/10/2015	-	-	-	09/10/2015
Date d'enregistrement	Non renseignée par la DGID	Non renseignée par la DGID	-	Non renseignée par la DGID	Non renseignée par la DGID	Non renseignée par la DGID
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis	Non transmis	-	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Délai d'exécution	30 jours	30 jours	-	30 jours	30 jours	30 jours
Attributaires	CFAO Motors	CCBM Automobile	Infructueux	CFAO Motor	CFAO Motor	CCBM Industries
Montants TTC	132 840 000	61 800 000	-	77 920 000	19 952 000	3 600 000
	296 112 000					
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis					
Notification de l'attribution définitive	Non transmise					

Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier ; en l'absence de ces documents, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP qui indique que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter pour le lot N° 1 Véhicule SW Petit Modèle, qu'au stade de l'examen préliminaire, les offres de CCBM AUTOMOBILE, de CCBM INDUSTRIE et de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ont été rejetées et non admises pour examen détaillé aux motifs que le premier soumissionnaire a proposé une boîte manuelle à 6 vitesses au lieu de 5, le second a proposé un réservoir de 57 litres au lieu de 60 et le troisième une garde au sol de 190 mm au lieu de 200 mm. Il s'agit de divergences mineures qui ne doivent pas entraîner le rejet d'une offre. Pour le Lot N°2 Véhicule Berline, l'offre de CCBM INDUSTRIE a été rejetée au motif que la garde au sol est de 155 mm au lieu de 160 mm et le réservoir de 40 litres au lieu de 45 litres. La garde au sol n'est pas un critère pertinent pour les véhicules Berlins et la divergence mineure sur la taille du réservoir ne devrait pas non plus entraîner le rejet. Il y'a lieu lors de la détermination des spécifications techniques, de fixer pour certaines d'entre elles, des intervalles, des seuils minimum et des seuils maximum. Une bonne perception de la notion de divergence mineure permettra d'éviter des rejets non fondés qui entraînent des recours systématiques pouvant conduire à la reprise de l'évaluation voire à l'annulation de la procédure à la demande du CRD. Sur d'autres lots, la proposition par certains soumissionnaires d'un moteur diesel à la place d'un moteur diesel atmosphérique a motivé le rejet ; ce faisant, la Commission des Marchés méconnaît le caractère extrêmement polluant du diesel atmosphérique dont la production est en voie d'abandon. Il faudrait au besoin s'adjoindre les services de techniciens pour la détermination des spécifications techniques. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; la non-publication d'un avis d'attribution est une violation de l'article 86 du CMP et a pour effet
-------------------------------	--

	d'allonger le délai de recours auprès du juge administratif. Nous avons noté un délai anormalement long entre la date d'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire (17 juin 2015) et la date d'établissement des lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés (23 septembre 2015). C'est à cette date que les lettres de mainlevée des garanties de soumission ont aussi été établies pour les soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 83-3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la date de réception effective de la lettre adressée à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE du rejet de son offre est le 05 novembre 2015 soit 06 mois après l'attribution provisoire (le 17 juin 2015), 05 mois après l'ANO de la DCMP (le 31 juillet 2015) et 02 mois après l'établissement de la même notification de rejet (le 23 septembre 2015). Nous avons noté que le cahier des charges comprend une liste de pièces de rechange composée de vingt-six articles sans aucune précision sur les lots auxquels elles se rattachent. Cette précision est importante que les prix des articles sont fonction du véhicule auquel ils sont destinés. Le coût de ces pièces de rechange et du service après-vente n'a pas été pris en compte dans l'évaluation et la comparaison des offres en violation des dispositions du point IC 33.3 d) des DPAO. La conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément au règlement de la consultation.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché ; Il convient, lors de la détermination des spécifications techniques, de fixer pour certaines d'entre elles, des intervalles, des seuils minimum et des seuils maximum. Une bonne perception de la notion de divergence mineure permettra d'éviter des rejets non fondés qui entraînent des recours systématiques pouvant conduire à la reprise de l'évaluation voire à l'annulation de la procédure à la demande du CRD. Il faudrait au besoin s'adjoindre les services de sachant pour la détermination des spécifications techniques ; Se conformer à l'article 86 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 83-3 du CMP ;

	Bien identifier les pièces de rechanges pour chaque modèle de véhicule à acquérir ; Se conformer au règlement de la consultation notamment en prenant en compte les coûts des pièces de rechange et du service après-vente pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Lot 1 : En ce qui concerne la transmission, le réservoir et la garde au sol, le cahier des charges a bien fixé une valeur minimum. Les offres des soumissionnaires ont présenté des modèles qui n'ont pas respectés ces valeurs. - Lot 2 : Même observation formulées ci-dessus pour le lot N°1 valent pour le lot N°2. - Lot 4 : Nous prenons bonne note des suggestions émises concernant les caractères polluant du moteur diesel atmosphérique. Cependant la commission a fait l'évaluation des soumissions sur la base des dispositions techniques du DAO. Concernant la publication de l'attribution définitive, cette formalité n'est plus obligatoire.
Appréciation du Consultant	- Sur les lots 1, 2 et 4 Nous prenons acte de vos commentaires mais nous estimons qu'il s'agit de divergences mineures ne devant pas entraîner une élimination au stade de l'examen préliminaire. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la publication de l'avis d'attribution définitive Pour tenir compte des contraintes budgétaires des Autorités Contractantes, la publication de l'avis d'attribution définitive dans un journal à grande diffusion n'est plus obligatoire mais elle l'est sur le site des marchés publics tel que précisé à l'article 86 du CMP cité ci-dessus. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO – F – DAGE – 244 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE MOBILIER ET DE MATERIEL DE BUREAU AU MINISTERE DE LA JUSTICE ATTRIBUE A BURODIC DIFFUSION POUR UN MONTANT DE 64 845 738 F CFA	
Source de financement	Budget Consolidé d'Investissement
Coût estimé	75 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO N°	-
Date de publication de l'AO	25 août 2015 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Les copies des convocations ne sont pas classées dans le dossier de marché
Date limite de dépôt des offres	25 septembre 2015
Délai de préparation des offres	31 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite des soumissions
Date d'ouverture des plis	30 septembre 2015
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	-
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	NA
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	08 octobre 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de souscription	26 octobre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	26 octobre 2015
Date d'approbation	18 novembre 2015
Date d'immatriculation	19 novembre 2015
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	03 décembre 2015
Date de publication de l'avis	Non transmis

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	30 jours au plus tôt et 45 jours au plus tard
Garantie de soumission	1 300 000 F CFA
Attributaire	BUROTIC DIFFUSION
Montant du marché en TTC	64 845 738 F CFA
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Notification d'attribution provisoire non transmise Avis d'attribution provisoire publié le 06 août 2015
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis
Notification de l'attribution définitive	Non transmise
Non conformités	Un marché global a été passé en lieu et place d'un marché alloti conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais prescrits par l'article 39 du CMP. Il convient de se conformer aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré et diffusé par l'ARMP (circulaire 023/9 du CRD). Le dossier ne comprend aucun document relatif au report de la date d'ouverture des plis. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP à laquelle il convient de se conformer. Nous avons noté qu'à l'issue de l'examen préliminaire des offres dix (10) soumissionnaires sur onze (11) ont vu leurs offres rejetées pour non-conformité aux spécifications techniques. Les motifs invoqués par la Commission des Marchés tiennent soit à l'insuffisance de la taille de la mémoire du photocopieur (la plupart des soumissionnaires ont proposé une mémoire de 512 Mo extensible à 1 Go alors que la taille de la mémoire spécifiée dans le DAO est de 1 Go), soit à la résolution du photocopieur qui serait différente des spécifications du cahier des charges qui les fixe à 2 400 X 600 dpi, soit à la vitesse de numérisation

	du scanner... Ces spécifications renvoient à des modèles bien précis et excluent de facto tous les soumissionnaires qui ne proposent pas lesdits modèles. Il s'agit, à notre avis, d'une forme d'entrave à l'accès du marché par la définition de spécifications orientées ou de prescriptions dépassant les normes habituelles qui a pour conséquence un renchérissement du coût de la dépense car c'est finalement le soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la plus élevée qui a été retenu. Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché ; le même constat a été fait pour les lettres de mainlevées sur les garanties de soumission qui ne nous ont pas été transmises en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer à l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 8 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que le principe pour les achats publics c'est l'allotissement dès lors qu'il est possible de décomposer l'achat en lots susceptibles d'être attribués séparément et donner lieu à la conclusion de marchés distincts. La passation d'un marché global ne se justifie que si la séparation en lots distincts restreint la concurrence, rend techniquement difficile ou financièrement coûteuse les prestations ou lorsque l'AC n'est pas en mesure d'assurer ses missions d'organisation, de pilotage et de coordination de l'exécution des prestations ; Se conformer aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré et diffusé par l'ARMP (circulaire 023/9 du CRD) ; Se conformer à l'article 67-4 du CMP ; Veiller à la neutralité des spécifications techniques et éviter la définition de spécifications hors normes pour assurer un libre accès à la commande publique et l'efficacité de la dépense ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Se conformer à l'article 86 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement

	et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Il y a eu un report de la date d'ouverture du 25 au 30 septembre 2015. L'avis de report a été publié dans le journal le Soleil en date du 16 septembre 2015 comme indiqué dans le PVO N°0011/MJ/CPM du 30 septembre 2015. Le rejet des dix offres a été fait sur les critères définis par le DAO. Le tableau 5 (examen préliminaire) du rapport d'évaluation indique pour chaque soumissionnaire les non conformités notées sur les modèles proposés. Sur ce point, il faut noter qu'aucun recours n'a été enregistré après la notification du rejet de ces offres. Habilitation du DAGE : Le DAGE a effectivement reçu l'habilitation du Ministre. Je rappelle que cette formalité est une condition pour la validation du PPM par la DCMP. Approbation des marchés par le DAGE : Le DAGE en sa qualité d'administrateur des crédits signe le contrat. C'est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui approuve les contrats conformément aux seuils fixés par le Code des Marchés publics.
Appréciation du Consultant	- Sur le report de la date d'ouverture des plis Nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission, en annexe à votre réponse, du support de publication de l'avis de report de la date d'ouverture des plis. Nous retirons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire tout en vous recommandant de classer ce document dans le dossier de marché conformément aux prescriptions du manuel de classement de l'ARMP. - Sur le rejet des offres Nous prenons acte de vos commentaires. Il faut éviter de reproduire les spécifications techniques d'un type précis de matériel dans le DAO qui ont pour effet d'orienter le choix et d'exclure certains produits ou prestataires en violation du principe de libre accès à la commande publique. Nous maintenons par

	conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur l'habilitation du DAGE et l'approbation des marchés par le DAGE Nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. L'habilitation doit cependant être mise à la disposition des auditeurs.
--	---

AOO N°121 FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DE PRODUITS HALIEUTIQUES DE VIANDE ET DE PAIN AU PROFIT DE LA POPULATION CARCERALE DU CAMP PENAL DE LIBERTE VI (Marché de clientèle)	
Source de financement	BCI
Coût estimé	183 000 000 F CFA
Date de transmission du DAO	Non transmis
Date de publication de l'AO	27 janvier 2015
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	03 mars 2015
Délai de préparation des offres	35 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite des soumissions
Date d'ouverture des plis	03 mars 2015
Date de l'évaluation technique	-
Date d'attribution	19 mars 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Non transmis
Date de l'attestation d'existence de crédits	Seules les attestations de crédits des lots n°1 et n°4 nous ont été transmises et elles ont été établies le 07 juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et	Non transmis

procès-verbal d'attribution				
Date de publication de l'attribution provisoire	27 mai 2015			
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis			
Lots	Lot N°1 Denrées Alimentaires	Lot N°2 Produits Halieutiques	Lot N°3 Pain	Lot N°4 Viande
Date de souscription	10 juin 2015	10 juin 2015	10 juin 2015	10 juin 2015
Date d'approbation	08 juillet 2015	08 juillet 2015	08 juillet 2015	08 juillet 2015
Date d'immatriculation	03 aout 2015	03 août 2015	03 aout 2015	03 aout 2015
Date de notification	05 aout 2015	05 aout 2015	04aout 2015	05 aout 2015
Date d'enregistrement du contrat	06 août 2015	06 août 2015	02 novembre 2015	06 aout 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis	Non transmis	Non transmis	Non transmis
Délai d'exécution	45 jours	45 jours	45 jours	45 jours
Attributaires	Entreprise Beugue Borom Touba	Etablissements Ndèye Ndéthiou Thiam	Boulangerie la "Traditionnelle",	Entreprise Beugue Borom Touba
Montants F CFA (Prix unitaires)	9 691, 2	1 325	135	1 300
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Les notifications d'attribution ont été adressées à chaque attributaire pour chacun des lots concerné par lettre en date du 26 mai 2105. Avis d'attribution provisoire publié le 27 mai 2015			
Publicité de l'attribution définitive	Non transmis			
Non conformités	Le DAO n'a pas été soumis à la revue a priori de la DCMP ; il s'agit d'une exigence pour les marchés à commandes, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, les marchés à			

	passer par Appel d'offres restreint, les conventions de DSP et pour ceux dont les montants atteignent les seuils définis dans l'article premier de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP. Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier de marchés ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP qui indique que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, indique que dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur montant. Au vu des pièces du dossier mis à notre disposition, la Commission des Marchés ne s'est pas conformée aux textes ci-avant mentionnés. L'attribution a eu lieu le 19 mars 2015, les notifications d'attribution provisoire ont été établies le 26 mai 2015 et la publication de l'avis d'attribution le 27 mai 2015 soit un peu plus de trois mois. Ce délai anormalement long est une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La mainlevée sur la garantie de soumission du lot 1 n'est pas jointe au dossier. L'information des soumissionnaires évincés n'est pas matérialisée dans le dossier de marché. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel. Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer. Une forte carence a marqué le classement des documents de ce marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la
--	--

	conduite de ce dossier, entraînant une limitation à notre étude.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires non retenus, des mains levées sur les garanties de soumission et de la publication de l'attribution provisoire ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP relatif à la transmission du dossier d'appel à la concurrence avant lancement à la DCMP pour ANO ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• Article 39 : La lettre relative à la convocation des membres de la commission des marchés a été transmise le 20/02/2015 sous le numéro 00225/CPL6 au Président de la commission des marchés du Ministère de la Justice qui devait provoquer la réunion d'ouverture des plis prévue le Mardi 03 Mars 2015 donc 8 jours francs avant la tenue de ladite réunion. • Article 84.3 du CMP : Tous les soumissionnaires non retenus ont été informés. *Monsieur le Directeur de la société SOCOMI 587, Castors Rufisque par lettre n°00587/CPL6 du 26 Mai 2015 *Monsieur le Directeur de la société GANDIOL S.U.A.R.L Parcelles Assainies Unité 23 n°16 Dakar par lettre n°00588/CPL6 du 26 Mai 2015. L'avis d'attribution provisoire a été publié au quotidien « le Soleil » n°13499 du Mercredi 27 Mai 2015. • Article 86 du CMP : La notification aux attributaires a été faite dans la deuxième partie de l'immatriculation de marchés.

	• Article 141 du CMP : Le DAO a été soumis à la revue à priori de la DCMP suivant les lettres n°01353/CPL6 et n°01384/CPL6 des 18 et 25 novembre 2014 et celle du Coordonnateur de la cellule des Passations des marchés du Ministère de la Justice correspondance n°00210/MJ/SG/CPM du 12/01/2015. La DCMP a émis des avis de non objections ont été donnés pour la poursuite de la procédure du DAO (cf : lettres n°6789/MEFP/DCMP/DCV66 des 08 et 16 janvier 2015) • Classement et archivage : Le nécessaire est fait. *la lenteur de la procédure n'est pas imputable à l'Autorité Contractante. *Tous les documents y afférents sont disponibles ainsi que les quatre (04) attestations d'existence de crédits. *les avis de non objections sur le rapport d'analyse comparative d'offres et procès-verbal d'attribution sont contenus dans les correspondances ci-dessous : N°1646/MEFP/DCMP/DCV/66 du 13/04/2015 N°1952/MEFP/DCMP/DCV/66 du 30/04/2015 N°2258/MEFP/DCMP/DCV/66 du 19/05/2015 *Les contrats des lots n°01 et n°02 ont été enregistrés le 06/08/2015. *Le lot n°02 a été immatriculé le 03/08/2015.
Appréciation du Consultant	- Sur les convocations des membres de la CM, sur les lettres d'informations des candidats non retenus Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, tous ces documents auxquels vous faites allusion n'avaient pas été mis à notre disposition lors de notre revue et n'ont pas non plus été annexés à votre réponse. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la notification définitive du marché

	En faisant référence à l'article 86 du CMP, nous voulions soulever la non-publication de l'avis d'attribution définitive comme indiqué dans nos observations. De ce fait, la recommandation se rapporte à la publication de l'avis d'attribution définitive et non de l'établissement de la notification définitive. Nous retirons notre recommandation émise sur l'établissement de la notification définitive dans notre rapport provisoire et maintenons tout de même l'article 86 du CMP qui exige la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. - Sur la transmission du DAC avant lancement à la DCMP pour ANO Nous prenons acte de vos commentaires. Les documents auxquels vous faites allusion dans votre réponse n'ont pas annexés à cette dernière. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur le classement et l'archivage des documents de marché Nous prenons acte de vos commentaires. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la lenteur des procédures Nous prenons acte de vos commentaires et maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur les attestations d'existence de crédits des lots 2 et 3, avis de non objection sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, tous ces documents auxquels vous faites allusion n'avaient pas été mis à notre disposition lors de notre revue et n'ont pas non plus été annexés à votre réponse. Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire.
--	---

3.2.4 Marchés d'appel d'offres restreints

AOR N° 01-2014 DCPJAE/MJ SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CHANCELLERIE DU MINISTERE DE LA JUSTICE ATTRIBUE A TROIS PRESTATAIRE POUR UN MONTANT GLOBAL DE 275 187 891 F CFA			
Source de Financement	Budget Consolidé d'investissement		
Estimation	300 000 000 F CFA		
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	Le 13 novembre 2014 par lettre n°006159/MEFP/DCMP/DCV/14		
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short-listés	Non transmis Mais il ressort du rapport d'évaluation, que la date de présentation aux candidats est le 14 novembre 2014		
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2014 à 10 précises		
Délai de préparation des offres	10 jours		
Durée de validité des offres	-		
Date d'ouverture des plis	1 ^{er} décembre 2014		
Date d'attribution provisoire	18 décembre 2014		
ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution	05 février 2015		
Lots	Lot N°1 Travaux de réfection et de réaménagement	Lot N°2 Fourniture et pose de câblage informatique et téléphonique	Lot N°3 Travaux relatifs à la réalisation de la plomberie, de l'électricité, de la révision de l'ascenseur, du groupe électrogène et de la machinerie.
Date de l'attestation d'existence de crédits	03 mars 2015	24 février 2015	24 février 2015

Date de souscription	03 mars 2015	24 février 2015	24 février 2015
Date d’approbation	24 mars 2015	24 mars 2015	24 mars 2015
Date d’immatriculation	26 mars 2015	26 mars 2015	26 mars 2015
Date de notification	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date d’enregistrement des contrats	15 mai 2015	28 avril 2015	Non transmis
Attributaire	SAREC	COMTEL	GEDICOM
Montant en F CFA TTC	72 051 456	104 138 009	98 998 426
Délai d’exécution	05 mois	05 mois	contrat non transmis
ANO de la DCMP sur le rapport d’évaluation le PV d’attribution	05 février 2015 par lettre n° 000540/MEFP/DCMP/12		
Notification de l’attribution provisoire, Information des soumissionnaires évincés	Les lettres de notification de l’attribution provisoire et d’information des soumissionnaires évincés ne sont pas classées		
Publicité de l’avis d’attribution provisoire	Le support de publication de l’avis d’attribution provisoire n’est pas classé.		
Notification de l’attribution définitive	La notification de l’attribution définitive n’est pas jointe au dossier.		
Publicité de l’attribution définitive	Le support de publication de l’avis d’attribution définitive n’est pas transmis.		
Non conformités	Les lettres d’invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut veiller au classement et à l’archivage exhaustif des pièces de marché. Par ailleurs, le contrôle de la date effective de transmission des lettres d’invitation permet de s’assurer de la simultanéité de leur remise à tous les candidats conformément au prescrit de l’article 74-2 du CMP et des articles 63-1 et 73-2 a) du CMP. L’ouverture des offres a eu lieu le 1^{er} décembre 2015 soit six jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 24 novembre 2015. Il convient de se conformer à l’article 67-1 du CMP d’autant plus que le dossier ne comprend aucune information relative au report due la date d’ouverture des		

	plis. Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer à l'article 67-4 du CMP. La commission des marchés a accordé aux candidats un délai de 08 jours pour le complément des pièces manquantes ou les pièces dont la validité a expiré. Nous précisons que quand bien même l'AC est fondée à fixer aux soumissionnaires un délai de présentation des pièces administratives manquantes, elle est tenue de prendre en compte les pièces produites après cette date mais pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution. Par ailleurs, le contrôle de la validité des pièces doit être effectué conformément à l'article 44 du CMP. L'urgence invoquée pour motiver la demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint n'a pas été pris en compte dans la conduite de l'évaluation car l'attribution a été faite 18 jours après l'ouverture en lieu et place des trois jours fixé pour un AOR. Sous ce rapport, nous avons aussi noté un délai de vingt jours entre l'attribution provisoire et la demande d'ANO sur le rapport d'évaluation. L'examen du rapport d'évaluation, nous a permis de noter dans son préambule que 05 entreprises sont soumissionnaires alors que seuls 04 ont retiré le DAO, ce qui semble incohérent.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 74-2, 63-1 et 73-2 a) du CMP ; Se conformer à l'article 67-1 du CMP ; L'AC doit se conformer à l'article 67-4 du CMP ; Effectuer le contrôle de la validité des pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP ; Veiller au respect des délais d'action ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation.

Commentaires de l'Autorité Contractante	L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation de marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications. L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, le DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marchés. L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics. En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et saluons votre engagement à veiller à la mise en œuvre des dispositions du CMP. Un contrôle de la mise en œuvre effective sera opéré lors de la prochaine mission d'audit des marchés.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

DP C/11 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT CHARGE D'ELABORER ET DE METTRE EN ŒUVRE LE PLAN DE COMMUNICATION DU DISPOSITIF NATIONAL PORTANT SUR LA MEDIATION ET LA CONCILIATION AINSI QUE LE PROGRAMME DE COMMUNICATION DE LA COALITION DU SECTEUR PRIVE CONTRE LA CORRUPTION ATTRIBUE AU CABINET STRATEGIES POUR UN MONTANT DE 45 419 116 F CFA TTC	
Financement	IDA 4703 – SN
Date de publicité de la MI	27 mai 2015 « Le Quotidien »
Nombre de MI reçues	03
Date d'ANO de la DCMP sur la liste restreinte	Non transmis
Date d'ANO de l'IDA sur la liste restreinte	Non transmis
Date d'ANO de l'IDA sur la DP	Non transmis
Date d'invitation des candidats	01 juillet 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	06 juillet 2015
Délai de préparation des offres	05 jours
Durée de validité de l'offre	30 jours soit jusqu'au 31 août 2015
Date d'évaluation des offres techniques	15 juillet 2015
Date de validation par la CM du rapport d'évaluation des offres techniques	17 juillet 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	22 juillet 2015 par lettre n°187/MJ/CEDAF/PGE et par lettre n°00004277/MEFP/DGF/DI/DFM/ein du 27 juillet 2015
Date d'attribution provisoire	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information	Non transmis

des candidats non retenus	
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Date de la négociation du contrat	05 août 2015
Date de souscription du contrat	03 août 2015
Date d'approbation du contrat	03 août 2015
Date d'immatriculation du marché	12 août 2015
Date de notification du marché	24 août 2015
Date d'enregistrement du contrat	Contrat transmis
Consultants de la liste restreinte	03 : le cabinet STRATEGIES, le cabinet AFBF, le cabinet GEMCOM
Nombre d'offres reçues	03 : le cabinet STRATEGIES, le cabinet AFBF, le cabinet GEMCOM
Délai d'exécution	La période d'achèvement du contrat considérée sera douze (12) mois
Attributaire	Cabinet STRATEGIES
Montant du marché en F CFA TTC	45 419 116
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Le 24 août 2015 par lettre n°213/MJ/CEDAF/PGE (matérialité de la réception le 24 août 2015)
Signature du contrat, Notification et Publicité de l'attribution définitive du marché	Le contrat a été souscrit le 03 août 2015, approuvé le 03 août 2015, immatriculé le 12 août 2015 et notifié le 24 août 2015
Non conformités	Les notes obtenues par les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions aussi bien techniques que financières ne leur ont pas été transmises au vu des pièces

	du dossier mis à notre disposition. Les justificatifs de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Communiquer les résultats de l'évaluation des MI et des offres techniques aux soumissionnaires ; Veille au classement exhaustif des pièces de marché et à la transmission des PV aux soumissionnaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	- Sur les pièces non transmises Aucune des pièces mentionnées dans notre rapport provisoire n'a été jointe à votre réponse. D'autres pièces non requises ont été annexées à la réponse de l'AC donc nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire.

3.2.6 Marchés conclus par DRP

3.2.6.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP OUVERTE N° F_DAGE_243 SELECTION DE PRESTATAIRE POUR LA FOURNITURE DE PIECES DE RECHANGE POUR LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU PARC INFORMATIQUE ATTRIBUEE A OUMOU INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 40 000 000 F CFA	
Financement	Budget Consolidé d'Investissement
Budget	50 000 000 F CFA
Date de publication de l'avis de DRP CO	27 et 28 juin 2015
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	13 juillet 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'attribution	14 juillet 2015
Date de l'avis de la CPM su l'attribution provisoire	Le 15 juillet 2015
Information des soumissionnaires évincés	15 juillet 2015
Notification de l'attribution provisoire	16 juillet 2015
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	20 juillet 2015
Publicité de l'attribution provisoire	29 juillet 2015
Date de souscription	Le 03 aout 2015

Date d'approbation	Le 21 aout 2015
Date d'immatriculation	Le 06 octobre 2015
Date de notification du marché	Le 29 octobre 2015
Délai d'exécution	Non précisé
Nombre d'offres reçues	02
Attributaire	Oumou Informatique
Montant du marché en F CFA TTC	40 000 000
Invitation des candidats	Publication dans un journal Le Soleil du 27 et 28 juin 2015
Avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution	15 juillet 2015 par lettre n°0000002/MJ/SG/CPM 28 juillet 2015 par lettre n°0000002/MJ/SG/CPM
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. En l'absence de cette information nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP. L'examen du procès-verbal d'évaluation a permis de noter qu'il y est mentionné que l'offre du soumissionnaire Plateforme Technologie n'est pas acceptée pour examen détaillé. Cependant, en examinant le tableau relatif aux corrections et rabais inconditionnels, son offre a bien été analysée et vérifiée pour apprécier la qualification des soumissionnaires. Il y'a lieu de veiller à la cohérence des opérations car une offre rejetée à l'examen préliminaire ne peut faire l'objet d'un examen détaillé. L'examen du DAC a permis de constater qu'il comprend des noms de marque (Anti virus KASPERSKY, Destop SONY VAIO, Mac Book pro laptop ; carte mère Axus A58 M, vidéo projecteur Epson en violation de l'article 7 c) du CMP. Il s'est écoulé une période d'un peu plus de deux mois entre l'approbation, l'immatriculation et la notification du marché.

	Ceci est en violation de l'article 86 du CMP qui stipule que « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, son transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ». Les mainlevées sur les garanties de soumissions n'ont pas été jointes aux lettres d'information des soumissionnaires évincés comme le stipule l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ; Veiller à la cohérence des opérations d'évaluation car une offre rejetée à l'examen préliminaire ne peut faire l'objet d'un examen détaillé ; Se conformer à l'article 7 c) du CMP ; Se conformer à l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Habilitation du DAGE : Le DAGE a effectivement reçu l'habilitation du Ministre. Je rappelle que cette formalité est une condition pour la validation du PPM par la DCMP. Approbation des marchés par le DAGE : Le DAGE en sa qualité d'administrateur des crédits signe le contrat. C'est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui approuve les contrats conformément aux seuils fixés par le Code des Marchés publics.
Appréciation du Consultant	- Sur l'habilitation du DAGE et l'approbation des marchés par le DAGE Nous prenons bonne note de vos commentaires et retirons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N° F_DAGE_037 POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE SPLITS POUR LE PALAIS DE JUSTICE DE LAT DIOR ATTRIBUEE A OUMOU INFORMATIQUE POUR UN MONTANT DE 48 405 813 F CFA	
Date de saisine des fournisseurs	12 mars 2015 dans le quotidien « Le Soleil » Avis de report : 20 mars 2015 dans « Le Soleil »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mars 2015 à 10h30mn Report au 02 avril 2015
Délai de préparation des offres	14 jours 20 jours après le report
Date d'attribution	22 avril 2015
Nombre d'offres reçues	07 : SSCG – ELECTRONIC CORP – OFFICE CHOICE – 2SPRO – OUMOU INFORMATIQUE – KSA - GTS
Attributaire	OUMOU INFORMATIQUE
Montant du marché en F CFA TTC	48 405 813 F CFA TTC
Notification de l'attribution définitive	-
Date de souscription	25 juin 2015
Date d'approbation	25 juin 2015
Date de notification	19 août 2015
Non conformités	L'offre d'OFFICE CHOICE (41 638 666 F CFA TTC) nettement moins chère que celle de l'attributaire OUMOU INFORMATIQUE (48 402 273 F CFA TTC) a été rejetée au motif que les prix appliqués sur les raccordements en cuivre (articles N°12, N°13, N°14 et N°15) sont anormalement bas ; la Commission des Marchés n'a pas jugé convaincantes les explications fournies par le soumissionnaires suite à sa demande de clarification. A notre avis, au regard du caractère accessoire de cet article dans la réalisation de cette prestation et des explications du fournisseur qui a argué de sa qualité de représentant

	agréé de SAMSUNG qui lui permet de disposer déjà en stock de ces articles à des coûts compétitifs le rejet de son offre ne se justifie pas. Par ailleurs, dans le traitement du recours gracieux introduit par OFFICE CHOICE, l'AC a soulevé un autre nouveau point relatif au prix anormalement bas de l'article N°7 qui n'a été invoqué ni dans le recours, ni dans la demande de clarification adressée au soumissionnaire. Faisant suite au recours introduit par OFFICE CHOICE le 23 avril 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 22 avril 2015, la DAGE dans une correspondance adressée au requérant le 27 avril 2015, en lieu et place de la Commission des Marchés, a suggéré au soumissionnaire la visite de techniciens pour s'assurer de la disponibilité en stock du matériel. Nonobstant le non-respect des délais d'action prescrits par l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF, cette démarche est contraire aux pratiques en matière de passation des marchés publics et au principe d'égalité de traitement des candidats car cette exigence n'a pas été requise des autres soumissionnaires. Il y'a lieu de gérer les interactions avec les soumissionnaires dans le respect des délais d'actions et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. La lettre de relance du 4 mai 2015 pour demander la transmission, dans un délai de trois jours, des informations demandées sous peine de classement sans suite du recours ne trouve sa justification dans aucun texte réglementaire. La réponse définitive formulée par la DAGE, en lieu et place de la Commission des Marchés, au recours gracieux d'OFFICE CHOICE, pour lui notifier le rejet de son recours et confirmer l'attribution du marché à OUMOU INFORMATIQUE ne porte pas d'accusé de réception du requérant pour attester de la transmission effective de la lettre. Il convient de classer dans le dossier de marché des lettres datées, dûment signées et une copie de la page du cahier de transmission pour donner une date certaine à tous les documents de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. La procédure d'évaluation a duré 20 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 qui prescrit un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des offres pour prononcer l'attribution provisoire du marché. Cette procédure de DRP s'est déroulée sur une période anormalement
--	--

	longue de 5 mois.																								
Recommandations	Gérer les interactions avec les soumissionnaires dans le respect des délais d’actions prescrits ; La Commission des Marchés doit exercer la plénitude de ses attributions plutôt que de laisser le soin au DAGE, qui n’est pas formellement désigné Personne Responsable des Marchés, de dérouler des activités qui sont du ressort de la CM ; L’AC doit se conformer aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté N°107 du MEF pris en application de l’article 78 du CMP.																								
Commentaires de l’Autorité Contractante	Il y a lieu de préciser que les articles (12 – 13 – 14 – 15) ne sont pas des accessoires de raccordement mais ils restent des articles importants dans la composition du matériel. Les accessoires de raccordement libellés à l’item n°18 (vis, cheville, collier Ø 25, tirefond dominos, bornier fil souple, ciment et plâtre). Ils sont estimés à 100 000 (cent mille). Les cuivres ½- ¼ -3/8 – 5/8 constituent la partie la plus importante pour rallonger les unités extérieures aux évaporateurs. Encore une fois les prix d’Office Choice sont jugés anormalement bas par rapport à la moyenne des prix proposés par les autres soumissionnaires et l’Etude Technico – financière du DAO. <table><tr><th>ARTICLE</th><th>DESIGNATION</th><th>PRIX DAO</th><th>PRIX OFFICE CHOISE</th></tr><tr><td>12</td><td>Cuivre ½</td><td>20 0000</td><td>1 600</td></tr><tr><td>13</td><td>Cuivre rouleau de 15ml ¼</td><td>23 000</td><td>2 000</td></tr><tr><td>14</td><td>Cuivre rouleau de 15ml 3/8</td><td>35 000</td><td>4 000</td></tr><tr><td>15</td><td>Cuivre rouleau de 15 ml 5/8</td><td>42 000</td><td>4 667</td></tr><tr><td>07</td><td>Câble RO2V 3x2.5 mm2 5000ml</td><td>3 000 000</td><td>77 000</td></tr></table> Le prix anormalement bas de l’article N°07, la commission avait échappé à l’examen préliminaire des marchés, après avoir saisi le service Technique a jugé pertinent de rappeler l’offre financière très basse de l’Item N°07.Confusion de rôles DAGE et Président Commission des marchés :	ARTICLE	DESIGNATION	PRIX DAO	PRIX OFFICE CHOISE	12	Cuivre ½	20 0000	1 600	13	Cuivre rouleau de 15ml ¼	23 000	2 000	14	Cuivre rouleau de 15ml 3/8	35 000	4 000	15	Cuivre rouleau de 15 ml 5/8	42 000	4 667	07	Câble RO2V 3x2.5 mm2 5000ml	3 000 000	77 000
ARTICLE	DESIGNATION	PRIX DAO	PRIX OFFICE CHOISE																						
12	Cuivre ½	20 0000	1 600																						
13	Cuivre rouleau de 15ml ¼	23 000	2 000																						
14	Cuivre rouleau de 15ml 3/8	35 000	4 000																						
15	Cuivre rouleau de 15 ml 5/8	42 000	4 667																						
07	Câble RO2V 3x2.5 mm2 5000ml	3 000 000	77 000																						

	Le DAGE, en sa qualité de Président, signe les correspondances initiées par la commission des marchés. Il y a effectivement mention des timbres de la DAGE sur les correspondances de la Commission des marchés. Toutefois les dispositions seront prises pour adapter les timbres et sigles des correspondances initiées par la Commission des Marchés pour éviter toutes confusions avec le DAGE.
Appréciation du Consultant	- Sur les prix anormalement bas d'OFFICE CHOICE Nous prenons acte de vos commentaires. Au regard de la lettre d'OFFICE CHOICE du 21 avril 2015, en réponse à la demande d'éclaircissements formulée par l'AC, nous estimons que les bases de comparaison des offres des soumissionnaires ne sont pas fondées. La commission d'évaluation ne peut pas comparer les offres d'articles cotés par rouleau soit de 5000 mm, soit de 15 mm et une autre offre dont le soumissionnaire a coté les fournitures au mètre. Il s'y ajoute que le soumissionnaire OFFICE CHOICE a bien précisé dans sa réponse indiquée ci-avant qu'il a coté les fournitures au mètre et a clairement justifié les prix pratiqués. Ainsi, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la confusion de rôles DAGE et Président Commission des marchés Nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendrait de faire une séparation distincte des rôles du DAGE et du Président de la CM tel formulé dans nos recommandations. Nous maintenons nos observations émises sur ce point dans le rapport provisoire.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N° S_DAGE_072DACG / MINJUSTICE SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU PALAIS DE JUSTICE DE LAT DIOR ATTRIBUE A OULOUSE PROMO POUR UN MONTANT DE 16 215 617 F CFA TTC	
Date de publication de l'avis de DRP CO	10 avril 2015 dans le quotidien « Le Soleil »
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 avril 2015
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	28 mai 2015
Nombre d'offres reçues	06 : OULOUSE PROMO – ESEF – GROUP MATFICE – GIE FANKOUM – SEN SETAL – LINGUERE NGOUILLE FAMA
Attributaire	OULOUSE PROMO
Montant du marché en F CFA TTC	16 215 617 F CFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Les lettres de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats évincés ne sont pas classées dans le dossier de marché.
Notification de l'attribution définitive	-
Date de souscription	27-07-2015
Date d'approbation	19-08-2015
Date d'immatriculation	24-08-2015
Non conformités	Plusieurs pièces classées dans le dossier de marché qui nous a été remis ne sont pas datées (PVO, rapport de présentation). Il s'y ajoute que plusieurs pièces devant faire l'objet de vérification ne sont pas classées dans le dossier (avis d'appel à la concurrence, cahier des charges, avis d'attribution provisoire et définitive, offres des

	soumissionnaires, rapport d'évaluation, contrat..). En l'absence des documents, nous ne pouvons pas nous prononcer, sur la conformité de la procédure mise en œuvre, pour la dévolution de ce marché. Nous notons par ailleurs, que la proposition d'attribution a été faite le 28 mai 2015 soit un mois après la date d'ouverture des plis (27 avril 2015). L'AC n'a par conséquent pas respecté le délai maximum de sept (7) jours prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF du 7 janvier 2015.
Recommandations	Veiller à l'archivage exhaustif des pièces de marché ; Se conformer au délai fixé par l'article 5 de l'arrêté 107 du MEF pour l'attribution des marchés passés par DRP CO.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les pièces relatives à ce marché sont disponibles et peuvent être consultées à la DAGE.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires. Avant le début de la mission, une liste exhaustive de toutes les pièces requises pour chaque mode de passation vous a été envoyée par le Cabinet. Une fois sur place, les dossiers qui nous ont été transmis n'étaient pas exhaustifs, l'équipe a réclamé toutes les pièces manquantes à ses interlocuteurs, en vain. Pour toutes ces raisons, nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire.

3.6.2.2 Marchés conclus par DRP CR

DAGE				
Description	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3	DRP N° 4
Nature	Entretien de véhicules	Entretien et maintenance des matériels informatiques	Acquisition de consommables informatiques	Fourniture et pose de split
Date de saisine des fournisseurs	-	-	-	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	30 septembre 2015	12 mai 2015	17 mars 2015	15 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-	-	-	-
Date d'attribution	30 septembre 2015	12 mai 2015	16 mars 2015	15 juillet 2015
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date de notification d'attribution	-	-	-	-
Date de signature du contrat	12 octobre 2015	-	-	-
Date d'enregistrement	15 octobre 2015	-	-	14 octobre 2015
Délai d'exécution	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : KEUR MAME DIARRA – GARAGE DU ROND POINT DE L'ETOILE – MECANISME GENERALE ACCESS – GARAGE CHERIF KHOUMA – F.N.P	05 : FATOU NDIAYE – MOUHAMET DRAME ET FRERES – SEN SERVICES INFORMATIQUES – KG MULTISERVICES – JET EQUIPE	05 : FATOU NDIAYE – KG MULTISERVICES – MOUHAMET DRAME ET FRERES – JET EQUIPE – SEN SERVICES INFORMATIQUES	05 : MARAKA TRADING – AL AFIYA – EPI – MOI SENEGAL – AC TECHNOLOGIES
Nombre d'offres reçues	05 : KEUR MAME DIARRA – GARAGE DU ROND POINT DE L'ETOILE – MECANISME GENERALE ACCESS – GARAGE CHERIF KHOUMA –	05 : FATOU NDIAYE – MOUHAMET DRAME ET FRERES – SEN SERVICES INFORMATIQUES – KG MULTISERVICES – JET EQUIPE	05 : FATOU NDIAYE – KG MULTISERVICES – MOUHAMET DRAME ET FRERES – JET EQUIPE – SEN SERVICES INFORMATIQUES	05 : MARAKA TRADING – AL AFIYA – EPI – MOI SENEGAL – AC TECHNOLOGIES

	F.N.P			
Attributaire	KEUR MAME DIARRA	MG SERVICES	FATOU NDIAYE	MARAKA TRADING
Montant du marché en F CFA TTC	11 989 866	8 460 600	3 499 998	7 499 997
Non conformités	<u>DRP N° 2- Entretien et maintenance des matériels informatiques</u> L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP. Nous avons noté que le PVO fait état du marché relatif à l'entretien et à la maintenance du réseau téléphonique du Ministère de la Justice alors que les prix mentionnés dans ledit PVO sont relatifs à l'entretien et à la maintenance des ordinateurs et des imprimantes tels qu'ils figurent dans les factures pro forma. Nous avons noté par ailleurs, que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires en veillant à ce que les montants des soumissions tout comme le total TTC des bordereaux de prix soient rigoureusement identiques aux montants figurant sur les factures pro forma non datées avec des rubriques différentes. Cette procédure a été déroulée en violation du principe de transparence avec en prime des signes manifestes de collusion au regard des similitudes notées dans les factures pro forma. Par ailleurs, nous avons noté que les fiches de dépannage, non visées par les personnes habilitées de l'AC, jointes au certificat administratif établi et signé par le DAGE (Président de la Commission des Marchés, seul signataire du PV d'attribution, Administrateur des Crédits et à ce titre liquide et certifie les factures) le 22 juillet 2015 sont relatives à des prestations effectuées pendant la période allant du 5 février au 30 avril 2015 alors que la DRP a été lancée le 7 mai 2015 et attribuée le 12 mai 2015. A la collusion s'ajoute une opération de régularisation mal maîtrisée d'un marché exécuté par anticipation en violation de l'article 44 du COA. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé. <u>DRP N° 3 Acquisition de consommables informatiques</u>			

	L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP. Nous avons noté qu'à l'exception de la facture pro forma de l'attributaire, aucun soumissionnaire n'a mentionné de date dans son offre. Pour cette DRP aussi, la DAGE a préparé les lettres de soumission et bordereaux de prix en lieu et place des soumissionnaires. L'examen des offres des soumissionnaires LAT SERVICES et NIAYES IMPORT-EXPORT a permis de noter des similitudes laissant entrevoir une collusion entre ces deux fournisseurs. En effet, toutes les deux offres ont fourni, au niveau de leur facture pro forma, une description des tâches à opérer lors de l'exécution du marché, identique à quelques différences près. <u>DRP N° 4 Fourniture et pose de split</u> Les copies des lettres d'invitation à soumissionner portent toutes le cachet de leurs destinataires mais sans la mention de la date de réception ; il faut veiller à ce que les dates de transmission et de réception des courriers soient mentionnées sur les lettres ou de joindre à la liasse une copie de la page du chier de transmission pour permettre aux vérificateurs de s'assurer de la simultanéité de leur transmission aux candidats. L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP. Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer.
Recommandations	Veiller à la séparation des fonctions incompatibles ; Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

	Veiller à la transparence des procédures d’attribution ; Bannir la collusion, la simulation et les opérations de régularisation ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l’Autorité Contractante	DRP N° 2 : Entretien et maintenance Matériel informatique Les incohérences et les divergences notées dans les documents de la procédure de passation des marchés (PVO et Bordereau des prix) relèvent d’une confusion de fichier. Pour établir le PVO entretien et maintenance, on a utilisé un fichier portant sur l’entretien et maintenance du réseau téléphonique. Concernant les lettres de soumissions, la DAGE a remis le fichier du modèle type aux soumissionnaires qui l’ont renseigné. Confusion de rôles DAGE et Président Commission des marchés : Le DAGE, en sa qualité de Président, signe les correspondances initiées par la commission des marchés. Il y a effectivement mention des timbres de la DAGE sur les correspondances de la Commission des marchés. Toutefois les dispositions seront prises pour adapter les timbres et sigles des correspondances initiées par la Commission des Marchés pour éviter toutes confusions avec le DAGE. Confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE : Aucun de ces documents n’a été élaboré par la DAGE. La DAGE met le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se charge de les renseigner
Appréciation du Consultant	DRP 2 Entretien et maintenance du matériel informatique - Sur les incohérences et divergences notées dans les documents de marché Nous prenons acte de vos commentaires.

	Nous maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. - Sur la confusion de rôles DAGE et Président Commission des marchés Nous prenons acte de vos commentaires. Il conviendrait de faire une séparation distincte des rôles du DAGE et du Président de la CM tel formulé dans nos recommandations. Nous maintenons nos observations émises sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur la confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Nous prenons acte de vos commentaires mais l'observation de la suite chronologique des puces et numéros sur les différentes lettres de soumission montre bien qu'elles ont été préparées par le même ordinateur. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire.
--	--

Description	DSJ	DCPJAÉ	DCPJAÉ	DCPJAÉ
	DRP N° 1	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3
Nature	Acquisition de consommables informatiques	Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Rufisque	Réhabilitation du Centre de Premier Accueil de Saint Louis	Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Tambacounda
Date de saisine des fournisseurs	17 avril 2015	03 novembre 2015	06 juillet 2015	17 juin 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	23 avril 2015	10 novembre 2015	13 juillet 2015	25 juin 2015
Délai de préparation des offres	5 jours	6 jours	6 jours	7 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date d'attribution	23 avril 2015 à 15 heures	10 novembre 2015	13 juillet 2015	25 juin 2015
Date de notification d'attribution	-	-	-	
Date de signature du contrat	29 avril 2015	08 décembre 2015	21 septembre 2015	02 novembre 2015
Date d'enregistrement	-	-	29 septembre 2015	04 novembre 2015
Délai d'exécution	5 jours	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : WORLD MARCK TECHNOLOGIES – GIE KHADIM RASSOUL – GTIS INFORMATIQUE ET SERVICES – SGA – GAYE FOURNITURES ET SERVICES	05 : MARAKA TRADING – EPI – AL AFIYA – MOI SENEGAL - SERIC	05 : CENTRALE NEGOCE - LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – LIBIN – BUSINESS CENTER – RAPID NET SERVICES	05 : LIBINOR – GRAPHO SERVICES – L.N.F SUARL –HENRIETTE SIBY SY – BD SERVICES
Nombre d'offres reçues	05 : WORLD MARCK TECHNOLOGIES – GIE KHADIM RASSOUL –	-	05 : CENTRALE NEGOCE - LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – LIBIN –	05 : LIBINOR – GRAPHO SERVICES – L.N.F SUARL –HENRIETTE

	GTIS INFORMATIQUE ET SERVICES – SGA – GAYE FOURNITURES ET SERVICES		BUSINESS CENTER – RAPID NET SERVICES	SIBY SY – BD SERVICES
Attributaire	WORLD MARCK TECHNOLOGIES	MARAKA TRADING	CENTRALE NEGOCE	LIBINOR
Montant du marché en F CFA TTC	3 964 760 F CFA TTC	13 023 837 F CFA TTC	24 870 246 F CFA TTC	24 822 527 F CFA TTC
Non conformités	<u>DSJ</u> <u>DRP N° 1 Acquisition de consommables informatiques</u> Le procès-verbal d’ouverture des plis est daté du 17 mars 2015 pour une procédure lancée le 17 avril 2015 avec comme date limite de dépôt des offres le 24 avril 2015. Nous notons qu’aucune des factures pro forma jointes n’est datée ; il s’agit d’un procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations. Ce manque de transparence est confirmé par les signes de collusion identifiés dans les factures pro forma de deux soumissionnaires WORLD MARCK TECHNOLOGIES (attributaire) et GAYE FOURNITURES ET SERVICES qui ont la même adresse, les mêmes numéros de téléphone, le même numéro de RC, le même NINEA et le même numéro de compte bancaire. <u>DCPJAE</u> <u>DRP N° 1 Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Rufisque</u> Nous notons que le dossier de marché qui nous a été remis ne comporte que la facture définitive, une lettre d’invitation unique non déchargée, le PV d’attribution signé par l’AC et la lettre de marché. En l’absence des offres des soumissionnaires, nous ne pouvons nous prononcer sur la conformité de cette procédure. <u>DRP N° 2 Réhabilitation du Centre de Premier Accueil de Saint Louis</u>			

	L'examen des offres de LIBIN et de CENTRALE NEGOCE, nous a permis de déceler des signes laissant entrevoir une concurrence simulée. <u>DRP N° 3</u>Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Tambacounda La procédure d'attribution n'est pas documentée au regard des pièces du dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur sa conformité au CMP.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP Veiller à ce que les soumissionnaires envoient des lettres de soumission en bonne et due forme, signées et datées. En outre, il convient que les lettres d'invitation, et éventuellement de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus, soient accusées de réception par leurs destinataires. Veiller à bannir tout signe de collusion Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché
Commentaires de l'Autorité Contractante	DCPJAÉ : L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation de marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications. L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Par ailleurs, il convient de préciser que de simples erreurs arithmétiques ou de date ne sauraient être qualifiées de collusion. Dans les différents dossiers de marché, les lettres d'invitations sont envoyées ainsi que le tableau comparatif des offres. Conformément aux dispositions du code des marchés.

	Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, le DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marchés en s'assurant davantage que les candidats disposent de toutes les capacités requises pour exécuter le marché. Tous les résultats des évaluations sont consignés dans des PV. Enfin, le marché a été à l'offre conforme la moins disante. L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics. En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer aux prescrits du CMP et de ses textes d'application. Un contrôle de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés Ainsi, nous maintenons toutes nos observations formulées dans le rapport provisoire.

DAGE					
Description	DRP N° 5	DRP N° 6	DRP N° 7	DRP N° 8	DRP N° 9
Nature	Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d'appel et Aménagement de bureau	Acquisition de mobiliers de bureau	Entretien et maintenance de matériels informatiques	Achat de fournitures de bureau	Entretien et réparation de véhicules
Date de saisine des fournisseurs	07 mai 2015	-	-	06 mai 2015	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 mai 2015 à 10 heures	02 novembre 2015 à 15 heures	02 juillet 2015 à 10 heures	11 mai 2015 à 10 heures	22 avril 2015
Délai de préparation des offres	04 jours	-	-	04 jours	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-		-
Date d'attribution	12 mai 2015 à 15 heures 20	02 novembre 2015 à 15 heures	02 juillet 2015 à 15 heures	11 mai 2015 à 15 heures	-
Date de notification d'attribution	-	-	-		-
Date de signature du contrat	05 juillet 2015	02 décembre 2015	12 novembre 2015	10 août 2015	-
Date d'enregistrement	24 juillet 2015	-	30 novembre 2015	20 août 2015	-
Délai d'exécution	-	-	6 mois	-	-
Fournisseurs consultés	05 : WABDOU AFRIQUE SERVICES – SERVICE AFRICA – AWA SERVICES – ETS AMIDIS CO – FD TANDINE	05 : PRESTIGE GLOBAL SERVICE – FAKHA TRADING – TOUBA ALYA PRESTATION – SADIA PRESTATIONS – GIE NDOURA	03 : LAT SERVICES – JOKKO DISTRIBUTION – NIAYES IMPORT-EXPORT	05 : BENETTE GLOBAL ENT. – ETS ALASSANE SECK – BUREAUTIQUE INFORMATIQUE MAINTENANCE – FOURNITURE TERRE AIR MER – MBOLO	-
Nombre d'offres reçues	05 : WABDOU	05 : PRESTIGE	03 : LAT SERVICES –	05 : BENETTE	-

	AFRIQUE SERVICES – SERVICE AFRICA – AWA SERVICES – ETS AMIDIS CO – FD TANDINE	GLOBAL SERVICE – FAKHA TRADING – TOUBA ALYA PRESTATION – SADIA PRESTATIONS – GIE NDOURA	JOKKO DISTRIBUTION – NIAYES IMPORT- EXPORT	GLOBAL ENT. – ETS ALASSANE SECK – BUREAUTIQUE INFORMATIQUE MAINTENANCE – FOURNITURE TERRE AIR MER - MBOLO	
Attributaire	WABDOU AFRIQUE SERVICES	PRESTIGE GLOBAL SERVICE	LAT SERVICES	BENETTE GLOBAL ENT.	KEUR MAME DIARRA
Montant du marché en F CFA TTC	24 830 976 F CFA TTC	10 999 960 F CFA TTC	3 610 800 F CFA TTC	3 489 850 F CFA TTC	5 922 610 F CFA TTC
Non conformités	<u>DRP N° 5 Travaux de Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d’appel et Aménagement de bureau 24 830 976 F CFA TTC</u> Les copies des convocations aux séances d’ouverture et d’attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect du délai, prescrit par l’article 39 du CMP L’examen du dossier de DRP et du procès-verbal d’ouverture des offres a permis de noter que l’AC n’a pas requis et a fortiori n’a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l’article 44 du CMP. L’examen du cadre du devis a permis de noter qu’il y figure des articles relatifs à l’outillage dont doit disposer le prestataire pour exécuter les travaux (dérouleur et redresseur de couronne, coffret de calibrage, pince coupe-tube) induisant des surcoûts indus; l’expression des besoins ne doit pas intégrer des éléments devant être fournis par le prestataire. L’intitulé des prestations « Travaux de Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d’appel et Aménagement de bureau » mentionné dans le procès verbal d’ouverture des plis et le procès-verbal				

	d'attribution ne correspond pas au contenu du bordereau de prix et des offres des soumissionnaires qui portent exclusivement sur les travaux de plomberie. Il faut veiller à la cohérence interne des documents constitutifs du DAC. Nous avons encore noté que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires en y reportant les éléments de leurs factures pro forma respectives. Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé. <u>DRP N° 6</u> Acquisition de mobiliers de bureau 10 999 960 F CFA TTC Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas datées ; elles portent toutes le cachet du destinataire mais sans mention de la date de réception. Aucune des factures pro forma n'est datée non plus ; il s'agit de pratiques qui cachent généralement des régularisations. Un des soumissionnaires FAKHA TRADING a soumis deux offres de montants différents quand bien même les factures pro forma portent le même numéro 418. Il s'agit d'une rupture du principe d'intangibilité des offres car la deuxième facture pro forma visait manifestement à corriger une erreur arithmétique décelée sur la première. Cette correction est du ressort de la Commission des Marchés. La même observation a été faite pour le fournisseur TOUBA ALYA PRESTATION qui a aussi remis deux factures pro forma portant le même numéro N° 512/2015 pour des montants différents. Ces constats remettent en question la transparence du processus
--	---

	d'attribution de ce marché. Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé. DRP N°7 - Entretien et maintenance de matériels informatiques Les lettre d'invitation à soumissionner ne portent pas de date d'émission et ne sont pas non plus déchargées par les destinataires pour attester de leur date de réception effective. Elles mentionnent cependant la date limite de dépôt des offres fixée au 2 juillet 2015. L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre JOKKO DISTRIBUTION et LAT-SERVICES DRP N° 8 Achat de fournitures de bureau L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP. Les lettre d'invitation à soumissionner ne portent pas de date d'émission et ne sont pas non plus déchargées par les destinataires pour attester de leur date de réception effective. Nous avons encore noté que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires en y reportant les éléments de leurs factures pro forma
--	--

	respectives. Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer. L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP. Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé. DRP N° 9 Entretien et réparation de véhicules Le dossier mis à notre disposition ne comprend aucune information sur la procédure de sélection ; seule l'offre de l'attributaire figure dans ledit dossier.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la transparence des procédures d'attribution ; Bannir la collusion, la simulation et les opérations de régularisation ; Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE : Aucun de ces documents n'a été élaboré par la DAGE. La DAGE met le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se charge de les renseigner DRP 9 Entretien et maintenance véhicules

	Pour l'entretien et la maintenance des véhicules, un marché de clientèle a été conclu avec Keur Mame Diarra en 2014. Ledit marché a été reconduit par avenant pour la gestion 2015 et le montant est imputé sur plusieurs lignes (DAGE, Cabinet, Service de Planification etc.). Le montant de 5 922 610 FCFA représente donc l'engagement imputé sur les crédits du Cabinet en 2015 comme l'indique l'attestation d'existence de crédit N° 15-34201-045 ci-joint.
Appréciation du Consultant	- Sur la confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE (DRP N° 5 et 8) Nous prenons acte de vos commentaires mais l'observation de la suite chronologique des puces et numéros sur les différentes lettres de soumission montre bien qu'elles ont été préparées par le même ordinateur. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire. - DRP 9 Nous attestons de la réception de l'attestation d'existence de crédits portant sur un appel d'offres d'un montant de 5 922 610 FCFA. Même s'il s'agit d'un marché de clientèle conclu en 2014 et reconduit par avenant en 2015, le contrat de base et les documents relatifs à l'avenant de reconduction auraient du être classés dans le dossier de marché. Nous vous invitons encore à veiller au respect des instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des pièces de marché.

DCPJAE				
Description	DRP N° 4	DRP N° 5	DRP N° 6	DRP N° 7
Nature	Construction de deux cellules à la MAC de Rebeuss	Transformation de locaux en bureaux et salle de conférence à la Chancellerie du Ministère de la Justice	Construction de la boulangerie de l'Administration pénitentiaire	Travaux de révision des locaux techniques de la Chancellerie
Date de saisine des fournisseurs	29 mai 2015	09 juillet 2015	-	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 juin 2015	16 juillet 2015	24 mars 2015	13 avril 2015
Délai de préparation des offres	6 jours	6 jours	-	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date d'attribution	05 juin 2015	16 juillet 2015	24 mars 2015	13 avril 2015
Date de notification d'attribution	-	-		
Date de signature du contrat	08 octobre 2015	11 septembre 2015	07 octobre 2015	-
Date d'enregistrement	-	11 septembre 2015	08 octobre 2015	-
Délai d'exécution	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : LIBIN – CENTRALE NEGOCE – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER – RAPID NET SERVICES	05 : S.P.A – AFDIS – LAT SERVICES – ENTERTAINMENT AND TRADING – ETS AMIDIS CO	05 : LIBIN – CENTRALE NEGOCE – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER – HENRIETTE SIBY SY	05 : VIRGO ENTREPRISES – CENTRALE NEGOCE – MANITOU – DMT – A.C.I
Nombre d'offres reçues	05 : LIBIN – CENTRALE NEGOCE – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER – RAPID NET SERVICES	05 : S.P.A – AFDIS – LAT SERVICES – ENTERTAINMENT AND TRADING – ETS AMIDIS CO	05 : LIBIN – CENTRALE NEGOCE – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER – HENRIETTE SIBY SY	05 : VIRGO ENTREPRISES – CENTRALE NEGOCE – MANITOU – DMT – A.C.I
Attributaire	LIBIN	S.P.A	LIBIN	VIRGO ENTREPRISES
Montant du marché en F CFA TTC	24 936 040 F CFA	24 998 772 F CFA TTC	24 708 728 F CFA TTC	14 995 440 F CFA TTC
Exécution	- PV de réception	- Facture définitive n°	- PV de réception	- PV de réception

	technique provisoire n° 029 du 19.11.15	007/2015 du 14.09.15 d'un montant de 24 998 772 F CFA TTC	technique n° 32 du 12.10.15 - Facture définitive n° 1210/2015 du 15.10.15 d'un montant de 24 708 728 F CFA TTC	technique n° 12 du 19.05.15
Non conformités	DRP N° 4 Construction de deux cellules à la MAC de Rebeuss Les dates des factures pro forma des soumissionnaires sont antérieures à la date d'invitation à soumissionner. Les signes de collusion notés dans les factures pro forma des soumissionnaires LIBIN et CENTRALE NEGOCE viennent confirmer le manque de transparence et l'absence de concurrence saine dans la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition. <u>DRP N° 5 Transformation de locaux en bureaux et salle de conférence à la Chancellerie du Ministère de la Justice</u> A la lecture des offres, nous avons décelé des signes de collusion entre fournisseurs. En effet, les prix unitaires proposés pour plus de la moitié des articles sont identiques pour les cinq soumissionnaires. En outre, l'offre d'AMIDIS CO, anormalement élevée, dépasse la moyenne des montants TTC des autres offres proposés. En examinant son offre, nous avons noté que deux articles ont été à l'origine, notamment les articles « f & p de faux plafond en plaques identiques » sous la rubrique Toiture-couverture et « application de bicouche d peinture vinylique sur plafonds » sous la rubrique Peinture, facturés respectivement à 300 000 et 25 000 l'unité, là où les autres offres n'ont pas dépassé 30 000 et 2500. Si la Commission des marchés constate une offre anormalement basse, elle peut par décision motivée la rejeter si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé aux candidats toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix (article 59.4 du CMP).			

	<u>DRP N° 6</u> Construction de la boulangerie de l'Administration pénitentiaire L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion. <u>DRP N° 7</u> Travaux de révision des locaux techniques de la Chancellerie Après examen des offres, nous avons noté des signes de collusion, dans les offres de MANITOU et A.C.I. en violation du principe de transparence.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Donner une date certaine à tous les documents de marché. Veiller à la transparence des procédures d'attribution de marché. Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation de marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications. L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Par ailleurs, il convient de préciser que de simples erreurs arithmétiques ou de date ne sauraient être qualifiées de collusion. Dans les différents dossiers de marché, les lettres d'invitations sont envoyées ainsi que le tableau comparatif des offres. Conformément aux dispositions du code des marchés. Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, le DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des

	marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marchés en s'assurant davantage que les candidats disposent de toutes les capacités requises pour exécuter le marché. Tous les résultats des évaluations sont consignés dans des PV. Enfin, le marché a été à l'offre conforme la moins disante. L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics. En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer aux prescrits du CMP et de ses textes d'application. Un contrôle de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés Ainsi, nous maintenons toutes nos observations formulées dans le rapport provisoire.

DCPJAE				
Description	DRP N° 8	DRP N° 9	DRP N° 10	DRP N° 11
Nature	Réhabilitation du Tribunal départemental de Foundiougne	Rénovation du Camp pénal de Liberté 6	Travaux supplémentaires au Service médico-social de l'Administration Pénitentiaire	Réhabilitation de la MAC du Cap Manuel
Date de saisine des fournisseurs	-	-	-	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 mars 2015	16 février 2015	16 février 2015	16 février 2015
Délai de préparation des offres	-	-	-	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date d'attribution	03 mars 2015	16 février 2015	16 février 2015	16 février 2015
Date de notification d'attribution	-	-	-	
Date de signature du contrat	-	16 février 2015	16 février 2015	16 février 2015
Date d'enregistrement	-	02 mars 2015	-	-
Délai d'exécution	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : ETS DAROU SALAM GAWANE – MONDIAL CONTACT SERVICES – S.C.T.D.F – GTS – HAZIM TP	05 : CENTRALE NEGOCE – RAPID NET SERVICES – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER - LIBIN	05 : CENTRALE NEGOCE – RAPID NET SERVICES – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER - LIBIN	05 : TOUBA SANTE – UNITECH – CET – BUSINESS INTERIM – D.S.P.S
Nombre d'offres reçues	05 : ETS DAROU SALAM GAWANE – MONDIAL CONTACT SERVICES – S.C.T.D.F – GTS – HAZIM TP	05 : CENTRALE NEGOCE – RAPID NET SERVICES – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER - LIBIN	05 : CENTRALE NEGOCE – RAPID NET SERVICES – LA SENEGALAISE DE L'ENTREPRISE – BUSINESS CENTER - LIBIN	05 : TOUBA SANTE – UNITECH – CET – BUSINESS INTERIM – D.S.P.S
Attributaire	ETS DAROU SALAM GAWANE	CENTRALE NEGOCE	CENTRALE NEGOCE	TOUBA SANTE

Montant du marché en F CFA TTC	24 957 566 F CFA TTC	24 948 421 F CFA TTC	20 137 526 F CFA TTC	24 278 273 F CFA TTC
Non conformités	<u>DRP N° 9</u> Rénovation du Camp pénal de Liberté 6 Au regard de l'offre de l'attributaire, nous avons noté que les corrections arithmétiques nécessaires n'ont pas été opérées. Concernant la rubrique Fondation, les articles suivant ont été mal chiffrés : - béton armé pour semelles : $1,73 * 135\,000 = 233\,550$ au lieu de 233 280 - béton armé pour amorces poteaux : $0,43 * 135\,000 = 58\,050$ au lieu de 58 320 - remblais sous dallage : $3,19 * 100\,000 = 319\,000$ au lieu de 318 500 Ainsi, son offre aurait dû être facturée à un montant de 24 656 961 F CFA TTC au lieu de 24 948 421 La Commission des Marchés doit effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et procéder aux corrections idoines avant de comparer les offres. <u>DRP N° 10</u> Travaux supplémentaires au Service médico-social de l'Administration Pénitentiaire Dans d'autres marchés, des signes de collusion ont été identifiés dans les offres de LIBIN et CENTRALE NEGOCE ont été décelés. Leur présence concomitante dans cette procédure laisse subsister une incertitude sur sa transparence. <u>DRP N° 11</u> Réhabilitation de la MAC du Cap Manuel Après examen des offres, nous avons noté des signes de collusion, notamment pour les offres de MANITOU et A.C.I., laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.			
Recommandations	Veiller au respect des articles 3 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à la transparence des procédures ; Veiller au classement des dossiers de marché conformément aux instructions de l'ARMP en la matière.			

Commentaires de l'Autorité Contractante	L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation de marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications. L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Par ailleurs, il convient de préciser que de simples erreurs arithmétiques ou de date ne sauraient être qualifiées de collusion. Dans les différents dossiers de marché, les lettres d'invitations sont envoyées ainsi que le tableau comparatif des offres. Conformément aux dispositions du code des marchés. Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, le DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marchés en s'assurant davantage que les candidats disposent de toutes les capacités requises pour exécuter le marché. Tous les résultats des évaluations sont consignés dans des PV. Enfin, le marché a été à l'offre conforme la moins disante. L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics. En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer aux prescrits du CMP et de ses textes d'application. Un contrôle de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés Ainsi, nous maintenons toutes nos observations formulées dans le rapport provisoire.

DCPJAE		
Description	DRP N° 12	DRP N° 13
Nature	Construction d'une salle d'audience au Tribunal départemental de Thiès	Travaux de sécurisation de terrain d'assiette des Tribunaux d'Instance et Grande Instance de Fatick
Date de saisine des fournisseurs	-	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 mars 2015	13 juillet 2015
Délai de préparation des offres	-	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-
Date d'attribution	17 mars 2015	-
Date de notification d'attribution	-	-
Date de signature du contrat	17 mars 2015	11 septembre 2015
Date d'enregistrement	17 avril 2015	-
Délai d'exécution	-	-
Fournisseurs consultés	05 : VIRGO ENTREPRISES – DMT – A.C.I – CENTRALE NEGOCE - MANITOU	05 : LAT SERVICES – REFLET 2000 – SERVICES AFRICA – NIAYES IMPORT-EXPORT – SERVEX SENEGAL
Nombre d'offres reçues	05 : VIRGO ENTREPRISES – DMT – A.C.I – CENTRALE NEGOCE - MANITOU	05 : LAT SERVICES – REFLET 2000 – SERVICES AFRICA – NIAYES IMPORT-EXPORT – SERVEX SENEGAL
Attributaire	VIRGO ENTREPRISES	LAT SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	24 920 243 F CFA TTC	24 955 230 F CFA TTC
Non conformités	<u>DRP N° 12</u> Construction d'une salle d'audience au Tribunal départemental de Thiès L'examen des offres a permis d'identifier des erreurs arithmétiques non corrigées dans le rapport d'évaluation. Sur l'offre de l'attributaire VIRGO ENTREPRISES, l'article « béton armé pour poteaux » sous la rubrique Gros œuvre a été chiffré à 5	

	*130 000 = 624 000, au lieu de 650 000. Ainsi, après correction, l'offre est évaluée à un montant de 24 950 923 F CFA TTC, au lieu de 24 920 243. En outre, l'article « F&P d'un coffret complet », sous la rubrique Electricité, facturé à prix forfaitaire, ne figure que sur son offre. Concernant l'offre de CENTRALE NEGOCE, il a été constaté que pour la rubrique Menuiserie Aluminium, 6 « portes à la française... » ont été facturées, là où toutes les offres ont considéré une quantité de 2. L'article « fenêtre coulissante 150 x 110 » n'a pas été facturé. Sous la rubrique Menuiserie Métallique, 4 « portes double battant » et 4 « grilles de protection 190 x 100 » ont été facturées (6 pour chaque article, dans les autres offres) Pour la rubrique Etanchéité, une quantité de 235 a été considérée pour chaque article dans les autres offres, à l'exception de CENTRALE NEGOCE qui a facturé 255. Toutefois, en l'absence du cahier des charges dans les documents qui nous ont été remis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence de l'évaluation. <u>DRP N° 13</u> Travaux de sécurisation de terrain d'assiette des Tribunaux d'Instance et Grande Instance de Fatick Le dossier de marché mis à notre disposition est incomplet et ne nous permet pas de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification prévues. Les PV d'ouverture des plis et d'attribution, les offres des soumissionnaires, entre autres, n'étaient pas disponibles. Ce qui ne nous permet pas d'attester de la conformité des procédures.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement des dossiers de marché conformément aux instructions de l'ARMP en la matière.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation de marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications. L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Par ailleurs, il convient de préciser que de simples erreurs arithmétiques ou de date ne sauraient être qualifiées de collusion. Dans les différents dossiers de marché, les lettres d'invitations sont envoyées ainsi que le tableau comparatif des

	offres. Conformément aux dispositions du code des marchés. Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, le DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marchés en s'assurant davantage que les candidats disposent de toutes les capacités requises pour exécuter le marché. Tous les résultats des évaluations sont consignés dans des PV. Enfin, le marché a été à l'offre conforme la moins disante. L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics. En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et de votre engagement à vous conformer aux prescrits du CMP et de ses textes d'application. Un contrôle de la mise en œuvre effective des recommandations sera effectué lors de la prochaine mission d'audit des marchés Ainsi, nous maintenons toutes nos observations formulées dans le rapport provisoire.

Description	DACG DRP N° 1	CFJ DRP N° 1	CFJ DRP N° 2	CFJ DRP N° 3
Nature	Consommables informatiques	Achat de mobiliers pour locaux pédagogiques	Entretien et maintenance du parc informatique	Frais d'impression et de publicité
Date de saisine des fournisseurs	-	01 octobre 2015	24 mars 2015	25 mai 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	-	Date limite de dépôt : 26 octobre 2015 Date d'ouverture : 02 novembre 2015	07 avril 2015	30 juin 2015
Délai de préparation des offres	-	24 jours	13 jours	35 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date d'attribution	-	02 novembre 2015	07 avril 2015	30 juin 2015
Date de notification d'attribution	-	-	-	-
Date de signature du contrat	-	03 novembre 2015	09 avril 2015	07 juillet 2015
Date d'enregistrement	-	30 novembre 2015	13 juillet 2015	19 novembre 2015
Délai d'exécution	-	30 jours	-	
Fournisseurs consultés	-	05 : JOKKO DISTRIBUTION – ENPSFD – AWA SERVICES – SERVICES AFRICA – SERVEX SENEGAL	05 : STABURO – BURO PLUS – GENERALE SERVICES – GIE SIRA TOP - ALPHANUMERIK	04 : SIPREX – MAFOPRES – IMPRIMERIE TYPORAPIDE – SODIC
Nombre d'offres reçues	-	05 : JOKKO DISTRIBUTION – ENPSFD – AWA SERVICES – SERVICES AFRICA – SERVEX SENEGAL	05 : STABURO – BURO PLUS – GENERALE SERVICES – GIE SIRA TOP - ALPHANUMERIK	04 : SIPREX – MAFOPRES – IMPRIMERIE TYPORAPIDE – SODIC

Attributaire	SEMA NEGOCES	JOKKO DISTRIBUTION	STABURO	SIPREX
Montant du marché en F CFA TTC	Commande 1 : 2 762 380 F CFA TTC Commande 2 : 967 600 F CFA TTC Montant total = 3 729 980 F CFA TTC	12 796 982 F CFA TTC	4 300 000 F CFA TTC	3 100 000 F CFA TTC
Non conformités	<u>DACG</u> <u>DRP N° 1</u> Consommables informatiques L'examen des pièces constitutives qui nous ont été remises nous a permis de noter que la procédure qui a été choisie est une DRP simple. Or, le cumul des montants des commandes qui ont été passées dépasse le seuil de DRP simple prévu par l'article 2 de l'arrêté 00107 du 07.01.15 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP. En réalité, les dispositions de l'article 2 du même arrêté, concernant la procédure de DRP restreinte, aurait dû être appliquée. En outre, la procédure de DRP simple, telle que prévue par l'article 2 de l'arrêté 107, dispose que l'A.C doit recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois fournisseurs. Nous ne disposons pas de la justification de la saisine de 3 fournisseurs au vu du dossier qui nous est remis. <u>CFJ</u> <u>DRP N° 1</u> Achat de mobiliers pour locaux pédagogiques Nous ne disposons pas de la justification de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...) Après examen des factures pro forma, nous avons noté des similitudes, notamment entre celles de JOKKO DISTRIBUTION et ENPSFD. Il en est de même pour AWA SERVICES et SERVEX. Ce constat d'indices			

	de collusion laisse subsister une incertitude sur la transparence de la procédure. Par ailleurs, nous avons noté une incohérence entre les dates sur les factures de ENPSDF (27 novembre) et SERVEX (28 novembre) et la date limite de dépôt des offres (2 novembre), pouvant résulter d'une opération de régularisation. A l'exception de l'offre de l'attributaire qui a facturé l'article « chaises visiteurs bourrées » pour une quantité de 47, toutes les autres offres mentionnent une quantité de 100 concernant cet article. Ne disposant pas du cahier des charges ou d'un bordereau quantitatif estimatif, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des prescriptions. Le PV de réception manuscrit, ne comporte ni date, ni signature laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations. <u>DRP N° 2</u> Entretien et maintenance du parc informatique Nous ne disposons pas de justificatif de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...) Ce marché a été préparé comme un marché à prix global et forfaitaire alors qu'il comprend, pour son exécution, des opérations de remplacement de pièces ne survenant qu'en cas de détérioration desdites pièces, ce qui ne peut pas être programmé à l'avance. Il aurait été plus indiqué de décomposer l'entretien et la réparation en deux lots et de demander aux candidats de faire des offres de prix unitaires pour les pièces. Ainsi, c'est après diagnostic et approbation des bons de travaux que les commandes seraient faites sur la base des prix unitaires du matériel et des coûts horaires mentionnés dans l'offre de l'attributaire. Les contrats de maintenance informatique doivent inclure deux éléments essentiels que sont les délais maximaux de réparation et les durées maximales d'indisponibilité. <u>DRP N° 3</u> Frais d'impression et de publicité
--	--

	Nous ne disposons pas de la justification de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...) Le délai de préparation des offres, qui est fixé à 35 jours, est anormalement long. Dans un souci de répondre aux exigences d'économie, d'efficacité et d'efficience de la passation des marchés, il conviendrait d'optimiser les délais entre les étapes de la procédure. Le PV de réception manuscrit, ne comporte ni date, ni signature laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations. Après examen détaillé des offres, nous avons relevé quelques erreurs arithmétiques qui n'ont pas été corrigées. Cette carence répétitive révèle que les offres ne sont pas minutieusement évaluées, et pourrait constituer une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats, car certains candidats se trouveront lésés au profit d'autres. En étudiant l'offre de TYPORAPIDE, nous avons trouvé que l'article 2000 « entête de lettre », facturé à 64 F, a été évalué globalement à 128 000 F au lieu de 130 000. Ainsi, son offre devait être évaluée à 4 674 865 F CFA TTC au lieu de 4 677 225 Concernant l'article « pochettes 22X32 », une quantité de 1000 a été facturée, au lieu de 2000. Quant à l'offre de SODIC, il a été constaté que 2000 « pochettes 22x32 » ont été facturées, là où toutes les autres offres ont considéré une quantité de 1000 pour cet article. Son offre serait alors égale à 3 407 500 F CFA TTC, au lieu de 3 467 500.
Recommandations	Veiller au respect des articles 2, 3, 5 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller à une évaluation attentive et minutieuse des offres, et ne pas se limiter à une comparaison des montants proposés ; Bannir la collusion ;

	Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	DACG : En ce qui concerne la DACG, il a été relevé que le marché de fournitures correspondant à l'acquisition de consommables informatiques a subi un fractionnement. Ce qui n'est pas normal au regard du code des marchés. Mais, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit nullement d'un fractionnement en DRP simple, mais plutôt d'une DRP à compétition restreinte qui a été en deux temps (semestre) dans le but du respect scrupuleux du rythme de consommation édicté par la réglementation en vigueur sur l'exécution est faite par un seul fournisseur avec un contrat unique. A contrario, même si cela était passé en DRP simple, il n'en demeure pas moins que l'exécution doit se faire en adéquation avec le rythme de consommation des crédits qui dépend d'autres facteurs. En conclusion, nous veillerons au respect des envois des lettres de rejet des offres aux soumissionnaires dans le respect des délais et formes requises en application du Code des marchés publics. CFJ : 1°. Sur la non exhaustivité des documents de passation des marchés et l'incohérence dans les documents de passation des marchés pour la DRP sur l'achat de mobiliers pédagogiques : les différents soumissionnaires ont répondu aux spécifications figurant sur la lettre d'invitation qui précise avec exactitude le matériel objet du besoin. C'est en raison de ces exigences qu'ils ont tous présenté des offres qui sur le plan de la désignation sont identiques. 2°. Les dates de réception effective des lettres d'invitation des candidats figurent dans le cahier de transmission sur lequel sont mentionnés les dates, émargements et cachets de chaque candidat ayant reçu la lettre afférente à la DRP concernée.

	3°. Les PV de réception ont été datés et signés aux dates du 18/11/2015 sous le numéro 005/2015 pour ce qui est des frais d'impression et de publicité au profit de SIPREX ; et du 30/11/2015 sous le numéro 006/2015 pour ce qui est des mobiliers pour locaux pédagogiques émis au profit Jokko Distribution. 4°. Pour les carences dans les conditions contractuelles du marché pour l'entretien du matériel informatique c'est dans les spécifications techniques qu'il est précisé la spécificité du matériel dont les entretiens peuvent ne pas correspondre aux séquences d'entretien prévues en raison d'aléas inhérents à l'imprévisibilité des pannes. 5°. Les frais d'impression et de publicité concerne dans leur majorité, hormis les enveloppes et chemises cartonnées avec CFJ, les feuilles de copies pour les examens de sortie des promotions et celles pour les concours d'entrée. Le conditionnement s'avérant délicat la procédure s'en fait sentir. C'est pourquoi elle est différée autant que faire se peut pour nous permettre d'arriver aux dates correspondant à l'organisation des épreuves. 6°. Cette observation est en rapport étroit avec les indications di point relatif à l'exhaustivité. Les spécifications indiquées, il appartient aux soumissionnaires de faire exclusivement leurs offres ans que puisse intervenir un tiers.
Appréciation du Consultant	DACG Nous prenons acte de vos commentaires et vous encourageons pour la mise en œuvre des recommandations émises par la mission. Cependant, même si l'exécution est faite avec le rythme de consommation des crédits, il est possible pour l'AC de signer un marché à commande ou de clientèle avec un fournisseur sélectionné après mise en concurrence. Nous rappelons d'ailleurs, que ce type de marché est renouvelable par avenant, sans dépasser trois ans. S'il s'agit d'une DRP restreinte au lieu d'une DRP simple, aucun document attestant d'une procédure de DRP CR n'a été mis à notre disposition. Ainsi, nous maintenons nos commentaires formulés dans le rapport provisoire.

	CFJ - Sur les incohérences notées sur les dates des factures pro forma et les quantités mentionnées sur les offres de la DRP Achat de mobiliers pédagogiques Nous prenons acte de vos commentaires mais nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les dates de réception effective des lettres d'invitation des candidats Nous prenons acte de vos commentaires. L'AC doit veiller, à l'avenir, à classer une copie du cahier de transmission de ces lettres dans le dossier de marché. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les PV de réception non datés et signés Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, ces PV signés et datés n'ont pas été mis à notre disposition lors de notre revue et n'ont pas non plus annexés à la réponse du Ministère. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire. - Sur les éléments à prendre en compte dans les contrats Nous prenons acte de vos commentaires. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire.
--	---

	- Sur le délai anormalement long pour le marché Frais d'impression et de publicité Nous prenons acte de vos commentaires. L'AC devrait mieux s'organiser pour le déroulement de cette procédure et faire une bonne planification pour la réception de ces fournitures aux temps opportuns. - Sur l'exhaustivité des offres des soumissionnaires Nous prenons acte de vos commentaires. Il incombe à la commission d'évaluation nommée par la CM de corriger les offres des soumissionnaires à l'évaluation (omission de prix ou d'articles), cela fait partie des tâches qui lui sont dévolues. Nous maintenons nos observations formulées sur ce point dans le rapport provisoire.
--	--

DESPS			
Description	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3
Nature	Organisation de cérémonie de distribution de prix	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de consommables informatiques
Date de saisine des fournisseurs	10 février 2015	09 février 2015	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 février 2015	23 février 2015	23 février 2015
Délai de préparation des offres	13 jours	13 jours	-
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-
Date d'attribution	24 février 2015	-	23 février 2015
Date de notification d'attribution	-	-	-
Date de signature du contrat	24 février 2015	23 février 2015	23 février 2015
Date d'enregistrement	-	-	
Délai d'exécution	-	-	
Fournisseurs consultés	05 : GLOBAL PARTNER – CAP BUSINESS GROUP – INTERNATIONAL GLOBAL GROUP – KEUR BAYE LAYE – EAMS	05 : ETS MAEVA – GLOBAL PARTNER – PEPEX – ETS BOUSSO OFFICE – GAYE EQUIPEMENT – SBI – MULTI-PRODUCTION	07 : ETS MAEVA – GLOBAL PARTNER – PEPEX – ETS BOUSSO OFFICE – GAYE EQUIPEMENT – SBI – MULTI-PRODUCTION
Nombre d'offres reçues	05 : GLOBAL PARTNER – CAP BUSINESS GROUP – INTERNATIONAL GLOBAL GROUP – KEUR BAYE LAYE – EAMS	05 : BOUSSO OFFICE – GAYE EQUIPEMENT – PEPEX – S.B.I – MULTI-PRODUCTION	05 : ETS MAEVA – GLOBAL PARTNER – ETS BOUSSO OFFICE – GAYE EQUIPEMENT – S.B.I
Attributaires	GLOBAL PARTNER	BOUSSO OFFICE	E.T.S MAEVA
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 320 F CFA TTC	5 997 350 F CFA TTC	8 997 500 F CFA TTC
Non conformités	Les supports des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, n'ont pas été joints dans les dossiers de marché, en violation de l'article 39 du CMP Les lettres de notification d'attribution et d'information aux candidats		

	non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers en violation de l'article 3 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels. Les justificatifs des avis de non objection devant être émis par la Cellule de Passation des Marchés ne figurent pas dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Il convient de se conformer à cette disposition qui dit que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la CPM. Concernant certains marchés, les lettres d'invitation adressées aux fournisseurs sollicités, bien qu'ayant été déchargées par ces derniers, ne mentionnent ni la date d'envoi, ni les dates de réception. Dans d'autres marchés, nous avons noté qu'une lettre d'invitation unique a été jointe, avec absence d'accusé de réception. Ceci ne nous permet pas de vérifier la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pressentis, la simultanéité de la saisine des candidats invités et le respect des délais de dépôt des offres prescrits par l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics Les pièces constitutives des dossiers de marché ne sont pas exhaustives.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à ce que les soumissionnaires envoient des lettres de soumission en bonne et due forme, signées et datées. En outre, il convient que les lettres d'invitation, et éventuellement de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus, soient accusées de réception par leurs destinataires. Veiller à bannir tout signe de collusion. Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La teneur de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP n'a jamais été portée à la connaissance de la DESPS.

	• Aucun courrier relatif à la transmission dudit arrêté n'a été reçu par la DESPS. • Il faudra signaler aussi que la DESPS n'a pas reçu l'arrêté nommant les membres de la commission des marchés. • Cependant, les recommandations relatives au respect des dispositions de l'arrêté susvisé seront intégrées dans le dispositif de passation et d'archivage des dossiers de marchés. • En ce qui concerne la saisine des fournisseurs, les accusés de réceptions seront établis et déchargés par les destinataires. • Les manquements notés seront corrigés et l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers de marchés intégreront le schéma d'archivage de la DESPS après le visa de la Cellule de Passation des Marchés.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et vous invitons à une meilleure appropriation des textes réglementaires régissant les marchés de DRP. Nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DAP				
Description	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3	DRP N° 4
Nature	Fournitures d'ustensiles de cuisine	Acquisition de fournitures de bureau	Fourniture de divers matériels de quincaillerie	Fourniture de denrées alimentaires
Date de saisine des fournisseurs	05 février 2015	-	16 février 2015	04 août 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 février 2015	10 février 2015	23 février 2015	11 août 2015
Délai de préparation des offres	6 jours	-	6 jours	6 jours
Date des lettres d'information aux candidats non retenus	-	-	-	-
Date d'attribution	12 février 2015	10 février 2015	23 février 2015	11 août 2015
Date de notification d'attribution	-	-	-	-
Date de signature du contrat	-	-	-	-
Date d'enregistrement	-	-	-	-
Délai d'exécution	-	-	-	-
Fournisseurs consultés	05 : C.C.B.M – A.T.S – COMPTOIR DES PORTEURS DE SOLUTION – SERVICES AFRICA – GIE TOUBA BOUSTANE	05 : IMPRIMERIE-PAPETERIE LE GANDIOL – ETS BOUNAMA TRAORE – MAMIE DISTRIBUTION – MOUMINATOU – A.B.T	05 : NEGOCE NETWORK – ETS BOUSSO OFFICE – SENEGALAISE DES PRODUITS ET SERVICES – GENERAL TRADE ET EVENT – SYSTEME	05 : POLY SERVICES – SERCO – LE PRESTIGE – GIE TAKKU LIGUEYE – GIE TOUBA BOUSTANE

		GRAFCO	BUREAUTIQUE INFORMATIQUE	
Nombre d'offres reçues	05 : C.C.B.M – A.T.S – COMPTOIR DES PORTEURS DE SOLUTION – SERVICES AFRICA – GIE TOUBA BOUSTANE	05 : IMPRIMERIE- PAPETERIE LE GANDIOL – ETS BOUNAMA TRAORE – MAMIE DISTRIBUTION – MOUMINATOU – A.B.T GRAFCO	05 : NEGOCE NETWORK – ETS BOUSSO OFFICE – SENEGALAISE DES PRODUITS ET SERVICES – GENERAL TRADE ET EVENT – SYSTEME BUREAUTIQUE INFORMATIQUE	05 : POLY SERVICES – SERCO – LE PRESTIGE – GIE TAKKU LIGUEYE – GIE TOUBA BOUSTANE
Attributaire	CCBM	IMPRIMERIE-PAPETERIE LE GANDIOL	NEGOCE NETWORK	POLY SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	14 299 018 F CFA TTC	8 000 000 F CFA TTC	9 999 792 F CFA TTC	14 992 490 F CFA TTC
Exécution	-	-	-	-
Non conformités	Les procédures de DRP ont été déroulées par une Commission des Marchés Interne qui n'a pas d'existence légale. Tous les marchés passés par cette Commission des Marchés Interne sont frappés de nullité. Les lettres de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers en violation de l'article 3 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels. Les justificatifs des avis de non-objection de la Cellule de Passation des Marchés ne figurent pas dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Il convient de se conformer à cette disposition qui dit que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la CPM. Nous avons noté qu'une lettre d'invitation unique a été jointe, avec absence d'accusé de réception. Ceci ne nous permet pas			

	de vérifier la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pressentis, la simultanéité de la saisine des candidats invités et le respect des délais de dépôt des offres prescrits par l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics Les supports des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, n'ont pas été joints dans les dossiers de marché, en violation de l'article 39 du CMP. Nous ne disposons pas d'un cahier des charges ou d'un bordereau quantitatif estimatif, ni des offres des soumissionnaires, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la conformité des offres et le respect des prescriptions techniques. Concernant l'évaluation des offres, la commission n'a pas procédé à une évaluation en tant que telle, mais s'est contentée de consigner le montant TTC de chaque offre, au niveau du tableau comparatif des prix. Les pièces constitutives des marchés ne sont pas exhaustives.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 27, 28, 39 et 69 du CMP. Veiller à la séparation des fonctions pouvant poser des conflits d'intérêt. Veiller au respect des articles 3, 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à ce que les soumissionnaires envoient des lettres de soumission en bonne et due forme, signées et datées. En outre, il convient que les lettres d'invitation, et éventuellement de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus, soient accusées de réception par leurs destinataires. Veiller à bannir tout signe de collusion. Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Les procédures exceptionnelles de passation de marchés contenus dans le rapport d'audit de la gestion 2015 concernant la Direction de l'Administration pénitentiaire ont été toutes passées par le biais d'une commission interne de dépouillement des offres pour seulement les DRP à compétition restreinte. L'usage de ce procédé qui n'a pas été sanctionné par un rejet de la procédure d'exécution du budget a largement contribué à la pérennisation de cette pratique. Bonne note a été prise des recommandations qui dans l'ensemble sont sujettes au respect de l'article 3 de l'arrêté 107 et de l'article 78 du code des marchés publics qui conditionne toutes les étapes à savoir : - Lettre d'invitation aux candidats pressentis avec accusé de réception et transmis simultanément - La confection d'un cahier de charges ou d'un bordereau quantitatif et estimatif - Les lettres de convocation de la commission des marchés - L'élaboration d'un rapport d'évaluation en lieu et place d'un tableau comparatif des prix Enfin les lettres d'attribution et de notification de résultat pour les non attributaires.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de vos commentaires et maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

DRP ACCOMPAGNEMENT DE LA DAGE DANS L'ELABORATION DU DPPD 2015-2017	
Date de saisine des fournisseurs	20 mai 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	20 mai 2015
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours
Date d'attribution	25 mai 2015
Fournisseurs consultés	AWA SERVICES; SERVEX SENEGAL; MAMIE DISTRIBUTION; E.N.P.S.F.D; NIAYES IMPORT-EXPORT
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	AWA SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 999 999
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Non classées
Non conformités	La lettre d'invitation à soumissionner datée du 20 mai 2015 a pour objet ; « l'accompagnement de la DAGE dans l'élaboration du Document de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2015-2017 » avec comme date limite de dépôt des offres le même jour 20 mai 2015. Il s'y ajoute que la lettre fait aussi référence à une DRP relative à la « Dératisation et à la Désinfection des locaux de la Chancellerie ». Une correcte lecture des lettres avant transmission aurait permis de déceler et de corriger ces anomalies. S'agissant de prestations intellectuelles, cette procédure aurait dû être déroulée conformément à l'article 80 du CMP et non comme un marché d'acquisition de services avec un bordereau de prix. Elle a ainsi mentionné les prix dans le procès-verbal d'ouverture des plis et attribué le marché sur la base du prix alors que des TDR auraient dû être élaborés, des offres techniques et financières distinctes préparées. La DAGE a préparé les lettres de soumission et rempli les bordereaux de prix en lieu et place des soumissionnaires.

	Les prestataires consultés dans le cadre de cette procédure ne sont pas des consultants en mesure d'effectuer la mission. L'examen des offres a permis de constater des signes de collusion montrant que les factures pro forma produites proviennent de la même source. Le Certificat Administratif établi le 7 décembre 2015 pour attester de l'exécution de la mission n'est pas accompagné du rapport ; il subsiste une incertitude sur l'exécution de cette mission.
Recommandations	Veiller à la cohérence interne des documents de marché. Choisir le mode de passation approprié au regard du type de marché. Veiller à la transparence des procédures d'attribution.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Confection des lettres de soumission des candidats par le DAGE Aucun de ces documents n'a été élaboré par la DAGE. La DAGE met le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se charge de les renseigner.
Appréciation du Consultant	- Sur la confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Nous prenons acte de vos commentaires mais maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. L'observation de la série chronologique des puces et numéros montre que les documents ont été préparés dans le même ordinateur.

DRP N° 24/2015 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATERIELS INFORMATIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE	
Date de saisine des fournisseurs	Néant
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 mai 2015 à 10 heures
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	25 mai 2015
Fournisseurs consultés	GRAPHIK SOLUTIONS; LIDISE –SARL; GIE ALHAMDOULILAH ; IBC ; LAKHOUNE TECHNOLOGIES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Attributaire	GRAPHIC SOLUTIONS
Montant du marché en F CFA TTC	3 250 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Nous n'avons pas de notification de l'attribution provisoire à l'attributaire ni de lettres d'information pour les candidats éliminés.
Non conformités	Les lettres d'invitation ne sont pas datées, et ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception ; nous ne pouvons pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission aux candidats. L'attributaire a présenté deux factures pro forma portant le même numéro avec des montants différents (et 3 399 580 F CFA TTC pour l'une et 3 144 700 F CFA TTC pour l'autre après corrections). Cependant, les deux factures mentionnent un montant TTC de 3 250 000 F CFA reporté dans les procès-verbaux d'ouverture des plis , d'attribution et dans le contrat. Ce montant a été liquidé et certifié illustrant un manque de contrôle de l'exactitude arithmétique. Les contrôles du COF et de l'ordonnateur ont été inopérants et les titres de certification et de créances n'auraient pas dû être édités

	pour ce montant. L'examen des offres des soumissionnaires GRAPHK SOLUTIONS ET LAKHOUNE TECHNOLOGIES laisse entrevoir des signes de collusion. Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché. L'AC ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Faire le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et apporter les corrections dans le rapport d'évaluation. Veiller à la transparence des procédures d'attribution. Se conformer aux articles 4 et 12 ci-avant mentionnés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° 30/MJ/DAGE ENTRETIEN MATERIELS INFORMATIQUES POUR LE MINISTERE DE LA JUSTICE	
Date de saisine des fournisseurs	20 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	27 mars 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	27 mars 2015
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	-
Date de signature	15 mai 2015
Date d'approbation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	19 mai 2015
Durée de validité des offres	-
Fournisseurs consultés	05 : Sunu Distribution- EKNE- Sénégalaise de Prestations et Services- Espoir- Inter services
Nombre d'offres reçues	05 : Sunu Distribution- EKNE- Sénégalaise de Prestations et Services- Espoir- Inter services
Délai d'exécution	05 jours pour chaque prestation
Attributaire	SUNU DISTRIBUTION
Montant du marché en F CFA TTC	4 997 300 FCFA
Invitation des candidats	Les lettres d'invitation individuelles envoyées à chaque candidat n'ont pas été jointes au dossier pour vérifier la date de réception de ces dernières par leurs destinataires.

Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Les lettres d'invitation individuelles envoyées à chaque candidat n'ont pas été jointes au dossier pour vérifier la date de réception de ces dernières par leurs destinataires. Les lettres de soumission jointes au dossier sont similaires, sont apparemment sorties de la même machine et portent respectivement des numéros de pages allant de 8 à 12, le numéro de la DRP a été écrit à la main sur toutes les lettres. Les bordereaux de prix des soumissionnaires sont également tous identiques. Même si l'AC a donné un modèle, à moins, qu'elle a donné une version électronique, ils ne peuvent être aussi similaires. Des signes de collusion ont été notés dans les factures pro forma des soumissionnaires. Le DAC classé dans le dossier ne donne pas non plus le descriptif des interventions à effectuer et la liste des machines concernées par l'entretien. Il ne donne que la liste des fournitures et leur quantité, base sur laquelle tous les soumissionnaires ont coté. Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus et la revue faite par CPM sur la DRP n'ont pas été jointes au dossier. Les fiches de dépannage à l'appui du certificat administratif portent sur des prestations couvrant la période du 4 février au 12 mai 2015 pour une DRP lancée le 20 mars 2015 et attribuée le 27 mars 2015. Cette procédure qui manque de transparence, vise à régulariser un marché qui connaît déjà un début d'exécution ; pour ce faire aucune des factures pro forma n'est datée.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures d'attribution et éviter l'exécution anticipée des marchés. Se conformer aux articles 4 et 12 du CMP.

Commentaires de l'Autorité Contractante	Confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Aucun de ces documents n'a été élaboré par la DAGE. La DAGE remet le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se chargent de les renseigner.
Appréciation du Consultant	- Sur la confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Nous prenons acte de vos commentaires mais maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. L'observation de la série chronologique des puces et numéros montre que les documents ont été préparés dans le même ordinateur.

DRP N° 26/MJ/DAGE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	
Date de saisine des fournisseurs	11 mars 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 mars 2015
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'attribution	16 mars 2015
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	-
Date de signature	06 mai 2015
Date d'approbation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	20 mai 2015
Durée de validité des offres	-
Fournisseurs consultés	05 : Fatou Ndiaye- Mouhamet Dramé et Frères- Sen Services Informatique- KG Multiservices- JET Equipe
Nombre d'offres reçues	05 : Fatou Ndiaye- Mouhamet Dramé et Frères- Sen Services Informatique- KG Multiservices- JET Equipe
Délai d'exécution	5 jours pour chaque prestation
Attributaire	FATOU NDIAYE
Montant du marché en FCFA TTC	3 499 998 FCFA TTC
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	-
Non conformités	Les lettres d'invitation individuelles envoyées à chaque candidat n'ont pas été jointes au dossier pour vérifier la date

	de réception de ces dernières par leurs destinataires. Les lettres de soumission jointes au dossier sont similaires, sont apparemment sorties de la même machine et portent respectivement des numéros de pages allant de 8 à 12, le numéro de la DRP a été écrit à la main sur toutes les lettres. Les bordereaux de prix des soumissionnaires sont également tous identiques. Même si l'AC a donné un modèle, à moins, qu'elle a donné une version électronique, ils ne peuvent être aussi similaires. Les factures pro forma transmises par les soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier. Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus et la revue faite par CPM sur la DRP n'ont pas été jointes au dossier.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Aucun de ces documents n'a été élaboré par la DAGE. La DAGE remet le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se chargent de les renseigner.
Appréciation du Consultant	- Sur la confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE Nous prenons acte de vos commentaires mais maintenons nos observations formulées dans le rapport provisoire. L'observation de la série chronologique des puces et numéros montre que les documents ont été préparés dans le même ordinateur.

3.2.7 Marchés conclus par Avenant

Description	AO – FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES, DE PRODUITS HALIEUTIQUES, DE PAIN ET DE VIANDE	AVENANT AU MARCHÉ DE CLIENTELE POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES
Date de souscription du marché	- Lot 1 : le 29 septembre 2014 - Lot 2 : le 29 septembre 2014 - Lot 3 : le 29 septembre 2014 - Lot 4 : le 29 septembre 2014 - Lot 5 : le 29 septembre 2014	- Lot 1 : le 16 avril 2015 - Lot 2 : le 16 avril 2015 - Lot 3 : le 16 avril 2015 - Lot 4 : le 16 avril 2015 - Lot 5 : le 16 avril 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	- Lot 1 : le 19 septembre 2014 - Lot 2 : le 19 septembre 2014 - Lot 3 : le 19 septembre 2014 - Lot 4 : le 19 septembre 2014 - Lot 5 : le 19 septembre 2014	Non transmis
Date d'immatriculation du marché	- Lot 1 : le 31 octobre 2014 - Lot 2 : non transmis - Lot 3 : non transmis - Lot 4 : non transmis - Lot 5 : non transmis	- Lot 1 : le 20 mai 2015 - Lot 2 : le 20 mai 2015 - Lot 3 : le 20 mai 2015 - Lot 4 : le 20 mai 2015 - Lot 5 : le 20 mai 2015
Date d'approbation du marché	- Lot 1 : le 30 octobre 2014 - Lot 2 : le 17 octobre 2014 - Lot 3 : le 17 octobre 2014 - Lot 4 : le 17 octobre 2014 - Lot 5 : le 17 octobre 2014	- Lot 1 : le 18 mai 2015 - Lot 2 : le 18 mai 2015 - Lot 3 : le 18 mai 2015 - Lot 4 : le 18 mai 2015 - Lot 5 : le 18 mai 2015
Date du rapport de présentation	Non transmis	Non transmis
Date de notification du marché	- Lot 1 : le 05 novembre 2014	- Lot 1 : le 21 mai 2015 - Lot 2 : le 21 mai 2015

	- Lot 2 : le 20 octobre 2014 - Lot 3 : le 20 octobre 2014 - Lot 4 : le 20 octobre 2014 - Lot 5 : le 20 octobre 2014	- Lot 3 : le 21 mai 2015 - Lot 4 : le 21 mai 2015 - Lot 5 : le 21 mai 2015
Délai d'exécution	Non transmis	Non transmis
Attributaire	- Lot 1 – Denrées alimentaires : GANDIOL SUARL - Lot 2 – Fourniture de produits halieutiques : SOCOMI SUARL - Lot 3 – Pain : Entreprise Beugue Borom Touba (E.T.BEUG BOROM TOUBA) - Lot 4 – Viandes : GANDIOL SUARL - Lot 5 – Légumes et condiments : GANDIOL SUARL	
Montant F CFA TTC	- Lot 1 : 251 000 000 F CFA TTC - Lot 2 : 70 000 000 F CFA TTC - Lot 3 : 30 000 000 F CFA TTC - Lot 4 : 50 000 000 F CFA TTC - Lot 5 : 40 000 000 F CFA TTC	- Lot 1 : 259 000 000 F CFA TTC - Lot 2 : 70 000 000 F CFA TTC - Lot 3 : 30 000 000 F CFA TTC - Lot 4 : 50 000 000 F CFA TTC - Lot 5 : 40 000 000 F CFA TTC
Non conformités	L'ANO de la DCMP sur l'avenant de reconduction n'est pas classé dans le dossier de marché.	
Recommandations	Se conformer à l'article 141 du CMP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun	
Appréciation du Consultant	Aucune	

Description	AOO N° F_DAGE_066 Acquisition de consommables informatiques	AVENANT N°1
Date de souscription du marché	Non transmise	10 juillet 2015
Date d'attestation d'existence de crédits	14 août 2014	-
Date immatriculation du marché	Non transmise	14 juillet 2015
Date d'approbation du marché	Non transmise	10 juillet 2015
Date du rapport de présentation		08 mai 2015
Date de notification du marché	Non transmise	Non transmise
Délai d'exécution	30 jours	
Attributaire	AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL)	
Montant TTC	7 146 670 F CFA TTC minimum - 10 087 820 F CFA TTC maximum	10 087 820 F CFA TTC
Non conformités	L'ANO de la DCMP sur l'avenant de reconduction n'est pas classé dans le dossier de marché.	
Recommandations	Se conformer à l'article 141 du CMP.	
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun	
Appréciation du Consultant	Aucune	

3.2.8 Marchés conclus par Entente Directe

ENTENTE DIRECTE SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LES SERVICES DE COLLECTE DE DONNEES STATISTIQUES EN VUE DE L'EVALUATION D'IMPACT SUR LA VITESSE DE LA JUSTICE	
Date de demande d'ANO de l'IDA	19 mai 2015
Date d'ANO de l'IDA	10 août 2015
Date de souscription	17 août 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 août 2015
Date d'approbation	11 septembre 2015
Date d'immatriculation	05 octobre 2015
Date de notification	06 octobre 2015
Date d'enregistrement des contrats	21 octobre 2015
Délai d'exécution	-
Attributaire	SID & CO
Montant en F CFA TTC	93 951 600 F CFA TTC
Non conformités	Nous avons noté que l'avis de l'IDA a été joint au marché sans l'ANO de la DCMP.
Recommandations	Les marchés sous financement bailleurs doivent d'abord être soumis à la DCMP avant de requérir l'ANO du bailleur.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Pour le marché relatif à l'entretien et à la maintenance du matériel informatique attribué à GRAPHIC SOLUTION pour 3 250 000 F CFA, l'attributaire a présenté deux factures pro forma portant le même numéro avec des montants différents (3 399 580 F CFA TTC pour l'une et 3 144 700 F CFA TTC pour l'autre après corrections). Cependant, les deux factures mentionnent un montant TTC de 3 250 000 F CFA reporté dans les procès-verbaux d'ouverture des plis, d'attribution et dans le contrat. Ce montant a été liquidé et certifié illustrant ainsi un manque de contrôle de l'exactitude arithmétique. Les contrôles du COF et de l'ordonnateur ont été inopérants et les titres de certification et de créances n'auraient pas dû être édités pour ce montant.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des factures lors de la conduite du processus d'évaluation et avant liquidation et certification. Les contrôles du COF et de l'ordonnateur doivent aussi être effectués d'abord pour valider l'engagement puis après liquidation pour s'assurer que les montants facturés correspondent bien à l'engagement validé et aux prestations liquidées et certifiées par l'Administrateur des Crédits.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DESRECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO – F – DAGE – 051 Sélection d'un prestataire pour la fourniture de véhicules en six lots attribués à CFAO (Lots N°1, 4 et 5) et CCBM Automobile (Lot N°2) ET CCBM Industries (Lot N° 3) pour un montant global de 274 555 000 F CFA

Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier ; en l'absence ces documents nous ne pouvons nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP qui indique que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'examen du rapport d'évaluation nous a permis de noter pour le lot N° 1 Véhicule SW Petit Modèle, qu'au stade de l'examen préliminaire, les offres de CCBM AUTOMOBILE, de CCBM INDUSTRIE et de la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE ont été rejetées et non admises pour examen détaillé aux motifs que le premier soumissionnaire a proposé une boîte manuelle à 6 vitesses au lieu de 5, le second a proposé un réservoir de 57 litres au lieu de 60 et le troisième une garde au sol de 190 mm au lieu de 200 mm. Il s'agit de divergences mineures qui ne doivent pas entraîner le rejet d'une offre.

Pour le Lot N°2 Véhicule Berline, l'offre de CCBM INDUSTRIE a été rejetée au motif que la garde au sol est de 155 mm au lieu de 160 mm et le réservoir de 40 litres au lieu de 45 litres. La garde au sol n'est pas un critère pertinent pour les véhicules Berlines et la divergence mineure sur la taille du réservoir ne devrait pas non plus entraîner le rejet. Il y'a lieu lors de la détermination des spécifications techniques, de fixer pour certaines d'entre elles, des intervalles, des seuils minimum et des seuils maximum. Une bonne perception de la notion de divergence mineure permettra d'éviter des rejets non fondés qui entraînent des recours systématiques pouvant conduire à la reprise de l'évaluation voire à l'annulation de la procédure à la demande du CRD.

Sur d'autres lots, la proposition par certains soumissionnaires d'un moteur diesel à la place d'un moteur diesel atmosphérique a motivé le rejet ; ce faisant, la Commission des Marchés méconnaît le caractère extrêmement polluant du diesel atmosphérique dont la production est en voie d'abandon. Il faudrait au besoin s'adjoindre les services de sachant pour la détermination des spécifications techniques.

Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; la non-publication d'un avis d'attribution est une violation de l'article 86 du CMP et a pour effet d'allonger le délai de recours auprès du juge administratif.

Nous avons noté un délai anormalement long entre la date d'établissement du procès-verbal d'attribution provisoire (17 juin 2015) et la date d'établissement des lettres de notification de l'attribution provisoire et d'information des soumissionnaires évincés (23 septembre 2015). C'est à cette date que les lettres de

mainlevée des garanties de soumission ont aussi été établies pour les soumissionnaires évincés en violation des dispositions de l'article 83-3 du CMP. Sous ce rapport, il y'a lieu de noter que la date de réception effective de la lettre adressée à la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE du rejet de son offre est le 05 novembre 2015 soit 06 mois après l'attribution provisoire (le 17 juin 2015), 05 mois après l'ANO de la DCMP (le 31 juillet 2015) et 02 mois après l'établissement de la même notification de rejet (le 23 septembre 2015).

Nous avons noté que le cahier des charges comprend une liste de pièces de rechange composée de vingt-six articles sans aucune précision sur les lots auxquels elles se rattachent. Cette précision est importante que les prix des articles sont fonction du véhicule auquel ils sont destinés.

Le coût de ces pièces de rechange et du service après-vente n'a pas été pris en compte dans l'évaluation et la comparaison des offres en violation des dispositions du point IC 33.3 d) des DPAO. La conduite de l'évaluation doit être effectuée conformément au règlement de la consultation.

AOO – F – DAGE – 244 Sélection de prestataires pour la fourniture de mobilier et de matériel de bureau au Ministère de la Justice attribué à Burotic Diffusion pour un montant de 64 845 738 F CFA

Un marché global a été passé en lieu et place d'un marché alloti conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect des délais prescrits par l'article 39 du CMP. Il convient de se conformer aux instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de marché élaboré et diffusé par l'ARMP (circulaire 023/9 du CRD).

Le dossier ne comprend aucun document relatif au report de la date d'ouverture des plis.

Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP à laquelle il convient de se conformer.

Nous avons noté qu'à l'issue de l'examen préliminaire des offres dix (10) soumissionnaires sur onze (11) ont vu leurs offres rejetées pour non-conformité aux spécifications techniques. Les motifs invoqués par la Commission des Marchés tiennent soit à l'insuffisance de la taille de la mémoire du photocopieur (la plupart des soumissionnaires ont proposé une mémoire de 512 Mo extensible à 1 Go alors que la taille de la mémoire spécifiée dans le DAO est de 1 Go), soit à la résolution du photocopieur qui serait différente des spécifications du cahier des charges qui les fixe à 2 400 X 600 dpi, soit à la vitesse de numérisation du scanner... Ces spécifications renvoient à des modèles bien précis et excluent de facto tous les soumissionnaires qui ne proposent pas lesdits modèles. Il s'agit, à notre avis, d'une forme d'entrave à l'accès par la définition de spécifications orientées ou de prescriptions dépassant les normes habituelles qui a pour

conséquence un renchérissement du coût de la dépense car c'est finalement le soumissionnaire ayant proposé l'offre financière la plus élevée qui a été retenu.

Les lettres d'information des soumissionnaires évincés du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier de marché ; le même constat a été fait pour les lettres de mainlevées sur les garanties de soumission qui ne nous ont pas été transmises en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

Le support de publication de l'avis d'attribution définitive n'est pas classé dans le dossier de marché ; il convient de se conformer à l'article 86 du CMP.

AOO N°121 Fourniture de denrées alimentaires de produits halieutiques de viande et de pain au profit de la population carcérale du camp pénal de Liberté VI (Marché de clientèle) attribué à plusieurs fournisseurs pour un montant total de 183 000 000 FCFA

Le DAO n'a pas été soumis à la revue a priori de la DCMF ; il s'agit d'une exigence pour les marchés à commandes, les marchés de clientèle et les marchés à tranches conditionnelles, les marchés à passer par Appel d'offres restreint, les conventions de DSP et pour ceux dont les montants atteignent les seuils définis dans l'article premier de l'arrêté N°106 du MEF pris en application de l'article 141 du CMP.

Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés ne sont pas jointes au dossier de marchés ; l'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP qui indique que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins 05 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté n°00106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP, indique que dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence aura fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative d'offres ou de propositions, le procès-verbal d'attribution provisoire et le projet de marché devront être obligatoirement soumis à l'organe chargé du contrôle a priori quel que soit leur montant. Au vu des pièces du dossier mis à notre disposition, la Commission des Marchés ne s'est pas conformé aux textes ci-avant mentionnés.

L'attribution a eu lieu le 19 mars 2015, les notifications d'attribution provisoire ont été établies le 26 mai 2015 et la publication de l'avis d'attribution le 27 mai 2015 soit un peu plus de trois mois. Ce délai anormalement long est une violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La mainlevée sur la garantie de soumission du lot 1 n'est pas jointe au dossier.

L'information des soumissionnaires évincés n'est pas matérialisée dans le dossier de marché. Cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation au regard de l'exigence de transparence, mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leur droit de recours éventuel.

Le justificatif de publication de l'avis d'attribution définitive ne figure pas dans le dossier de marché ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer.

Une forte carence a marqué le classement des documents de ce marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier, entraînant une limitation à notre étude.

APPEL D'APPEL D'OFFRES RESTREINT

AOR N° 01-2014 DCPJAE/MJ Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la chancellerie du Ministère de la Justice attribué à trois prestataires pour un montant global de 275 187 891 F CFA

Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas classées dans le dossier de marché ; il faut veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché. Par ailleurs, le contrôle de la date effective de transmission des lettres d'invitation permet de s'assurer de la simultanéité de leur remise à tous les candidats conformément au prescrit de l'article 74-2 du CMP et des articles 63-1 et 73-2 a) du CMP.

L'ouverture des offres a eu lieu le 1^{er} décembre 2015 soit six jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 24 novembre 2015. Il convient de se conformer à l'article 67-1 du CMP d'autant plus que le dossier ne comprend aucune information relative au report de la date d'ouverture des plis.

Le justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires n'est pas classé dans le dossier de marché. L'AC doit se conformer à l'article 67-4 du CMP.

La commission des marchés a accordé aux candidats un délai de 08 jours pour le complément des pièces manquantes ou les pièces dont la validité a expiré. Nous précisons que quand bien même l'AC est fondée à fixer aux soumissionnaires un délai de présentation des pièces administratives manquantes, elle est tenue de prendre en compte les pièces produites après cette date mais pendant la période impartie à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution. Par ailleurs, le contrôle de la validité des pièces doit être effectué conformément à l'article 44 du CMP.

L'urgence invoquée pour motiver la demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint n'a pas été pris en compte dans la conduite de l'évaluation car l'attribution a été faite 18 jours après l'ouverture en lieu et place des trois jours fixé pour un AOR. Sous ce rapport, nous avons aussi noté un délai de vingt jours entre l'attribution provisoire et la demande d'ANO sur le rapport d'évaluation.

L'examen du rapport d'évaluation, nous a permis de noter dans son préambule que 05 entreprises sont soumissionnaires alors que seuls 04 ont retiré le DAO,

ce qui semble incohérent.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

DP C/11 Recrutement d'un consultant charge d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication du dispositif national portant sur la médiation et la conciliation ainsi que le programme de communication de la coalition du secteur privé contre la corruption attribué au Cabinet Stratégies pour un montant de 45 419 116 F CFA TTC

Les notes obtenues par les soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des propositions aussi bien techniques que financières ne leur ont pas été transmises au vu des pièces du dossier mis à notre disposition.

Les justificatifs de la transmission du PV d'ouverture des offres techniques aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP OUVERTE N° F_DAGE_243 Sélection de prestataire pour la fourniture de pièces de rechange pour la maintenance et l'entretien du parc informatique attribuée à Oumou informatique pour un montant de 40 000 000 F CFA

Les copies des convocations des membres de la commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de marché. En l'absence de cette information nous ne pouvons nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP.

L'examen du procès-verbal d'évaluation a permis de noter qu'il y est mentionné que l'offre du soumissionnaire Plateforme Technologie n'est pas acceptée pour examen détaillé. Cependant, en examinant le tableau relatif aux corrections et rabais inconditionnels, son offre a bien été analysée et vérifiée pour apprécier la qualification des soumissionnaires. Il y'a lieu de veiller à la cohérence des opérations car une offre rejetée à l'examen préliminaire ne peut faire l'objet d'un examen détaillé.

L'examen du DAC a permis de constater qu'il comprend des noms de marque (Anti virus KASPERSKY, Destop SONY VAIO, Mac Book pro laptop ; carte mère Axus A58 M, vidéo projecteur Epson en violation de l'article 7 c) du CMP.

Il s'est écoulé une période d'un peu plus de deux mois entre l'approbation, l'immatriculation et la notification du marché. Ceci est en violation de l'article 86 du CMP qui stipule que « les marchés régulièrement conclus, y compris ceux passés par DRP CO, son transmis à la DCMP pour immatriculation avant leur notification à l'attributaire par l'AC. Dès réception du dossier de marché complet, elle a un délai de trois (3) jours pour procéder à l'opération. ».

Les mainlevées sur les garanties de soumissions n'ont pas été jointes aux lettres d'information des soumissionnaires évincés comme le stipule l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

DRP CO N° F_DAGE_037 Fourniture et la pose de split pour le palais de justice de Lat Dior attribuée à Oumou informatique pour un montant de 48 405 813 F CFA

L'offre d'OFFICE CHOICE (41 638 666 F CFA TTC) nettement moins chère que celle de l'attributaire OUMOU INFORMATIQUE (48 402 273 F CFA TTC) a été rejetée au motif que les prix appliqués sur les raccordements en cuivre (articles N°12, N°13, N°14 et N°15) sont anormalement bas ; la Commission des Marchés n'a pas jugé convaincantes les explications fournies par le soumissionnaire suite à sa demande de clarification. A notre avis, au regard du caractère accessoire de cet article dans la réalisation de cette prestation et des explications du fournisseur qui a argué de sa qualité de représentant agréé de SAMSUNG qui lui permet de disposer déjà en stock de ces articles à des coûts compétitifs le rejet de son offre ne se justifie pas.

Par ailleurs, Dans le traitement du recours gracieux introduit par OFFICE CHOICE, l'AC a soulevé un autre nouveau point relatif au prix anormalement bas de l'article N°7 qui n'a été invoqué ni dans le recours, ni dans la demande de clarification adressée au soumissionnaire.

Faisant suite au recours introduit par OFFICE CHOICE le 23 avril 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire le 22 avril 2015, la DAGE dans une correspondance adressée au requérant le 27 avril 2015, en lieu et place de la Commission des Marchés, a suggéré au soumissionnaire la visite de techniciens pour s'assurer de la disponibilité en stock du matériel. Nonobstant le non-respect des délais d'action prescrits par l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF, cette démarche est contraire aux pratiques en matière de passation des marchés publics et au principe d'égalité de traitement des candidats car cette exigence n'a pas été requise des autres soumissionnaires. Il y'a lieu de gérer les interactions avec les soumissionnaires dans le respect des délais d'actions et dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. La lettre de relance du 4 mai 2015 pour demander la transmission, dans un délai de trois jours, des informations demandées sous peine de classement sans suite du recours ne trouve sa justification dans aucun texte réglementaire.

La réponse définitive formulée par la DAGE, en lieu et place de la Commission des Marchés, au recours gracieux d'OFFICE CHOICE, pour lui notifier le rejet de son recours et confirmer l'attribution du marché à OUMOU INFORMATIQUE ne porte pas d'accusé de réception du requérant pour attester de la transmission effective de la lettre. Il convient de classer dans le dossier de marché des lettres datées, dûment signées et une copie de la page du cahier de transmission pour donner une date certaine à tous les documents de marché. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

La procédure d'évaluation a duré 20 jours en violation de l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 qui prescrit un délai maximum de

sept (7) jours à compter de l'ouverture des offres pour prononcer l'attribution provisoire du marché.

Cette procédure de DRP s'est déroulée sur une période anormalement longue de 5 mois.

DRP CO N° S_DAGE_072DACG / MINJUSTICE Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du palais de justice de Lat Dior attribué à Oulouse Promo pour un montant de 16 215 617 F CFA TTC

Plusieurs pièces classées dans le dossier de marché qui nous a été remis ne sont pas datées (PVO, rapport de présentation).

Il s'y ajoute que plusieurs pièces devant faire l'objet de vérification ne sont pas classées dans le dossier (avis d'appel à la concurrence, cahier des charges, avis d'attribution provisoire et définitive, offres des soumissionnaires, rapport d'évaluation, contrat...). En l'absence des documents, nous ne pouvons nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre pour la dévolution de ce marché.

Nous notons par ailleurs, que la proposition d'attribution a été faite le 28 mai 2015 soit un mois après la date d'ouverture des plis (27 avril 2015). L'AC n'a par conséquent pas respecté le délai maximum de sept (7) jours prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF du 7 janvier 2015.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DAGE

DRP 1 N° Entretien de véhicules attribuée à Keur Mame Diarra pour 11 989 866 FCFA

Aucune anomalie relevée.

DRP 2 N° Entretien et maintenance des matériels informatiques attribuée à MG Services pour 8 460 600 FCFA

L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

Nous avons noté que le PVO fait état du marché relatif à l'entretien et à la maintenance du réseau téléphonique du Ministère de la Justice alors que les prix mentionnés dans ledit PVO sont relatifs à l'entretien et à la maintenance des ordinateurs et des imprimantes tels qu'ils figurent dans les factures pro forma.

Nous avons noté par ailleurs, que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq

soumissionnaires en veillant à ce que les montants des soumissions tout comme le total TTC des bordereaux de prix soient rigoureusement identiques aux montants figurant sur les factures pro forma non datées avec des rubriques différentes. Cette procédure a été déroulée en violation du principe de transparence avec en prime des signes manifestes de collusion au regard des similitudes notées dans les factures pro forma.

Par ailleurs nous avons noté que les fiches de dépannage, non visées par les personnes habilitées de l'AC, jointes au certificat administratif établi et signé par le DAGE (Président de la Commission des Marchés, seul signataire du PV d'attribution, Administrateur des Crédits et à ce titre liquide et certifie les factures) le 22 juillet 2015 sont relatives à des prestations effectuées pendant la période allant du 5 février au 30 avril 2015 alors que la DRP a été lancée le 7 mai 2015 et attribuée le 12 mai 2015. A la collusion s'ajoute une opération de régularisation mal maîtrisée d'un marché exécuté par anticipation en violation de l'article 44 du COA.

L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé.

DRP N° 3 Acquisition de consommables informatiques attribuée à Fatou Ndiaye pour 3 499 998 FCFA

L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

Nous avons noté qu'à l'exception de la facture pro forma de l'attributaire, aucun soumissionnaire n'a mentionné de date dans son offre. Pour cette DRP aussi, la DAGE a préparé les lettres de soumission et bordereaux de prix en lieu et place des soumissionnaires.

L'examen des offres des soumissionnaires LAT SERVICES et NIAYES IMPORT-EXPORT a permis de noter des similitudes laissant entrevoir une collusion entre ces deux fournisseurs. En effet, toutes les deux offres ont fourni, au niveau de leur facture pro forma, une description des tâches à opérer lors de l'exécution du marché, identique à quelques différences près.

DRP N° 4 Fourniture et pose de split attribuée à Maraka Trading pour 7 499 997 FCFA

Les copies des lettres d'invitation à soumissionner portent toutes le cachet de leurs destinataires mais sans la mention de la date de réception ; il faut veiller à ce que les dates de transmission et de réception des courriers soient mentionnées sur les lettres ou de joindre à la liasse une copie de la page du chier de

transmission pour permettre aux vérificateurs de s'assurer de la simultanéité de leur transmission aux candidats.

L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne portent pas la mention de l'accusé de réception laissant subsister une incertitude sur leur transmission effective à leurs destinataires. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer.

DRP N° 5 Travaux de Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d'appel et Aménagement de bureau 24 830 976 F CFA TTC

Les copies des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché ; ce faisant, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect du délai prescrit par l'article 39 du CMP

L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

L'examen du cadre du devis a permis de noter qu'il y figure des articles relatifs à l'outillage dont doit disposer le prestataire pour exécuter les travaux (dérouleur et redresseur de couronne, coffret de calibrage, pince coupe-tube) induisant des surcoûts indus; l'expression des besoins ne doit pas intégrer des éléments devant être fournis par le prestataire.

L'intitulé des prestations « Travaux de Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d'appel et Aménagement de bureau » mentionné dans le procès verbal d'ouverture des plis et le procès-verbal d'attribution ne correspond pas au contenu du bordereau de prix et des offres des soumissionnaires qui portent exclusivement sur les travaux de plomberie. Il faut veiller à la cohérence interne des documents constitutifs du DAC.

Nous avons encore noté que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires en y reportant les éléments de leurs factures pro forma respectives.

Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer.

L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé.

DRP N° 6 Acquisition de mobiliers de bureau 10 999 960 F CFA TTC

Les lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas datées ; elles portent toutes le cachet du destinataire mais sans mention de la date de réception.

Aucune des factures pro forma n'est datée non plus ; il s'agit de pratiques qui cachent généralement des régularisations.

Un des soumissionnaires FAKHA TRADING a soumis deux offres de montants différents quand bien même les factures pro forma portent le même numéro 418. Il s'agit d'une rupture du principe d'intangibilité des offres car la deuxième facture pro forma visait manifestement à corriger une erreur arithmétique décelée sur la première. Cette correction est du ressort de la Commission des Marchés. La même observation a été faite pour le fournisseur TOUBA ALYA PRESTATION qui a aussi remis deux factures pro forma portant le même numéro N° 512/2015 pour des montants différents. Ces constats remettent en question la transparence du processus d'attribution de ce marché.

Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer.

L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé.

DRP N°7 - Entretien et maintenance de matériels informatiques

Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas de date d'émission et ne sont pas non plus déchargées par les destinataires pour attester de leur date de réception effective. Elles mentionnent cependant la date limite de dépôt des offres fixée au 2 juillet 2015.

L'examen des offres des soumissionnaires a permis de noter des signes de collusion entre JOKKO DISTRIBUTION et LAT-SERVICES.

DRP N° 8 Achat de fournitures de bureau

L'examen du dossier de DRP et du procès-verbal d'ouverture des offres a permis de noter que l'AC n'a pas requis et a fortiori n'a pas vérifié le dépôt par les

soumissionnaires des pièces administratives requise pour avoir accès aux marchés publics en violation des dispositions de l'article 44 du CMP.

Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas de date d'émission et ne sont pas non plus déchargées par les destinataires pour attester de leur date de réception effective.

Nous avons encore noté que c'est la DAGE du Ministère de la Justice qui a préparé les lettres de soumission et les bordereaux de prix des cinq soumissionnaires en y reportant les éléments de leurs factures pro forma respectives.

Le dossier ne comprend pas les lettres d'information à adresser aux soumissionnaires évincés. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF à laquelle il convient de se conformer.

L'AC ne s'est pas conformé à son obligation de transmettre à la DCMP les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Le contrôle de la CPM sur la procédure édicté par l'article 12 de l'arrêté N°107 ci-avant mentionné n'est pas formalisé.

DRP N°9 Entretien et réparation de véhicules

Le dossier mis à notre disposition ne comprend aucune information sur la procédure de sélection ; seule l'offre de l'attributaire figure dans ledit dossier.

DSJ

DRP N° 1 Acquisition de consommables informatiques attribuée à WORLD MARCK TECHNOLOGIES pour 3 964 760 F CFA TTC

Le procès-verbal d'ouverture des plis est daté du 17 mars 2015 pour une procédure lancée le 17 avril 2015 avec comme date limite de dépôt des offres le 24 avril 2015. Nous notons qu'aucune des factures pro forma jointes n'est datée ; il s'agit d'un procédé généralement utilisé pour régulariser des opérations. Ce manque de transparence est confirmé par les signes de collusion identifiés dans les factures pro forma de deux soumissionnaires WORLD MARCK TECHNOLOGIES (attributaire) et GAYE FOURNITURES ET SERVICES qui ont la même adresse, les mêmes numéros de téléphone, le même numéro de RC, le même NINEA et le même numéro de compte bancaire.

DCPJAE

DRP N° 1 Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Rufisque attribuée à MARAKA TRADING pour 13 023 837 F CFA TTC

Nous notons que le dossier de marché qui nous a été remis ne comporte que la facture définitive, une lettre d'invitation unique non déchargée, le PV d'attribution signé par l'AC et la lettre de marché.

En l'absence des offres des soumissionnaires, nous ne pouvons nous prononcer sur la conformité de cette procédure.

DRP N° 2 Réhabilitation du Centre de Premier Accueil de Saint Louis attribuée à CENTRALE NEGOCE pour 24 870 246 F CFA TTC

L'examen des offres de LIBIN et de CENTRALE NEGOCE, nous a permis de déceler des signes laissant entrevoir une concurrence simulée.

DRP N° 3 Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Tambacounda attribuée à LIBINOR pour 24 822 527 F CFA TTC

La procédure d'attribution n'est pas documentée au regard des pièces du dossier mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur sa conformité au CMP.

DRP N° 4 Construction de deux cellules à la MAC de Rebeuss attribuée à LIBIN pour 24 936 040 F CFA

Les dates des factures pro forma des soumissionnaires sont antérieures à la date d'invitation à soumissionner. Les signes de collusion notés dans les factures pro forma des soumissionnaires LIBIN et CENTRALE NEGOCE viennent confirmer le manque de transparence et l'absence de concurrence saine dans la mise en œuvre de cette procédure d'acquisition.

DRP N° 5 Transformation de locaux en bureaux et salle de conférence à la Chancellerie du Ministère de la Justice attribuée à SPA pour 24 998 772 F CFA TTC

A la lecture des offres, nous avons décelé des signes de collusion entre fournisseurs. En effet, les prix unitaires proposés pour plus de la moitié des articles sont identiques pour les cinq soumissionnaires.

En outre, l'offre d'AMIDIS CO, anormalement élevée, dépasse la moyenne des montants TTC des autres offres proposés. En examinant son offre, nous avons noté que deux articles ont été à l'origine, notamment les articles « f & p de faux plafond en plaques identiques » sous la rubrique Toiture-couverture et « application de bicouche de peinture vinylique sur plafonds » sous la rubrique Peinture, facturés respectivement à 300 000 et 25 000 l'unité, là où les autres offres n'ont pas dépassé 30 000 et 2500.

Si la Commission des marchés constate une offre anormalement basse, elle peut par décision motivée la rejeter si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte après avoir demandé aux candidats toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix (article 59.4 du CMP)

DRP N° 6 Construction de la boulangerie de l'Administration pénitentiaire attribuée à LIBIN pour 24 708 728 F CFA TTC

L'examen des offres des soumissionnaires a permis d'identifier des indices de collusion.

DRP N° 7 Travaux de révision des locaux techniques de la Chancellerie attribuée à VIRGO ENTREPRISES pour 14 995 440 F CFA TTC

Après examen des offres, nous avons noté des signes de collusion, dans les offres de MANITOU et A.C.I. en violation du principe de transparence.

DRP N° 8 Réhabilitation du Tribunal départemental de Foundiougne attribuée à Salam Gawane pour 24 957 566 F CFA TTC

Aucune anomalie relevée.

DRP N° 9 Rénovation du Camp pénal de Liberté 6 attribuée à Centrale Négoce pour 24 948 421 F CFA TTC

Au regard de l'offre de l'attributaire, nous avons noté que les corrections arithmétiques nécessaires n'ont pas été opérées. Concernant la rubrique Fondation, les articles suivant ont été mal chiffrés :

- béton armé pour semelles : $1,73 * 135\,000 = 233\,550$ au lieu de 233 280
- béton armé pour amorces poteaux : $0,43 * 135\,000 = 58\,050$ au lieu de 58 320
- remblais sous dallage : $3,19 * 100\,000 = 319\,000$ au lieu de 318 500

Ainsi, son offre aurait dû être facturée à un montant de 24 656 961 F CFA TTC au lieu de 24 948 421

La Commission des Marchés doit effectuer le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et procéder aux corrections idoines avant de comparer les offres.

DRP N° 10 Travaux supplémentaires au Service médico-social de l'Administration Pénitentiaire attribuée à Centrale Négoce pour 20 137 526 F CFA TTC

Dans d'autres marchés, des signes de collusion ont été identifiés dans les offres de LIBIN et CENTRALE NEGOCE ont été décelés. Leur présence concomitante dans cette procédure laisse subsister une incertitude sur sa transparence.

DRP N° 11 Réhabilitation de la MAC du Cap Manuel attribuée à Touba Santé pour 24 278 273 F CFA TTC

Après examen des offres, nous avons noté des signes de collusion, notamment pour les offres de MANITOU et A.C.I. laissant subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.

DRP N° 12 Construction d'une salle d'audience au Tribunal départemental de Thiès attribuée à Virgo Entreprises pour 24 920 243 F CFA TTC

L'examen des offres a permis d'identifier des erreurs arithmétiques non corrigées dans le rapport d'évaluation.

Sur l'offre de l'attributaire VIRGO ENTREPRISES, l'article « béton armé pour poteaux » sous la rubrique Gros œuvre a été chiffré à $5 * 130\,000 = 624\,000$, au lieu de 650 000. Ainsi, après correction, l'offre est évaluée à un montant de 24 950 923 F CFA TTC, au lieu de 24 920 243.

En outre, l'article « F&P d'un coffret complet », sous la rubrique Electricité, facturé à prix forfaitaire, ne figure que sur son offre.

Concernant l'offre de CENTRALE NEGOCE, il a été constaté que pour la rubrique Menuiserie Aluminium, 6 « portes à la française... » ont été facturées, là où toutes les offres ont considéré une quantité de 2. L'article « fenêtre coulissante 150 x 110 » n'a pas été facturé.

Sous la rubrique Menuiserie Métallique, 4 « portes double battant » et 4 « grilles de protection 190 x 100 » ont été facturées (6 pour chaque article, dans les autres offres).

Pour la rubrique Etanchéité, une quantité de 235 a été considérée pour chaque article dans les autres offres, à l'exception de CENTRALE NEGOCE qui a facturé 255. Toutefois, en l'absence du cahier des charges dans les documents qui nous ont été remis, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la pertinence de l'évaluation.

DRP N° 13 Travaux de sécurisation de terrain d'assiette des Tribunaux d'Instance et Grande Instance de Fatick attribuée à Lat Services pour 24 955 230 F CFA TTC

Le dossier de marché mis à notre disposition est incomplet et de nous permet pas de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification prévues. Les PV d'ouverture des plis et d'attribution, les offres des soumissionnaires, entre autres, n'étaient pas disponibles. Ce qui ne nous permet pas d'attester de la

conformité des procédures.

DACG

DRP N° 1 Consommables informatiques attribuée à SEMA Négoces pour 3 729 980 F CFA TTC

L'examen des pièces constitutives qui nous ont été remises nous a permis de noter que la procédure qui a été choisie est une DRP simple. Or, le cumul des montants des commandes qui ont été passées dépasse le seuil de DRP simple prévu par l'article 2 de l'arrêté 00107 du 07.01.15 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, en application de l'article 78 du CMP. En réalité, les dispositions de l'article 2 du même arrêté, concernant la procédure de DRP restreinte, aurait dû être appliquée.

En outre, la procédure de DRP simple, telle que prévue par l'article 2 de l'arrêté 107, dispose que l'A.C doit recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois fournisseurs. Nous ne disposons pas de la justification de la saisine de 3 fournisseurs au vu du dossier qui nous est remis.

CFJ

DRP N° 1 Achat de mobiliers pour locaux pédagogiques attribuée à Jokko Distribution pour 12 796 982 F CFA TTC

Nous ne disposons pas de la justification de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...)

Après examen des factures pro forma, nous avons noté des similitudes, notamment entre celles de JOKKO DISTRIBUTION et ENPSDF. Il en est de même pour AWA SERVICES et SERVEX. Ce constat d'indices de collusion laisse subsister une incertitude sur la transparence de la procédure.

Par ailleurs, nous avons noté une incohérence entre les dates sur les factures de ENPSDF (27 novembre) et SERVEX (28 novembre) et la date limite de dépôt des offres (2 novembre), pouvant résulter d'une opération de régularisation.

A l'exception de l'offre de l'attributaire qui a facturé l'article « chaises visiteurs bourrées » pour une quantité de 47, toutes les autres offres mentionnent une quantité de 100 concernant cet article. Ne disposant pas du cahier des charges ou d'un bordereau quantitatif estimatif, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des prescriptions.

Le PV de réception manuscrit, ne comporte ni date, ni signature laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations.

DRP N° 2 Entretien et maintenance du parc informatique attribuée à STABURO pour 4 300 000 F CFA TTC

Nous ne disposons pas de justificatif de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...)

Ce marché a été préparé comme un marché à prix global et forfaitaire alors qu'il comprend, pour son exécution, des opérations de remplacement de pièces ne survenant qu'en cas de détérioration desdites pièces ce qui ne peut pas être programmé à l'avance. Il aurait été plus indiqué de décomposer l'entretien et la réparation en deux lots et de demander aux candidats de faire des offres de prix unitaires pour les pièces. Ainsi, c'est après diagnostic et approbation des bons de travaux que les commandes seraient faites sur la base des prix unitaires du matériel et des coûts horaires mentionnés dans l'offre de l'attributaire.

Les contrats de maintenance informatique doivent inclure deux éléments essentiels que sont les délais maximaux de réparation et les durées maximales d'indisponibilité.

DRP N° 3 Frais d'impression et de publicité attribuée à SIPREX pour 3 100 000 F CFA TTC

Nous ne disposons pas de la justification de la réception effective des lettres d'invitation par leurs destinataires (accusés de réception, cachet récepteur, signature, fiche de transmission...).

Le délai de préparation des offres, qui est fixé à 35 jours, est anormalement long. Dans un souci de répondre aux exigences d'économie, d'efficacité et d'efficience de la passation des marchés, il conviendrait d'optimiser les délais entre chaque procédure.

Le PV de réception manuscrit, ne comporte ni date, ni signature laissant subsister une incertitude sur l'exécution des prestations.

Après examen détaillé des offres, nous avons relevé quelques erreurs arithmétiques qui n'ont pas été corrigées. Cette carence répétitive révèle que les offres ne sont pas minutieusement évaluées, et pourrait constituer une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats, car certains candidats se trouveront lésés au profit d'autres.

En étudiant l'offre de TYPORAPIDE, nous avons trouvé que l'article 2000 « entête de lettre », facturé à 64 F, a été évalué globalement à 128 000 F au lieu de 130 000. Ainsi, son offre devait être évaluée à 4 674 865 F CFA TTC au lieu de 4 677 225

Concernant l'article « pochettes 22X32 », une quantité de 1000 a été facturée, au lieu de 2000.

Quant à l'offre de SODIC, il a été constaté que 2000 « pochettes 22x32 » ont été facturées, là où toutes les autres offres ont considéré une quantité de 1000 pour cet article. Son offre serait alors égale à 3 407 500 F CFA TTC, au lieu de 3 467 500 FCFA.

DESPS

DRP 1 Organisation de cérémonie de distribution de prix attribuée à Global Partner pour 9 999 320 F CFA TTC

DRP 2 Acquisition de fournitures de bureau attribuée à Bousso Office pour 5 997 350 F CFA TTC

DRP 3 Acquisition de consommables informatiques attribuée aux ETS MAEVA pour 8 997 500 F CFA TTC

Les supports des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, n'ont pas été joints dans les dossiers de marché, en violation de l'article 39 du CMP.

Les lettres de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers en violation de l'article 3 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels.

Les justificatifs des avis de non objection devant être émis par la Cellule de Passation des Marchés ne figurent pas dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Il convient de se conformer à cette disposition qui dit que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la CPM.

Concernant certains marchés, les lettres d'invitation adressées aux fournisseurs sollicités, bien qu'ayant été déchargées par ces derniers, ne mentionnent ni la date d'envoi, ni les dates de réception. Dans d'autres marchés, nous avons noté qu'une lettre d'invitation unique a été jointe, avec absence d'accusé de réception. Ceci ne nous permet pas de vérifier la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pressentis, la simultanéité de la saisine des candidats invités et le respect des délais de dépôt des offres prescrits par l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics

Les pièces constitutives des dossiers de marché ne sont pas exhaustives.

DAP

DRP 1 Fournitures d'ustensiles de cuisine attribuée à CCBM pour 14 299 018 F CFA TTC

DRP 2 Acquisition de fournitures de bureau attribuée à IMPRIMERIE-PAPETERIE LE GANDIOL pour 8 000 000 F CFA TTC

DRP 3 Fourniture de divers matériels de quincaillerie attribuée à NEGOCE NETWORK pour 9 999 792 F CFA TTC

DRP 4 Fourniture de denrées alimentaires attribuée à POLY SERVICES pour 14 992 490 F CFA TTC

Les procédures de DRP ont été déroulées par une Commission des Marchés Interne qui n'a pas d'existence légale. Tous les marchés passés par cette Commission des Marchés Interne sont frappés de nullité.

Les lettres de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels.

Les justificatifs des avis de non-objection de la Cellule de Passation des Marchés ne figurent pas dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Il convient de se conformer à cette disposition qui dit que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la CPM.

Nous avons noté qu'une lettre d'invitation unique a été jointe, avec absence d'accusé de réception. Ceci ne nous permet pas de vérifier la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pressentis, la simultanéité de la saisine des candidats invités et le respect des délais de dépôt des offres prescrits par l'article 3 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

Les supports des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution, adressées aux membres de la Commission des marchés, n'ont pas été joints dans les dossiers de marché, en violation de l'article 39 du CMP.

Nous ne disposons pas d'un cahier des charges ou d'un bordereau quantitatif estimatif, ni des offres des soumissionnaires, ce qui ne nous permet pas d'apprécier la conformité des offres et le respect des prescriptions techniques.

Concernant l'évaluation des offres, la commission n'a pas procédé à une évaluation en tant que telle, mais s'est contentée de consigner le montant TTC de

chaque offre, au niveau du tableau comparatif des prix.

Les pièces constitutives des marchés ne sont pas exhaustives.

DRP Accompagnement de la DAGE dans l'élaboration du DPPD 2015-2017 attribuée à AWA SERVICES pour 9 999 999 FCFA

La lettre d'invitation à soumissionner datée du 20 mai 2015 a pour objet ; « l'accompagnement de la DAGE dans l'élaboration du Document de Planification Pluriannuelle des Dépenses (DPPD) 2015-2017 » avec comme date limite de dépôt des offres le même jour 20 mai 2015. Il s'y ajoute que la lettre fait aussi référence à une DRP relative à la « Dératisation et à la Désinfection des locaux de la Chancellerie ». Une correcte lecture des lettres avant transmission aurait permis de déceler et de corriger ces anomalies.

S'agissant de prestations intellectuelles, cette procédure aurait dû être déroulée conformément à l'article 80 du CMP et non comme un marché d'acquisition de services avec un bordereau de prix. Elle a ainsi mentionné les prix dans le procès-verbal d'ouverture des plis et attribué le marché sur la base du prix alors que des TDR auraient dû être élaborés, des offres techniques et financières distinctes préparées.

La DAGE a préparé les lettres de soumission et rempli les bordereaux de prix en lieu et place des soumissionnaires.

Les prestataires consultés dans le cadre de cette procédure ne sont pas des consultants en mesure d'effectuer la mission. L'examen des offres a permis de constater des signes de collusion montrant que les factures pro forma produites proviennent de la même source.

Le Certificat Administratif établi le 7 décembre 2015 pour attester de l'exécution de la mission n'est pas accompagné du rapport ; il subsiste une incertitude sur l'exécution de cette mission.

DRP N° 24/2015 entretien et maintenance du matériel informatique du Ministère de la Justice attribuée à GRAPHIC SOLUTIONS pour 3 250 000 FCFA

Les lettres d'invitation ne sont pas datées, et ne portent pas non plus la mention de l'accusé de réception ; nous ne pouvons pas nous prononcer sur la simultanéité de leur transmission aux candidats.

L'attributaire a présenté deux factures pro forma portant le même numéro avec des montants différents (et 3 399 580 F CFA TTC pour l'une et 3 144 700 F CFA TTC pour l'autre après corrections). Cependant, les deux factures mentionnent un montant TTC de 3 250 000 F CFA reporté dans les procès-verbaux d'ouverture des plis , d'attribution et dans le contrat. Ce montant a été liquidé et certifié illustrant un manque de contrôle de l'exactitude arithmétique. Les

contrôles du COF et de l'ordonnateur ont été inopérants et les titres de certification et de créances n'auraient pas dû être édités pour ce montant.

L'examen des offres des soumissionnaires GRAPHK SOLUTIONS ET LAKHOUNE TECHNOLOGIES laisse entrevoir des signes de collusion.

Les lettres de notification de l'attribution et d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas classées dans le dossier de marché.

L'AC ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

DRP N° 30/MJ/DAGE Entretien matériels informatiques pour le Ministère de la Justice attribuée à SUNU DISTRIBUTION pour 4 997 300 FCFA

Les lettres d'invitation individuelles envoyées à chaque candidat n'ont pas été jointes au dossier pour vérifier la date de réception de ces dernières par leurs destinataires.

Les lettres de soumission jointes au dossier sont similaires, sont apparemment sorties de la même machine et portent respectivement des numéros de pages allant de 8 à 12, le numéro de la DRP a été écrit à la main sur toutes les lettres.

Les bordereaux de prix des soumissionnaires sont également tous identiques. Même si l'AC a donné un modèle, à moins, qu'elle a donné une version électronique, ils ne peuvent être aussi similaires.

Des signes de collusion ont été notés dans les factures pro forma des soumissionnaires.

Le DAC classé dans le dossier ne donne pas non plus le descriptif des interventions à effectuer et la liste des machines concernées par l'entretien. Il ne donne que la liste des fournitures et leur quantité, base sur laquelle tous les soumissionnaires ont coté.

Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus et la revue faite par CPM sur la DRP n'ont pas été jointes au dossier.

Les fiches de dépannage à l'appui du certificat administratif portent sur des prestations couvrant la période du 4 février au 12 mai 2015 pour une DRP lancée le 20 mars 2015 et attribuée le 27 mars 2015. Cette procédure qui manque de transparence, vise à régulariser un marché qui connaît déjà un début d'exécution ; pour ce faire aucune des factures pro forma n'est datée.

DRP N° 26/MJ/DAGE CONSOMMABLES INFORMATIQUES attribuée à FATOU NDIAYE pour 3 499 998 FCFA TTC

Les lettres d'invitation individuelles envoyées à chaque candidat n'ont pas été jointes au dossier pour vérifier la date de réception de ces dernières par leurs destinataires.

Les lettres de soumission jointes au dossier sont similaires, sont apparemment sorties de la même machine et portent respectivement des numéros de pages allant de 8 à 12, le numéro de la DRP a été écrit à la main sur toutes les lettres.

Les bordereaux de prix des soumissionnaires sont également tous identiques. Même si l'AC a donné un modèle, à moins, qu'elle a donné une version électronique, ils ne peuvent être aussi similaires.

Les factures pro forma transmises par les soumissionnaires n'ont pas été classées dans le dossier.

Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus et la revue faite par CPM sur la DRP n'ont pas été jointes au dossier.

AVENANTS

Avenant au marché de clientèle pour la fourniture de denrées alimentaires (5 lots) attribué à plusieurs fournisseurs pour un montant total de 449 000 000 FCFA

L'ANO de la DCMP sur l'avenant de reconduction n'est pas classé dans le dossier de marché.

Avenant N°1 Acquisition de consommables informatiques attribué à AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL) pour 10 087 820 F CFA TTC

L'ANO de la DCMP sur l'avenant de reconduction n'est pas classé dans le dossier de marché.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

AOO

Il convient, lors de la détermination des spécifications techniques, de fixer pour certaines d'entre elles, des intervalles, des seuils minimum et des seuils maximum. Une bonne perception de la notion de divergence mineure permettra d'éviter des rejets non fondés qui entraînent des recours systématiques pouvant conduire à la reprise de l'évaluation voire à l'annulation de la procédure à la demande du CRD. Il faudrait au besoin s'adjoindre les services de

sachant pour la détermination des spécifications techniques.

Se conformer à l'article 86 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 83-3 du CMP.

Bien identifier les pièces de rechange pour chaque modèle de véhicule à acquérir.

Se conformer au règlement de la consultation notamment en prenant en compte les coûts des pièces de rechange et du service après-vente pour les besoins de l'évaluation et de la comparaison des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 8 du CMP. Sous ce rapport, il convient de préciser que le principe pour les achats publics c'est l'allotissement dès lors qu'il est possible de décomposer l'achat en lots susceptibles d'être attribués séparément et donner lieu à la conclusion de marchés distincts. La passation d'un marché global ne se justifie que si la séparation en lots distincts restreint la concurrence, rend techniquement difficile ou financièrement coûteuse les prestations ou lorsque l'AC n'est pas en mesure d'assurer ses missions d'organisation, de pilotage et de coordination de l'exécution des prestations.

Se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Veiller à la neutralité des spécifications techniques et éviter la définition de spécifications hors normes pour assurer un libre accès à la commande publique et l'efficacité de la dépense.

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés (circulaire 023/9 du CRD).

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés.

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires non retenus, des mains levées sur les garanties de soumission et de la publication de l'attribution provisoire.

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP relatif à la transmission du dossier d'appel à la concurrence avant lancement à la DCMP pour ANO.

AOR

Se conformer aux dispositions des articles 74-2, 63-1 et 73-2 a) du CMP.

Se conformer à l'article 67-1 du CMP.

L'AC doit se conformer à l'article 67-4 du CMP.

Effectuer le contrôle de la validité des pièces administratives conformément à l'article 44 du CMP.

Veiller au respect des délais d'action.

Veiller à la cohérence des informations consignées dans le rapport d'évaluation.

PI

Communiquer les résultats de l'évaluation des MI et des offres techniques aux soumissionnaires.

Veille au classement exhaustif des pièces de marché et à la transmission des PV aux soumissionnaires.

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP.

DRP CO

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Veiller à la cohérence des opérations d'évaluation car une offre rejetée à l'examen préliminaire ne peut faire l'objet d'un examen détaillé.

Se conformer à l'article 7 c) du CMP.

Se conformer à l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Se conformer aux articles 27 et 29 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.

Gérer les interactions avec les soumissionnaires dans le respect des délais d'actions prescrits.

La Commission des Marchés doit exercer la plénitude de ses attributions plutôt que de laisser le soin au DAGE, qui n'est pas formellement désigné Personne Responsable des Marchés, de dérouler des activités qui sont du ressort de la CM.

L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à l'archivage exhaustif des pièces de marché.

DRP CR

Veiller à la séparation des fonctions incompatibles.

Veiller au respect des articles 2, 3, 4, 5 et 12 de l'arrêté 107. du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.

Veiller à la transparence des procédures d'attribution de marché.

Bannir la collusion, la simulation et les opérations de régularisation.

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Veiller à ce que les soumissionnaires envoient des lettres de soumission en bonne et due forme, signées et datées. En outre, il convient que les lettres d'invitation, et éventuellement de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus, soient accusées de réception par leurs destinataires.

Donner une date certaine à tous les documents de marché.

Veiller à une évaluation attentive et minutieuse des offres, et ne pas se limiter à une comparaison des montants proposés.

Veiller au respect des dispositions des articles 27, 28, 39 et 69 du CMP

Veiller à la séparation des fonctions pouvant poser des conflits d'intérêt.

Veiller à la cohérence interne des documents de marché.

Choisir le mode de passation approprié au regard du type de marché.

Faire le contrôle de l'exactitude arithmétique des offres et apporter les corrections dans le rapport d'évaluation.

AVENANTS

Se conformer à l'article 141 du CMP

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NA

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOO – F – DAGE – 051	AOO N°121	AOO – F – DAGE – 244	AOR N° 01-2014 DCPJAЕ/MJ	DP C/11
Nature	Sélection d'un prestataire pour la fourniture de véhicules en six lots	Fourniture de denrées alimentaires de produits halieutiques de viande et de pain au profit de la population carcérale du camp pénal de Liberté VI (Marché de clientèle)	Sélection de prestataires pour la fourniture de mobilier et de matériel de bureau au Ministère de la Justice	Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la chancellerie du Ministère de la Justice	Recrutement d'un consultant chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication du dispositif national portant sur la médiation et la conciliation...
Attributaires	Lots N° 1, 4 et 5 : CFAO Lot N° 2 : CCBM Automobile Lot N° 3 : CCBM Industries	Trois prestataires	BUROTIC DIFFUSION	Trois prestataires	CABINET STRATEGIES
Montants en F CFA TTC	274 555 000 F CFA	183 000 000 FCFA	64 845 738 F CFA	275 187 891 F CFA	45 419 116 F CFA TTC

Violation de l'article 1 de l'arrêté 106 du 07 janvier fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP			√		
Violation de l'article 2 de l'arrêté 106 du 07 janvier fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du CMP			√		
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√	√
Incohérence des informations consignées dans les différents documents de marché				√	
Notes obtenues à l'issue de l'évaluation non transmises aux soumissionnaires					√
Carence dans l'évaluation des offres	√				
Violation de l'article 8 du CMP sur l'allotissement des marchés		√			
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√	√	√		
Violation de l'article 44 du CMP sur la mention des dates de validité des pièces administratives				√	
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères	√				

d'évaluation					
Violation de l'article 63.1 du CMP sur la fixation des délais de réception des offres				√	
Violation de l'article 67.1 du CMP sur les dates et heures d'ouverture des plis				√	
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO		√		√	√
Violation de l'article 70 du CMP sur le délai imparti aux soumissionnaires pour prononcer l'attribution du marché				√	
Violation de l'article 73.2.a) du CMP sur les cas pour passer un AOR				√	
Violation de l'article 74.2 du CMP sur la consultation écrite faite par l'AC				√	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la restitution des garanties de soumission et information des candidats non retenus	√	√	√		
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	√	√		

Description	DRP CO N° F_DAGE_243	DRP CO N° F_DAGE_037	DRP CO N° S_DAGE_072DACG / MINJUSTICE	AVENANT	AVENANT N°1
Nature	Sélection de prestataire pour la fourniture de pièces de rechange pour la maintenance et l'entretien du parc informatique	Fourniture et la pose de split pour le Palais de Justice de Lat Dior	Sélection d'un prestataire pour le nettoyage des locaux du palais de justice de Lat Dior	Marché de clientèle pour la fourniture de denrées alimentaires	Acquisition de consommables informatiques
Attributaires	OUMOU INFORMATIQUE	OUMOU INFORMATIQUE	OULOUSE PROMO	<u>PLUSIEURS PRESTATAIRES</u>	AFRICAN BUSINESS NETWORKS (ABN SARL)
Montants en F CFA TTC	40 000 000 F CFA	48 405 813 F CFA	16 215 617 F CFA TTC	449 000 000 FCFA	10 087 820 F CFA TTC
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√		
Violation de l'article 6 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√			
Délais anormalement longs dans la procédure de passation des marchés		√			

Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√		
Violation de l'article 7.c) du CMP sur les noms de marque	√				
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√				
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	√				
Violation de l'article 76 du CMP sur les ententes directes					√
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√				
Violation de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori de la passation des marchés publics				√	√

Description	DRP N° 2	DRP N° 3	DRP N° 4	DRP N° 5
Nature	Entretien et maintenance des matériels informatiques	Acquisition de consommables informatiques	Fourniture et pose de split	Réhabilitation circuit plomberie en pex alu de la Cour d'appel et Aménagement de bureau
Attributaires	MG SERVICES	FATOU NDIAYE	MARAKA TRADING	WABDOU AFRIQUE SERVICES
Montants en F CFA TTC	8 460 600	3 499 998	7 499 997	24 830 976 F CFA TTC
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP			√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√			√
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP				√

Incohérence des informations consignées dans les différents documents de marché				√
Violation du principe de transparence de la procédure de passation du marché	√			
Dates de transmission des lettres d'invitation non mentionnées sur ces dernières			√	
Signes de collusion	√	√		
Offres des soumissionnaires non datées		√		
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM				√
Violation de l'article 44 du CMP sur la mention des dates de validité des pièces administratives	√	√	√	√
Violation de l'article 44 du COA sur les opérations de régularisation des marchés	√			

DAGE				
Description	DRP N° 6	DRP N° 7	DRP N° 8	DRP N° 9
Nature	Acquisition de mobiliers de bureau	Entretien et maintenance de matériels informatiques	Achat de fournitures de bureau	Entretien et réparation de véhicules
Attributaires	PRESTIGE GLOBAL SERVICE	LAT SERVICES	BENETTE GLOBAL ENT.	KEUR MAME DIARRA
Montants en F CFA TTC	10 999 960 F CFA TTC	3 610 800 F CFA TTC	3 489 850 F CFA TTC	5 922 610 F CFA TTC
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√		√	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		√	√
Violation du principe de transparence de la procédure de passation du marché	√		√	√
Violation du principe d'intangibilité des offres	√			

Dates d'émission et de transmission des lettres d'invitation non mentionnées sur ces dernières		√	√	
Signes de collusion		√		
Offres des soumissionnaires non datées	√			
Violation de l'article 44 du CMP sur la mention des dates de validité des pièces administratives			√	

	DSJ	DCPJAE			
Description	DRP N° 1	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3	DRP N° 4
Nature	Acquisition de consommables informatiques	Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Rufisque	Réhabilitation du Centre de Premier Accueil de Saint Louis	Réhabilitation Tribunal de Grande Instance de Tambacounda	Construction de deux cellules à la MAC de Rebeuss
Attributaires	WORLD MARCK TECHNOLOGIES	MARAKA TRADING	CENTRALE NEGOCE	LIBINOR	LIBIN
Montants en F CFA TTC	3 964 760 F CFA TTC	13 023 837 F CFA TTC	24 870 246 F CFA TTC	24 822 527 F CFA TTC	24 936 040 F CFA
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√		√	
Violation du principe de transparence de la procédure de passation du marché	√				√
Signes de collusion	√		√		√
Offres des soumissionnaires non datées	√				
Violation de l'article 44 du COA sur les opérations de régularisation des marchés	√				√

Description	DRP N° 5	DRP N° 6	DRP N° 7	DRP N° 9
Nature	Transformation de locaux en bureaux et salle de conférence à la Chancellerie du Ministère de la Justice	Construction de la boulangerie de l'Administration pénitentiaire	Travaux de révision des locaux techniques de la Chancellerie	Rénovation du Camp pénal de Liberté 6
Attributaires	S.P.A	LIBIN	VIRGO ENTREPRISES	CENTRALE NEGOCE
Montants en F CFA TTC	24 998 772 F CFA TTC	24 708 728 F CFA TTC	14 995 440 F CFA TTC	24 948 421 F CFA TTC
Signes de collusion	√	√	√	
Corrections arithmétiques non effectuées sur les offres				√
Violation de l'article 59.4 du CMP sur offres anormalement basses	√			

DCPJAE				
Description	DRP N° 10	DRP N° 11	DRP N° 12	DRP N° 13
Nature	Travaux supplémentaires au Service médico-social de l'Administration Pénitentiaire	Réhabilitation de la MAC du Cap Manuel	Construction d'une salle d'audience au Tribunal départemental de Thiès	Travaux de sécurisation de terrain d'assiette des Tribunaux d'Instance et Grande Instance de Fatick
Attributaires	CENTRALE NEGOCE	TOUBA SANTE	VIRGO ENTREPRISES	LAT SERVICES
Montants en F CFA TTC	20 137 526 F CFA TTC	24 278 273 F CFA TTC	24 920 243 F CFA TTC	24 955 230 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés			√	√
Violation du principe de transparence de la procédure de passation du marché	√	√		
Signes de collusion	√	√		
Corrections arithmétiques non effectuées sur les offres			√	

	DACG	CFJ		
Description	DRP N° 1	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3
Nature	Consommables informatiques	Achat de mobiliers pour locaux pédagogiques	Entretien et maintenance du parc informatique	Frais d'impression et de publicité
Attributaires	SEMA NEGOCES	JOKKO DISTRIBUTION	STABURO	SIPREX
Montants en F CFA TTC	3 729 980 F CFA TTC	12 796 982 F CFA TTC	4 300 000 F CFA TTC	3 100 000 F CFA TTC
Violation de l'article 2 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√		
Incohérence des informations consignées dans les différents documents de marché		√		
Date de réception effective des lettres d'invitation non mentionnée		√	√	√
PV de réception non daté et non signé		√		√
Carence dans les conditions contractuelles du marché			√	

Délai de préparation des offres anormalement long				√
Signes de collusion		√		

	DESPS		
Description	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3
Nature	Organisation de cérémonie de distribution de prix	Acquisition de fournitures de bureau	Acquisition de consommables informatiques
Attributaires	GLOBAL PARTNER	BOUSSO OFFICE	E.T.S MAEVA
Montants en F CFA TTC	9 999 320 F CFA TTC	5 997 350 F CFA TTC	8 997 500 F CFA TTC
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√
Date de réception effective des lettres d'invitation non mentionnée	√	√	√
Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√	√	√

	DAP			
Description	DRP N° 1	DRP N° 2	DRP N° 3	DRP N° 4
Nature	Fournitures d'ustensiles de cuisine	Acquisition de fournitures de bureau	Fourniture de divers matériels de quincaillerie	Fourniture de denrées alimentaires
Attributaires	CCBM	IMPRIMERIE-PAPETERIE LE GANDIOL	NEGOCE NETWORK	POLY SERVICES
Montants en F CFA TTC	14 299 018 F CFA TTC	8 000 000 F CFA TTC	9 999 792 F CFA TTC	14 992 490 F CFA TTC
Violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP	√	√	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√
Dates de transmission des lettres d'invitation non mentionnées sur ces dernières	√	√	√	√
Procédures déroulées par une CM interne	√	√	√	√

Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations des membres de la CM	√	√	√	√
Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation	√	√	√	√

Description	DRP	DRP N° 24/2015	DRP N° 30/MJ/DAGE	DRP N° 26/MJ/DAGE
Nature	Accompagnement de la DAGE dans l'élaboration du DPPD 2015-2017	Entretien et maintenance du matériel informatique du Ministère de la Justice	Entretien matériels informatiques pour le Ministère de la Justice	Consommables informatiques
Attributaires	AWA SERVICES	GRAPHIC SOLUTIONS	SUNU DISTRIBUTION	FATOU NDIAYE
Montants en F CFA TTC	9 999 999	3 250 000	4 997 300 FCFA	3 499 998 FCFA TTC
Violation de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07 janvier relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP		√	√	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√	√	√
Incohérence des informations consignées dans les différents documents de marché	√			
Date d'émission et de réception effective des lettres d'invitation non mentionnées		√		
Manque de contrôle de l'exactitude		√		

arithmétique des offres				
Incertitude sur l'exécution du marché	√			
Violation du principe de transparence de la procédure de passation du marché	√	√	√	
Prestataires consultés non spécialisés dans les prestations requises	√			
Signes de collusion	√	√	√	
Violation de l'article 44 du COA sur les opérations de régularisation des marchés			√	
Violation de l'article 80 du CMP sur les prestations intellectuelles	√			

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION DU RAPPORT PROVISOIRE



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 17 novembre 2015

**Monsieur le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de notre parfaite considération.




**Ibra Guèye
Directeur-Associé**

7.2 REPONSES DU MINISTERE DE LA JUSTICE



République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE LA JUSTICE

N° 08882 MJ/SG/cpm
Dakar, le

Le Secrétaire général,

Objet : rapport provisoire audit 2016 sur les marchés publics

06 DEC 2016

Monsieur le Directeur,

Faisant suite au rapport provisoire de l'audit sur les marchés publics au titre de l'année 2016, je vous transmets ci-joint les observations du Ministère de la Justice ainsi que les compléments de dossiers de passation de marché.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, monsieur le Directeur à l'assurance de ma parfaite considération.

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur du Cabinet BSC
Point E boulevard de l'Est
Angle rue de kaolack
BP 11616
Dakar

Cheikh Tidiane DIALLO
Le Secrétaire Général
MINISTRE DE LA JUSTICE

Pour le Garde des sceaux
Ministre de la Justice
et Par Délégation
Le Secrétaire Général



05 DEC 2016
16/834

15 DEC 2016

16/834

Observations du ministère de la justice sur le rapport provisoire de l'audit portant sur les marchés publics au titre de l'année 2015.

L'étude du rapport provisoire de l'audit sur les marchés publics mené par le cabinet BCS, appelle de la part du ministère de la justice certaines observations :

Ci-dessous les précisions apportées par les différents services concernés par l'audit.

COMMENTAIRES DE LA DESPS SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE L'AUDIT SUR LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION

Non Conformités	Les supports des convocations aux séances d'ouverture et d'attribution adressées aux membres de la commission des marchés, n'ont pas été joints dans les dossiers de marché, en violation de l'article 39 du CMP. Les lettres de notification d'attribution et d'information aux candidats non retenus n'ont pas été jointes aux dossiers en violation de l'article 3 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Nous rappelons que cette information des soumissionnaires non retenus est une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure de passation des marchés au regard de l'exigence de transparence mais aussi en ce qu'elle permet aux candidats d'exercer leurs droits de recours éventuels. Les justificatifs des avis de non objection devant être émis par la Cellule de Passation des Marchés ne figurent pas dans le dossier de marché, en violation de l'article 12 de l'arrêté 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Il convient de se conformer à cette disposition qui dit que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la CPM. Concernant certains marchés, les lettres d'invitation adressées aux fournisseurs sollicités, bien qu'ayant été déchargées par ces derniers, ne mentionnent ni la date d'envoi, ni les dates de réception. Dans d'autres marchés, nous avons noté qu'une lettre d'invitation unique a été jointe, avec absence d'accusé de réception. Ceci ne nous permet pas de vérifier la réception effective des lettres d'invitation par les candidats pressentis, la simultanéité de la saisine
-------------------------------	--

	des candidats invités et le respect des délais de dépôt des offres prescrits par l'article 3 de l'arrêté 107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics. Les pièces constitutives des dossiers de marché ne sont pas exhaustives.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 12 de l'arrêté 107 du 07 Janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP. Veiller à ce que les soumissionnaires envoient des lettres de soumission en bonne et due forme, signées et datées. En outre, il convient que les lettres d'invitation, et éventuellement de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus soient accusées de réception par leurs destinataires. Veiller à bannir tout signe de collusion. Veiller à l'exhaustivité des dossiers de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	• La teneur de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP n'a jamais été portée à la connaissance de la DESPS. • Aucun courrier relatif à la transmission dudit arrêté n'a été reçu par la DESPS. • Il faudra signaler aussi que la DESPS n'a pas reçu l'arrêté nommant les membres de la commission des marchés. • Cependant, les recommandations relatives au respect des dispositions de l'arrêté susvisé seront intégrées dans le dispositif de passation et d'archivage des dossiers de marchés. • En ce qui concerne la saisine des fournisseurs, les accusés de réceptions seront établis et déchargés par les destinataires. • Les manquements notés seront corrigés et l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers de marché intégreront le schéma d'archivage de la DESPS après visa de la Cellule de Passation des marchés.

**COMMENTAIRES DE LA DCPJAE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE L'AUDIT SUR
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION**

L'année 2015 est marquée par un changement dans le processus de passation des marchés à travers l'adoption d'un nouveau code des marchés publics adopté le 22 septembre 2014. En l'espace de 3 mois les différents acteurs intervenant dans la commande publique n'ont pas su intégrer l'ensemble des modifications.

L'essentiel des recommandations tourne autour du respect des textes ainsi qu'aux modalités d'attribution. Par ailleurs, il convient de préciser que de simples erreurs arithmétiques ou de date ne sauraient être qualifiées de collusion. Dans les différents dossiers de marché, les lettres d'invitations sont envoyées ainsi que le tableau comparatif des offres. Conformément aux dispositions du code des marchés.

Cependant, avec la mise en place effective des cellules de passation des marchés dans le contrôle des procédures, la DCPJAE veillera au respect scrupuleux de l'ensemble des étapes de la passation des marchés ainsi qu'au classement des dossiers de marché en s'assurant davantage que les candidats disposent de toutes les capacités requises pour exécuter le marché. Tous les résultats des évaluations sont consignés dans des PV. Enfin, le marché a été à l'offre conforme la moins disante.

L'Autorité de Régulation des marchés publics, malgré l'effort considérable dans la formation, doit augmenter le nombre des personnes formées chaque année pour permettre aux acteurs de la commande publique d'assimiler le code et textes d'application des marchés publics.

En conclusion, toutes les dispositions utiles seront prises pour veiller au respect des recommandations pour assurer une meilleure efficacité de la passation des marchés publics.

(Direction de l'Administration Pénitentiaire)

Les procédures exceptionnelles de passation de marchés contenus dans le rapport d'audit de la gestion 2015 concernant la Direction de l'Administration pénitentiaire ont été toutes passées par le biais d'une commission interne de dépouillement des offres pour seulement les D.R.P à compétition restreinte.

L'usage de ce procédé qui n'a pas été sanctionné par un rejet de la procédure d'exécution du budget a largement contribué à la pérennisation de cette pratique.

Bonne note a été prise des recommandations qui dans l'ensemble sont sujettes au respect de l'article 3 de l'arrêté 107 et de l'article 78 du code des marchés publics qui conditionne toutes les étapes à savoir :

_Lettre d'invitation aux candidats pressentis avec accusé de réception et transmis simultanément

_ la confection d'un cahier de charges ou d'un bordereau quantitatif et estimatif

_les lettres de convocation de la commission des marchés

_l'élaboration d'un rapport d'évaluation en lieu et place d'un tableau comparatif des prix

Enfin les lettres d'attribution et de notification de résultat pour les non attributaires.

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

En ce qui concerne la DACG, il a été relevé que le marché de fournitures correspondant à l'acquisition de consommables informatiques a subi un fractionnement. Ce qui n'est pas normal au regard du code des marchés.

Mais, il y'a lieu de préciser qu'il ne s'agit nullement d'un fractionnement en DRP simple, mais plutôt d'une DRP à compétition restreinte qui a été exécutée en deux temps (semestre) dans le but du respect scrupuleux du rythme de consommation édicté par la réglementation en vigueur sur l'exécution des dépenses publiques. Ceci est justifié par le fait que l'exécution est faite par un seul fournisseur avec un contrat unique.

A contrario, même si cela était passé en DRP simple, il n'en demeure pas moins que l'exécution doit se faire en adéquation avec le rythme de consommation des crédits qui dépend d'autres facteurs.

En conclusion, nous veillerons au respect des envois des lettres de rejet des offres aux soumissionnaires dans le respect des délais et formes requises en application du Code des marchés publics.

Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

1. APPELS D'OFFRES :

AOO pour la fourniture de véhicules :

- Lot 1 :

En ce qui concerne la transmission, le réservoir et la garde au sol, le cahier des décharges a bien fixé une valeur minimum. Les offres des soumissionnaires ont présenté des modèles qui n'ont pas respectés ces valeurs.

- Lot 2 :

Même observation formulées ci-dessus pour le lot N° 1 valent pour le lot N° 2.

- Lot 4 :

Nous prenons bonne note des suggestions émises concernant les caractères polluant du moteur diesel atmosphérique. Cependant la commission a fait l'évaluation des soumissions sur la base des dispositions techniques du DAO.

Concernant la publication de l'attribution définitive, cette formalité n'est plus obligatoire.

AOO F DAGE 244 : Fourniture de matériel et mobilier de bureau :

Il y a eu un report de la date d'ouverture du 25 au 30 septembre 2015. L'avis de report a été publié dans le journal le Soleil en date du 16 septembre 2015 comme indiqué dans le PVO N°0011/MJ/CPM du 30 septembre 2015.

Le rejet des dix offresa été fait sur les critères définis par le DAO.

Le tableau 5 (examen préliminaire) du rapport d'évaluation indique pour chaque soumissionnaire les non conformités notées sur les modèles proposés. Sur ce point, il faut noter qu'aucun recours n'a été enregistré après la notification du rejet de ces offres.

2. DRP A COMPETITION OUVERTE :

DRP N° F DAGE – 037 : DRP pour la fourniture et pose de split pour le Palais de Justice

Il y a lieu de préciser que les articles (12-13-14-15) ne sont pas des accessoires de raccordement mais ils restent des articles importants dans la composition du matériel. Les accessoires de raccordement sont libellés à l'item n° 18 (vis, cheville, collier Ø 25, tirefond dominos, bornier fil souple, ciment et plâtre). Ils sont estimés à 100 000 (cent mille).

Les cuivres 1/2 – 1/4 -3/8 -5/8 constituent la partie la plus importante des travaux pour rallonger les unités extérieures aux évaporateurs.

Encore une fois les prix d'Office Choise sont jugés anormalement bas par rapport à la moyenne des prix proposés par les autres soumissionnaires et l'Etude Technico-financière du DAO.

ARTICLE	DESIGNATION	PRIX DAO	PRIX OFFICE CHOISE
12	Cuivre 1/2	20 000	1 600
13	Cuivre rouleau de 15ml 1/4	23 000	2 000
14	Cuivre rouleau de 15ml 3/8	35 000	4 000
15	Cuivre rouleau de 15ml 5/8	42 000	4 667
07	Câble RO2V 3x2.5 mm2 5000ml	3 000 000	77 000

Le prix anormalement bas de l'article N°07, la commission avait échappé à l'examen préliminaire des marchés, après avoir saisi le service Technique a jugé pertinent de rappeler l'offre financière très basse de l'Item N°07.

DRP S-072-DAGE : Nettoyement des locaux du Palais de Justice Lat DIOR

Les pièces relatives à ce marché sont disponibles et peuvent être consultées à la DAGE.

3. DRP A COMPETITION RESTREINTE

DRP N° 2 : Entretien et maintenanceMatériel informatique :

Les incohérences et les divergences notées dans les documents de la procédure de passation des marchés (PVO et Bordereau des prix) relèvent d'une confusion de fichier.

Pour établir le PVO entretien et maintenance, on a utilisé un fichier portant sur l'entretien et maintenance du réseau téléphonique.

Concernant les lettres de soumissions, la DAGE a remis le fichier du modèle type aux soumissionnaires qui l'ont renseigné.

DRP N°9 : Entretien et maintenance véhicules :

Pour l'entretien et la maintenance des véhicules un marché de clientèle a été conclu avec Keur Mame Diarra en 2014. Ledit marché a été reconduit par avenant pour la gestion 2015 et le montant est imputé sur plusieurs lignes (DAGE, Cabinet, Service de Planification etc...) Le montant de 5.922.610 FCFA représente donc l'engagement imputé sur les crédits du Cabinet en 2015 comme l'indique l'attestation d'existence de crédit N°15-34201-045 ci-joint.

Remarque générale :

Habilitation du DAGE :

Le DAGE a effectivement reçu l'habilitation du Ministre. Je rappelle que cette formalité est une condition pour la validation du PPM par la DCMP.

Approbation des marchés par le DAGE :

Le DAGE en sa qualité d'administrateur des crédits signe le contrat. C'est le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui approuve les contrats conformément aux seuils fixés par le Code des Marchés publics.

Confusion de rôles DAGE et Président Commission des marchés

Le DAGE, en sa qualité de Président, signe les correspondances initiées par la commission des Marchés. Il y a effectivement mention des timbres de la DAGE sur les correspondances de la Commission des marchés. Toutefois les dispositions seront prises pour adapter les timbres et sigles des correspondances initiées par la Commission des Marchés pour éviter toutes confusions avec le DAGE.

Confection des lettres de soumission des candidats par la DAGE

Aucun de ces documents n'a été élaboré par la DAGE. La DAGE met le fichier des modèles types de ces documents aux soumissionnaires qui se charge de les renseigner.

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT SUR LES MARCHES ET DRP DU CFJ

GESTION 2015.

1. Sur la non exhaustivité des documents de passation des marchés et l'incohérence dans les documents de passation des marchés pour la DRP sur l'achat de mobiliers pédagogiques : les différents soumissionnaires ont répondu aux spécifications figurant sur la lettre d'invitation qui précise avec exactitude le matériel objet du besoin. C'est en raison de ces exigences qu'ils ont tous présenté des offres qui sur le plan de la désignation sont identiques.
2. Les dates de réception effective des lettres d'invitation des candidats figurent dans le cahier de transmission sur lequel sont mentionnés les dates, émargements et cachets de chaque candidat ayant reçu la lettre afférente à la DRP concernée.
3. Les PV de réception ont été datés et signés aux dates du 18/11/2015 sous le numéro 005/2015 pour ce qui est des frais d'impression et de publicité au profit de SIPREX ; et du 30/11/2015 sous le numéro 006/2015 pour ce qui est des mobiliers pour locaux pédagogiques émis au profit Jokko Distribution.
4. Pour les carences dans les conditions contractuelles du marché pour l'entretien du matériel informatique c'est dans les spécifications techniques qu'il est précisé la spécificité du matériel dont les entretiens peuvent ne pas correspondre aux séquences d'entretien prévues en raison d'aléas inhérents à l'imprévisibilité des pannes.
5. Les frais d'impression et de publicité concerne dans leur majorité, hormis les enveloppes et chemises cartonnées avec effigie CFJ, les feuilles de copies pour les examens de sortie des promotions et celles pour les concours d'entrée. Le conditionnement s'avérant délicat la procédure s'en fait sentir. C'est pourquoi elle est différée autant que faire se peut pour nous permettre d'arriver aux dates correspondant à l'organisation des épreuves.
6. Cette observation est en rapport étroit avec les indications du point relatif à l'exhaustivité. Les spécifications indiquées, il appartient aux soumissionnaires de faire exclusivement leurs offres sans que puisse intervenir un tiers.

DIRECTION CAMP PENAL LIBERTE VI

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ;	La lettre relative à la convocation des membres de la commission des marchés a été transmise le 20/02/2015 sous le numéro 00225/CPL6 au Président de la commission des marchés du Ministère de la Justice qui devait provoquer la réunion d'ouverture des plis prévue le Mardi 03 Mars 2015 donc 8 jours francs avant la tenue de la dite réunion.
	Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'information des soumissionnaires non retenus, des mains levées sur les garanties de soumission et de publication de l'attribution provisoire ;	Tous les soumissionnaires non retenus ont été informés. *Monsieur le Directeur de la société SOCOMI 587, Castors Rufisque par lettre n°00587/CPL6 du 26 Mai 2015 *Monsieur le Directeur de la société GANDIOL S.U.A.R.L. Parcelles Assainies Unité 23, n°16 Dakar par lettre n°00588/CPL6 du 26 Mai 2015 L'avis d'attribution provisoire a été publié au quotidien « le Soleil » n°13499 du Mercredi 27 Mai 2015
	Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la notification de l'attribution définitive ;	La notification aux attributaires a été faite dans la deuxième partie de l'immatriculation de marchés
	Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP relatif à la transmission du dossier d'appel à la concurrence avant lancement à la DCMP pour ANO ;	Le DAO a été soumis à la revue à priori de la DCMP suivant les lettres n°01353/CPL6 et n°01384/CPL6 des 18 et 25 novembre 2014 et celle du Coordonnateur de la cellule des Passations des marchés du Ministère de la Justice correspondance n°00210/MJ/SG/CPM du 12/01/2015. La DCMP a émis des avis et observations sur le DAO qui ont été entièrement satisfaits. Des avis de non objections ont été donnés pour la

		poursuite de la procédure du DAO (cf : lettres n°6789/MEFP/DCMP/67 du 17/12/2014, 0047/MEFP/DCMP/DCV/66 et 00181/MEFP/DCMP/DCV66 des 08 et 16 janvier 2015).
	S'approprier les instructions contenus dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	Le nécessaire est fait.
Commentaires de l'Autorité Contractante	*La lenteur de la procédure n'est pas imputable à l'Autorité Contractante. *Tous les documents y afférents sont disponibles ainsi que les quatre (04) attestations d'existence de crédits. *Les avis de non objections sur le rapport d'analyse comparative d'offres et procès verbal d'attribution provisoire sont contenus dans les correspondances ci-dessous : N°1646/MEFP/DCMP/DCV/66 du 13/04/2015 N°1952/MEFP/DCMP/DCV/66 du 30/04/2015 N°2258/MEFP/DCMP/DCV/66 du 19/05/2015 *Les contrats des lots n°01 et n°02 ont été enregistrés le 06/08/2015. *Le lot n°02 a été immatriculé le 03/08/2015.	



Dakar le 21 Avril 2015

A Monsieur le Président de la Commission des Marchés du Ministère de La Justice

Objet : justificatives à vos courriers

Vos réf : n°02479/MJ/CMP du 08 Avril 2015

N°02760/MJ/CMP du 15 Avril 2015

N°2923/MJ/CMP du 20 Avril 2015

Monsieur,

J'accuse réception du courrier que vous nous avez adressé (voir réf cité en objet) à la date du 20 Avril 2015.

Pour rappel vous nous aviez fait parvenir deux courriers (voir refs) :

Dont le premier à la date du 08 Avril 2015 faisant référence à des pièces justificatives de qualifications manquantes à savoir : les CV de nos techniciens en climatisation et en froid et les copies des immatriculations aux attestations de bonne exécution,

Et le second à la date du 15 Avril 2015 mentionnant une absence de copies des immatriculations des attestations de bonne exécution relative au marché pour la fourniture de bureau, matériel informatique et de climatisation pour les hôtels de villes de Fatick et kaffrine
Pour tous ces deux courriers nous tenons à vous préciser que toutes les justificatives demandées ont été apportées à ce jour.

Pour ce qui est de votre dernière correspondance Je confirme et maintien les prix des articles qui ont été mentionnés dans le bordereau des prix du dit marché. Je tiens à préciser que notre structure est dans le domaine de la climatisation depuis sa création officielle plus précisément en janvier 2006, et que nous sommes distributeurs agréés des marques mondialement reconnu dans la climatisation à savoir : GREE et Samsung.

Les prix des matériaux que vous jugez anormalement bas ont été soumis à nos fournisseurs pour une étude approfondie et ce sont ces derniers qui ont eu à nous communiquer les dits prix. En effet, ces prix ont été calculés sur la base d'unité de mesure en mètre(m) et si toutefois nous devions les calculer en couronne nous sommes en mesure d'exécuter ce marché en bonne et due forme comme il se doit car nous avons du matériel en stock (liaison en cuivre, et autres accessoires) offert par nos fournisseurs pour parer à toute éventualité

Route de l'aéroport – Tél : (221) 33 820 20 34 / 820 20 64 – Fax (221) 33 820 24 20 - BP 8447 Code Postal 14524 Dakar -Yoff Email : officechoice@sentoo.sn
NINEA 25651012 G 2 - N°Compte CBAO Code Agence : 01201 Compte 036155270601 RIB 82
BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL Code Banque SN079 – Code Guichet 01101 – N° Compte 288910100167 – RIB 43
DIAMOND BANK : Code Banque SN 159 – Code Guichet 01303 – N° compte 262050999013 – RIB 17

. Je tiens cependant à préciser que dans le DAO, vous n'aviez pas mentionné les unités de mesure (couronne ou mètre). En Pièces jointes vous trouverez un catalogue complet sur les accessoires et liaisons utiles pour l'installation de split que nous nous utilisons.

Vu notre expérience dans ce milieu de par les attestations de bonne exécution et la qualité de notre main d'œuvre, et en gage de préserver notre renommée nous ne pouvons qu'offrir des matériaux et un service de qualité tout en suivant et respectant les normes inscrites dans le DAO.

Nous restons à votre entière disposition pour tout autre renseignement que vous jugerez utiles et nécessaires.

Veuillez, recevoir Monsieur le Président nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur

Rappel Pièces Jointes :

- CV de nos techniciens
- Attestations de bonnes exécutions
- Catalogue complet sur l'installation de split


OFFICE BOUZE
Yoff, Nte de l'Aéroport
Tél: 33 830 00 34

Tableau 5 : Examen préliminaire

a) Soumissionnaire	b) Vérification	c) Critères de provenance	d) garantie de soumission	e) Exhaustivité de l'offre	f) Conformité pour l'essentiel	g) Acceptation pour examen détaillé
Contechs	oui	oui	oui	oui	Non	Non
Dabakh Office	oui	oui	oui	Non	oui	Non
Abso Trading	oui	oui	oui	oui	oui	Non
Dismat	oui	oui	oui	oui	oui	Non
Office Informatique	oui	oui	oui	oui	oui	Non
Burotic Diffusion	oui	oui	oui	oui	oui	Oui
Oumou Leader	oui	oui	oui	oui	Non	Non
Papex	oui	oui	oui	oui	oui	Non
Master Office	oui	oui	oui	oui	Non	Non
Munif Group SA	oui	oui	oui	oui	Non	Non
Office Choice	oui	oui	oui	Oui	Non	Non

Contech : Pas de prospectus original. Il n'a pas fait d'offre technique. Il s'est juste contenté de copier les spécifications techniques du DAO. Excepté le matériel de bureau, les articles relatifs au mobilier de bureau n'ont aucune référence. Il a proposé un photocopieur GM (Canon IR 2545) avec une mémoire de 512 Mo au lieu de 1 Go comme demandé dans le DAO.

Dabakh Office : Pas de prospectus original. Il n'a pas fait d'offres pour le matériel de bureau.

Abso Trading : Pas de Prospectus original. Pour le Scanner, il a proposé HP 8270. Cependant, il n'a pas fait d'offres technique. Il n'a fait que copier les spécifications techniques du DAO. En vérifiant les spécifications techniques sur le net, on se rend compte que le scanner proposé ne fait pas de wifi. En outre, ce scanner ne peut pas scanner jusqu'au format A3 donc 29,7 x 42 cm. Il s'arrête au format 21,6 x 35,6 cm. Il a proposé un photocopieur GM (Canon IR 2545) avec une mémoire de 512 Mo au lieu de 1 Go comme demandé dans le DAO.

Dismat : Pas de prospectus original. Il n'a pas fait d'offre technique. Il s'est juste contenté de copier les spécifications techniques du DAO. Excepté le matériel de bureau, les articles relatifs au mobilier de bureau n'ont aucune référence. Sur la photo du fauteuil ministre et sur celle du fauteuil ½ ministre les accoudoirs sont en caoutchouc et en bois au lieu de métallique avec manchette PVC. Pour le photocopieur modèle moyen, la photo est celle d'une imprimante multifonction plus précisément HP pro 200. Il a proposé un photocopieur GM (Canon IR 2545) avec une mémoire de 512 Mo au lieu de 1 Go.

Office Informatique : Pas de prospectus original. Il n'a pas fait d'offre technique. Il s'est juste contenté de copier les spécifications techniques du DAO. Excepté le matériel de bureau, les articles relatifs au mobilier de bureau n'ont aucune référence. Sur la photo du fauteuil ministre et sur celle du fauteuil ½ ministre les accoudoirs sont en caoutchouc et en bois au lieu de métallique avec manchette PVC. Il a proposé un photocopieur GM (Canon IR 2545) avec une mémoire de 512 Mo au lieu de 1 Go.

Oumou Leader Distribution : Pas de prospectus original pour le mobilier de bureau. Il n'a pas fait d'offre technique. Il s'est juste contenté de copier les spécifications techniques du DAO. Excepté le matériel de bureau, les articles relatifs au mobilier de bureau n'ont aucune référence. Sur la photo du fauteuil ministre, les accoudoirs sont en bois au lieu d'accoudoirs métallique avec manchette en PVC.

Papex Sur les spécifications techniques du photocopieur modèle moyen, Staburo a proposé une résolution d'impression de 600 x 600 dpi alors qu'il est demandé une 2400 x 600dpi. Il a également proposé un zoom qui n'est pas conforme à celui demandé. En effet, il a proposé 50 à 200% au lieu de 25 à 400%. Sur les prospectus, il n'est fait aucune mention des codes de confidentialités. Pour le scanner, il a proposé un prospectus en noir et blanc contrairement à ce qui a été demandé dans le DAO, à savoir un prospectus en couleur.

Master office : Pas de prospectus original. Aucune référence n'est donnée pour les articles relatifs au mobilier. Pour le photocopieur modèle moyen (matériel de bureau) il a proposé pour la résolution 1200 x 1200 au lieu 2400 x 600 dpi comme demandé dans le DAO. En outre il ne fait aucune mention du zoom, de l'agrandissement. En ce qui concerne le photocopieur GM, il a proposé une mémoire de 512 Mo au lieu de 1Go comme demandé dans le DAO.

Munif Group : Il a fourni un prospectus original pour le mobilier, mais n'a donné aucune spécification technique.

En ce qui concerne le scanner, il a proposé une vitesse de numérisation de 30 ppm au lieu de 20 à 25 ppm. Quant au photocopieur modèle moyen, il a proposé une imprimante multifonction avec une résolution de 600 x 1200 dpi au lieu de 2400 x 600 dpi et une mémoire de 256MB au lieu de 512 Mo. Pour le photocopieur GM (Canon : IR Advance C3320), il propose une vitesse de 20 ppm au lieu de 45 ppm comme demandé dans le DAO.

Office Choice : Pas de prospectus original. Pour le fauteuil ministre coque haute et le fauteuil visiteur ministre, il a proposé des revêtements en simili cuir au lieu de cuir comme demandé dans le DAO. Pour le photocopieur grand modèle, il a proposé une mémoire de 512 Mo au lieu de 1 Go comme demandé dans le DAO

NB : Pour plus de détail voir le tableau comparatif des offres.

Tableau comparatif des offres techniques

Spécifications Techniques	Contechs	Dabakh Office	Abso Trading	Office Infor	Burotic	Oumou	Papex	Dismat	Master Office	Munif Group	Office Choice
Mobilier de bureau											
1. Bureau demi-ministre avec retour : Plateau retour rectangulaire L80 x P50 cm, épaisseur 30mm en noyer Bloc roulant 3 tiroirs Voile de fond pour cacher les jambes Piètement et structure métallique anthracite	Non	Non	Non	Non	ok	Non	Non	Non	ok	Non	ok
2. Bureau ministre avec retour : Plateau principal 200 x 100 cm Plateau courbe épaisseur 30 mm en bois Meuble retour de service L85cm Bloc tiroir sur roulettes, serrure Voile de fond toute hauteur pour cacher les jambes Pieds panneaux en bois	Non	Non	Non	Non	ok	Non	Non	Non	ok	Non	Ok
3. Fauteuil demi ministre coque moyenne : Revêtement simili cuir noir Accoudoirs métallique avec manchette PVC Modèle basculant décentré avec réglage de l'intensité Élévation à gaz avec réglage de la hauteur par manette Assise et dossier en mousse traité à chaud en polyuréthane expansé Piètement 5 branches métallique chromées avec roulette	Non	Non	Non	Non	ok	Non	Non	Non	ok	Non	Ok

**PROCES VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRE
OUVERT RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE
MATERIEL DE BUREAU POUR LE COMPTE DE LA DAGE AU TITRE DE
LA GESTION 2015**

Références : - Décret n° 2012 – 1442 du 12 décembre 2012

- AAO n° F_DAGE_244

- Publication : le Soleil n°13574 du Mardi 25 août 2015

- Avis de report : la Soleil du Mercredi 16 Septembre 2015

L'an deux mille quinze et le 30 septembre, à 10 heures00mn, s'est réunie la Commission des Marchés du Ministère de la Justice, à la Chancellerie dudit Ministère sis à la rue Saint Jean XXIII, à l'effet de procéder à l'ouverture des plis de l'appel d'offre ouvert relatif à l'acquisition de mobiliers et de matériel de bureau pour le compte de la DAGE au titre de la gestion 2015

Etaient présents à cette séance :

- Monsieur Djiby DIALLO, Président de la commission
- Madame Fatou Bintou BADJI, Représentante de la DAGE
- Madame NdeyePenda KABA, Rapporteur de la Cellule de Passation des Marchés,

Ont en outre assisté à la séance d'ouverture des plis, les représentants des Entreprises. Voir liste en annexe.

Le quorum étant atteint, le Président a ouvert la séance en remerciant les membres de la Commission des Marchés d'avoir répondu à la convocation.

Aucune observation n'étant soulevée, le Président a procédé à l'ouverture des plis en vérifiant dans un premier temps la conformité des pièces administratives et dans un second temps en lisant à haute voix les offres financières.

Pieces Administratives :

Soumissionnaire	Déclaration sur l'honneur	Charte de transparence	Attestation de redevance ARMP	Attestation IPRES	Attestation Inspection du Travail	Attestation Caisse de Sécurité sociale	Quitus fiscal	Garantie de soumission
Contechs	fournie	fournie	fournie	fournie	A fournir	fournie	fournie	BIMAO 1 300 000
Dabakh Office	fournie	fournie	fournie	fournie	A fournir	fournie	fournie	Askia assurance 1 300 000
Abso Trading	fournie	fournie	fournie	A fournir	Fournie	Fournie	fournie	Askia assurance 1 300 000
Dismat	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	Askia assurance 1 300 000
Office Informatique	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	Sonac 1 300 000
Burotic Diffusion	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	Bicis 1 300 000
Oumou Leader Distribution Equipement	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	fournie	Sonac 1300000
Papex	fournie	fournie	fournie	fournie	A fournir	fournie	fournie	Credit internationale 1300000
Master Office	fournie	fournie	fournie	fournie	A fournir	fournie	fournie	Sonac 1.300.000
Munif Grpou Sa	fournie	fournie	fournie	A fournir	A fournir	A fournir	A fournir	CBAO 1.300.000
Office Choice	fournie	fournie	fournie	A fournir	A fournir	A fournir	fournie	SONAC 1300000

Offres financières:

Soumissionnaires	Lot unique : mobilier et matériel de bureau
Contechs	34 049 490F TTC
Dabakh Office	25 281 500F TTC
Abso Trading	37.350.988 F TTC
Dismat	43.070.000 F TTC
Office Informatique	47.463.140 F TTC
Burotic Diffusion	64.845.738 F TTC
Oumou Leader Distribution	57.225.280 F TTC

Equipe	
Papex	
Master Office	62 647 581F TTC
Munif Group Sa	37 908 857F TTC
Office Choice	30 994 677F TTC
	34 479 600F TTC

La Commission des Marchés a accordé un délai de trois (03) jours pour produire les pièces manquantes ou les pièces dont la validité a expiré et de les déposer au Secrétariat de la DAGE.

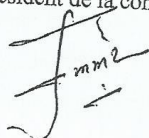
Une commission technique a été mise en place pour les besoins de l'évaluation.

L'ouverture des plis n'a fait l'objet d'aucune réserve.

La Séance a été levée à 10h 30mn.

Ont Signé

Monsieur Djiby DIALLO,
Président de la commission



Madame Fatou Bintou BADJI,
Représentante de la DAGE



Madame Ndeyependa KABA,
rapporteur de la Cellule



République du Sénégal



Un peuple - Un but - Une foi

ATTESTATION D'EXISTENCE DE CREDIT

N° 15-34201-045

SIGFIP

Je soussigné,

DETHIE NDIAYE

Ordonnateur Délégué - MINISTERE DE LA JUSTICE

atteste le

Mardi 19 Mai 2015

l'existence de crédits d'un montant total de

5 922 610 F CFA

nécessaire à la couverture financière d'un marché relatif aux références suivantes :

Dossier de passation du marché			
Mode de passation :	APPEL D'OFFRES OUVERT		
Type de marché :	MARCHE DE SERVICES		
Références Appel Offre :	S-DAGE-048	du :	22/04/2015
Référence du PV :	5	du :	22/04/2015
Référence avis DCMF :	3570	du :	22/04/2015
Référence du lot :	Lot N° 1		
Spécification du lot :	ENTRETIEN DE REPARATION DE VEHICULES		

Responsable marché	
Nom :	IBRAHIMA NDIAYE
Fonction :	DAGE

Titulaire du lot	
NINEA :	000072512
Titulaire :	MELHEM AIDA KEUR MAME DIARRA
Adresse :	AVENUE BLAISE DIAGNE X DIAL DIOP / DAKAR 33 822 00 55

Proposition d'engagement			
N° BE :	15-225506	Montant :	5 922 610 F CFA
Visa COF :	26/05/2015	Délai d'exécution :	

Imputation budgétaire	
Imputation :	343120110130106226
Gestion :	2015
Titre :	3 Dépenses de fonctionnement
Section :	34 Ministère de la Justice
Chapitre :	12011013010 Cabinet
Nature de dépense :	6226 Entretien et réparation véhicules

Source de financement	
Part Etat Sénégal	
Crédits ouverts (1):	8 000 000 F CFA
AEC antérieures (2):	0 F CFA
Engagements antérieurs (3):	2 077 390 F CFA
Disponible avant présente AEC(4=1-2-3):	5 922 610 F CFA
Montant présente AEC (5):	5 922 610 F CFA
Disponible après présente AEC(6=4-5):	0 F CFA

10-07-2015
Pour l'Ordonnateur
Visa ordonnateur
par délégation
l'Ordonnateur Délégué
DETHIE NDIAYE

En foi de quoi, la présente est délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Système Intégré de Gestion des Finances Publiques

Edité le 10/07/2015 18:31

7.3 REPONSES DU CABINET AUX COMMENTAIRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE

(Voir commentaires sur les fiches ci-avant)